

SOMMAIRE

- I - PRÉFECTURE	9
CABINET DU PREFET	9
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
ARRÊTÉ N°2005-00451 du 11 janvier 2005.....	9
Conseiller technique du préfet pour les secours en spéléologie.....	9
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	9
RÉGLEMENTATION.....	9
ARRÊTÉ N° 2004 – 16176 du 29 Décembre 2004	9
Autorisation d'ouverture tardive	9
ARRÊTÉ N° 2005 – 00044 du 03 Janvier 2005	9
Autorisation d'ouverture tardive	9
ARRETE N° 2005 – 00146 du 05 janvier 2005	10
Modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : SARL Intervention Surveillance Sécurité Services « IS2S » à Vienne.....	10
ARRETE N°2005- 00147 du 05 janvier 2005.....	10
Modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : MAIN SECURITE	10
ARRETE N° 2005 – 00153 du 05 janvier 2005	10
Autorisation pour l'entreprise « Les Sentinelles » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	10
ARRÊTÉ N° 2005 – 00195 du 06 Janvier 2005	10
Autorisation d'ouverture tardive	10
ARRÊTÉ N° 2005 – 00196 du 06 Janvier 2005	11
Autorisation d'ouverture tardive	11
ARRÊTÉ N° 2005 – 00197 du 06 Janvier 2005	11
Autorisation d'ouverture tardive	11
ARRETE N° 2005-00211 du 6 janvier 2005.....	11
Suspension de l'exercice de la chasse sur les cantons de CLELLES, MENS, CORPS, VALBONNAIS, BOURG D'OISANS, MONESTIER DE CLERMONT, VILLARD DE LANS et LA MURE.....	11
ARRÊTÉ N° 2005- 00250 du 07 janvier 2005.....	12
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : RICOU SERVICES à La Tronche.....	12
ARRÊTÉ N° 2005 - 00259 du 07 Janvier 2005.....	12
Autorisation d'ouverture tardive	12
ARRÊTÉ N° 2005- 00266 du 10 janvier 2005.....	12
Vidéo-surveillance : Bar LE DIAMANT NOIR à Grenoble	12
ARRETE N° 2005-00443 du 11 janvier 2005.....	13
Quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2005-2006	13
ARRETE N° 2005 – 00490 du 12 janvier 2005	13
Modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : SARL Intervention Surveillance Sécurité Services « IS2S » à Vienne.....	13
ARRÊTÉ N° 2005- 00492 du 12 janvier 2005.....	13
Modification du système de vidéo-surveillance pour : « CENTRE LECLERC – TIGNIEUDIS » à TIGNIEU JAMEYZIEU	13
ARRÊTÉ N° 2005- 00493 du 18 janvier 2005.....	14
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agence de Grenoble	14
ARRÊTÉ N° 2005 – 00538 du 13 Janvier 2005	14
TARIFS DES COURSES EN TAXIS.....	14
ARRÊTÉ N° 2005 – 00560 du 14 Janvier 2005	16
Autorisation d'ouverture tardive	16
ARRÊTÉ N° 2005 – 00561 du 14 janvier 2005	17
Autorisation d'ouverture tardive	17
ARRÊTÉ N° 2005- 00649 du 18 janvier 2005.....	17
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Collège Pré Bénit à Bourgoin Jallieu	17

ARRÊTÉ N° 2005- 00650 du 18 janvier 2005	17
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agence de l'Alpe d'Huez.....	17
ARRÊTÉ N° 2005- 00651 du 18 janvier 2005	18
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Collège Liers et Lemps au Grand Lemps	18
ARRÊTÉ N° 2005- 00657 du 18 janvier 2005	18
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agences de Meylan, St Egrève et Bourg d'Oisans.....	18
ARRÊTÉ N° 2005- 00658 du 18 janvier 2005	19
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Boutique France TELECOM à L'Isle d'Abeau	19
ARRÊTÉ N° 2005- 00659 du 18 janvier 2005	19
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Université J. FOURIER – L.E.D.S.S. – UFR de chimie à St Martin d'Hères.....	19
ARRÊTÉ N° 2005- 00660 du 18 janvier 2005	20
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agence d'Europole	20
ARRÊTÉ N° 2005- 00673 du 19 janvier 2005	20
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Marché d'Intérêt National de Grenoble.....	20
ARRÊTÉ N° 2005- 00674 du 19 janvier 2005	21
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Magasin « YVES ROCHER » SARL LAURALINE à Vienne .	21
ARRÊTÉ N° 2005- 00675 du 19 janvier 2005	21
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Bar restaurant « Le VENT D'OUEST » SARL YANSANE à Grenoble	21
ARRÊTÉ N° 2005- 00677 du 19 janvier 2005	21
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : « MARCHÉ U » SARL LHASA aux Deux Alpes.....	21
ARRÊTÉ N° 2005- 00678 du 19 janvier 2005	22
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Magasin FLY à St Egrève	22
ARRÊTÉ N° 2005- 00679 du 19 janvier 2005	22
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Imprimerie « SERIPRESS » à Saint Marcellin	22
ARRÊTÉ N° 2005- 00680 du 19 janvier 2005	23
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « SNC BERGER / BELFIORE » à St Egrève.....	23
ARRÊTÉ N° 2005 – 00695 du 20 Janvier 2005.....	23
Autorisation d'ouverture tardive.....	23
ARRÊTÉ N° 2005 – 00696 du 20 Janvier 2005.....	24
Autorisation d'ouverture tardive	24
ARRÊTÉ N° 2005 – 00697 du 20 Janvier 2005.....	24
Autorisation d'ouverture tardive.....	24
ARRÊTÉ N° 2005 – 00698 du 20 Janvier 2005.....	24
Autorisation d'ouverture tardive	24
ARRÊTÉ N° 2005-00715 du 21 Janvier 2005	24
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Magasin « YVES ROCHER » SARL LAURALINE à Vienne.....	24
ARRÊTÉ N° 2005-00717 du 21 Janvier 2005	25
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Collège Edouard Vaillant à St Martin d'Hères	25
ARRETE N° 2005 – 00719 du 21 Janvier 2005.....	25
Autorisation de la modification d'un système de vidéo surveillance pour le TRESOR PUBLIC : Trésoreries de La Verpillière.....	25
ARRETE N° 2005 – 00720 du 21 Janvier 2005.....	26
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour le TRESOR PUBLIC : Trésoreries de Saint Egrève, Meylan et Grenoble OPAC-ACTIS.....	26
ARRETE N° 2005 – 00734 du 21 janvier 2005.....	26
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SA PILOT BOURDON - 132, GRANDE RUE - 38340 VOREPPE	26
ARRÊTÉ N° 2005 – 00846 du 25 janvier 2005.....	27
TARIFS DES COURSES EN TAXIS	27
ARRÊTÉ N° 2005 – 00860 du 25 Janvier 2005.....	27
Autorisation d'ouverture tardive	27

ARRETE N° 2005 – 01032 du 28 janvier 2005	28
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - EURL DELPHIBOIS - La Guinguette - 38730 PANISSAGE.....	28
DROITS DE CONDUIRE ET CIRCULATION	28
ARRETE N° 2005 –00848 du 25 janvier 2005 (Arrêté n° 2005 – 562 du 21 janvier 2005)	28
Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2005	28
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	29
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	29
ARRÊTE N° 2005-00871 du 26 janvier 2005.....	29
Modification de l'arrêté 2002-1154 – Office de tourisme de CORRENCON EN VERCORS.....	29
ARRETE N°2005 - 01043 du 28 janvier 2005.....	30
Modification de l'arrêté n°91-3860 – Classement de l'hotel "Le Grand Som" dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme.....	30
ARRETE N° 2005 - 01044 du 28 janvier 2005.....	30
Licence d'agent de voyages délivrée à la S.A.R.L. "OPEN VOYAGES"	30
ENVIRONNEMENT	30
ARRETE N°2005-00064 du 6 janvier 2005.....	30
Modification de l'arrêté n°2004-14576 du 25 novembre 2004 concernant le captage des Mures sur la commune de MORETEL DE MAILLES.....	30
ARRETE N°2005-00261 du 7 janvier 2005.....	31
Renouvellement d'Autorisation d'exploitation de carrière	31
ARRETE N°2005-00262 du 7 janvier 2005.....	36
Modification de l'arrêté préfectoral N° 97-4772 du 16 juillet 1997 - STE. PERRIER T.P. - activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN	36
ARRETE N°2005-00263 du 7 janvier 2005.....	37
STE MORILLON-CORVOL - I.T.M. autorisation	37
PRÉFECTURE N°2005-00326 du 10 janvier 2005 (Région n° 05-1273).....	41
Arrêté interprefectoral autorisant la poursuite de l'exploitation de la chute de CUSSET sur le RHONE	41
ARRETE N° 2005-00870 du 25 janvier 2005.....	42
Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière - STE. SOCAFI – Commune de ST- ISMIER -.....	42
ARRETE N 2005-00886 du 27 janvier 2005	47
Autorisation d'exploitation de carrière - STES. ROCHE et DUMAS.....	47
ARRETE N °2005-01065 du 31 Janvier 2005.....	51
Composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers.....	51
ARRETE N°2005-1114 du 27 janvier 2005.....	52
SOCIETES ROCHE et DUMAS - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX.....	52
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	56
FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	56
ARRETE N° 2005-00849 du 26 janvier 2005.....	56
Monsieur Michel Mutel, agent de la police municipale de la commune de Morestel est nommé régisseur.....	56
ARRETE N° 2005-00850 du 24 janvier 2005.....	57
Institution auprès de la police municipale de la commune de Voiron d'une régie de recettes de l'Etat	57
ARRETE N° 2005-01046 du 26 janvier 2005.....	57
Monsieur Philippe Bouche, agent de la police municipale de la commune de Voiron est nommé régisseur	57
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	57
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	57
ARRETE N° 2004-16156 du 24 décembre 2004	57
Communauté de Communes du Sud-Grenoblois - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires ..	57
ARRETE N° 2004 – 16157 du 24 décembre 2004.....	61
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE - Extension de périmètre	61
ARRETE N° 2005-217 du 5 janvier 2005.....	63
DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS.....	63

ARRETE N° 2005-00542 du 11 janvier 2005	64
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES ILES	64
ARRETE N° 2005-00632 du 14 janvier 2005	64
SIVU DU VAL DE LANS - Modification des statuts : changement de siège social	64
ARRETE N° 2005-00798 du 21 janvier 2005	64
Syndicat Intercommunal des Ecoles Élémentaire et Maternelle (S.I.E.E.M.) - Refonte des statuts.....	64
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-01072 du 28 décembre 2004.....	65
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DU RELAIS DE TELEVISION DE LA RUCHERE - DISSOLUTION	65
ARRETE N° 2005 – 01101 du 28 janvier 2005.....	65
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMBARAN - Modifications statutaires	65
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-01102 du 28 décembre 2004.....	66
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DU RELAIS DE TELEVISION DE LA RUCHERE - DISSOLUTION	66
ARRETE N° 2005-01105 du 28 décembre 2004	66
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU TRIEVES - DISSOLUTION	66
ARRETE N° 2005-01201 du 31 janvier 2005	67
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COORDINATION DE L'ANIMATION ET DE L'EDUCATION MUSICALE DU GRESIVAUDAN - RETRAIT DE LA COMBE DE LANCEY.....	67
URBANISME.....	67
ARRETE N° 2005-00325 du 11 janvier 2005	67
Commune de Monestier de Clermont - Extension de la zone artisanale des Carlaïres	67
ARRETE N° 2005 –00448 du 11 janvier 2005.....	68
Prescription d' un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LA TERRASSE.....	68
ARRETE N° 2005 – 00449 du 11 janvier 2005.....	68
Modification de l'arrêté n° 2001-6684 du 22 août 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels	68
ARRETE N° 2005 – 00450 du 11 janvier 2005.....	68
Modification de l'arrêté n° 98-8614 du 9 décembre 1998 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de FROGES	68
ARRETE N° 2005 – 00452 du 11 janvier 2005.....	69
Modification de l'arrêté n° 98-8616 du 9 décembre 1998 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CHAMP PRES FROGES.....	69
ARRETE N° 2005-00554 du 14 janvier 2005	69
Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LUMBIN	69
ARRETE N° 2004-00606 du 17 janvier 2005	70
Commune de Nivolas Vermelle - Aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agny par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre	70
ARRETE N° 2005-00847 du 25 janvier 2005	70
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE : « Liaison RD 22 C/RN 92 – établissement de plans topographiques » - Commune de VINAY	70
ARRETE N° 2005 –00880 du 25 décembre 2005	71
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE : « RD 32 –Suppression d'un passage à niveau – Etablissement de plans topographiques par méthode photogrammétrique » - Commune de SAINT-SAUVEUR	71
ARRETE N° 2005-01246 du 28 janvier 2005.	71
Déclaration d'Utilité Publique - Projet de « Voie nouvelle – Déviation Nord-Ouest de Mens »	71
FINANCES LOCALES	72
ARRETE PREFECTORAL N°2005-00255 du 07/01/2005.....	72
Nomination du comptable de l'Etablissement Public Départemental « le Belvédère »	72
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	72
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION.....	72
PRÉFECTURE N° 2005- 532 du 13 janvier 2005.....	72
Communiqué de l'INAO : PROJET D'AOC GRUYERE	72
ARRETE n° 2005 –00885 du 26 janvier 2005	73
Délégation de signature donnée à M. HUCHER, Directeur Départemental de l'Équipement	73

ARRETE n° 2005-01035 du 18 janvier 2005	87
Délégation de signature donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet	87
ARRETE n° 2005-01041 du 18 janvier 2005	88
Délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Ressources et de la Modernisation	88
ARRETÉ n° 2005-01042 du 18 janvier 2005	88
Délégation de signature donnée à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales	88
ARRETE n° 2005-01311 du 17 janvier 2005	89
Délégation de signature donnée à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Rhône-Alpes	89
RESSOURCES HUMAINES	91
ARRETE N° 2005-00619 du 17 janvier 2005	91
Organisation des services de la Préfecture	91
- II – SOUS PREFECTURE	91
VIENNE	91
ARRETE N° 2005-01066 du 31 janvier 2005	91
Modification des statuts du Syndicat Mixte de compostage - (SYMCO)	91
LA TOUR DU PIN	92
ARRETE N° 2005-00143 du 6 janvier 2005	92
Modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIRIEU - Vallée de la Bourbre	92
- III – SERVICES DE L'ÉTAT	92
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	92
ARRETEE : N° 2004-15950 du 31 décembre 2004 D : N° 2004- 7370	92
Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des personnes âgées ressortissantes de l'aide sociale pour l'établissement " La Ramée " à Allevard	92
ARRETE : N° 2004-15951 du 31 décembre 2004 D : N° 2004-8779	93
Autorisation de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Grenoble – quartier Vigny-Musset	93
ARRETE : N° 2004-15991 du 31 décembre 2004 D : N° 2004-8776	94
Autorisant la médicalisation du logement-foyer "Saint Bruno" à Grenoble	94
ARRETE N° 2004-15992 du 31 décembre 2004 D : N° 2004-8777	94
Autorisant la médicalisation de la maison de retraite "Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur" à Saint Martin d'Hères	94
ARRETE N° 2004-15993 du 31 décembre 2004 D : N° 2004-8778	95
Autorisation de la médicalisation de la maison de retraite "Le Val Marie" à Vourey	95
ARRETE: n° 2004-16165 du 31 décembre 2004 D : n° 2004-2363	95
Autorisation de la création de 25 places de Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin Jallieu	95
PRÉFECTURE N° 2005-00453 du 10 décembre 2004 ARRETE modificatif n° 2004-RA-396	96
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE	96
PRÉFECTURE N°2005-00454 ARRETE modificatif N° 2004-38- 194 du 30 décembre 2004	97
Modification de l'arrêté n°2004-38-184 du 09 décembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin après décision modificative n° 4/2004	97
PRÉFECTURE N°2005-00455 ARRETE modificatif n° 2004-RA-419 du 22 décembre 2004	98
Modification de l'arrêté n°2004-RA-394 du 8 décembre 2004 - Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble après décision modificative n°5 /2004	98
ARRETE n° 2005 – 00661 du 19 janvier 2005	99
Modification du cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière	99
ARRETE: N° 2005-01152 du 28 janvier 2005 D : N° 2005-261	100
EHPAD "L'Isle aux Fleurs" – L'ISLE D'ABEAU - Autorisation – Habilitation - Médicalisation	100
ARRETE N° 2005-01153 du 28 janvier 2005 D : N° 2005-262	100
EHPAD "La Cheneraie" – SAINT-QUENTIN FALLAVIER - Autorisation – Habilitation - Médicalisation	100
ARRETE : N° 2005-01186 du 28 janvier 2005 D :N° 2005-263	101
EHPAD " Le Bon Accueil " – SAINT-BUEIL - Autorisation – Habilitation - Médicalisation	101

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,	101
ARRÊTÉ n° 2004-02676 du 15 mars 2004.....	101
déclarant sinistré le département de l'Isère suite à la canicule de l'été 2003	101
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	102
ARRETE n° 2004 – 03601 du 5 avril 2004	102
Organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes sur le territoire du Département de l'ISERE.....	102
ARRETE N° 2004-08137 du 28 juin 2004	102
ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER RHONE-ALPES DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE	102
ARRETE N° 2004-15956 du 22 décembre 2004	103
CLOTURANT LA REORGANISATION FONCIERE DE VIF	103
ARRETE n° 2005 – 00186 du 6 janvier 2005	103
EXTENSION DU REGIME FORESTIER	103
ARRETE N° 2005-00190 du 6 janvier 2005	105
AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	105
ARRETE N° 2005-00191 du 6 janvier 2005	105
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	105
ARRETE N° 2005-00192 du 6 janvier 2005	106
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	106
ARRETE N° 2005-00194 du 6 janvier 2005	106
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	106
ARRETE N° 2005-00205 du 6 janvier 2005	107
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	107
ARRETE N° 2005-00218 du 7 janvier 2005	107
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	107
ARRETE N° 2005-00219 du 7 janvier 2005	108
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	108
ARRÊTÉ n° 2005- 01067 du 31 janvier 2005.	108
Fixation de la surface maximum pouvant être reprise par le bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	108
DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	109
ARRETE PREFECTORAL N°2004-10265 du 13 août 2004.....	109
Conditions de réquisition de la Société POINT SAS pour l'exécution du Service Public d'Equarrissage	109
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	110
ARRETE N°2004-10328 du 10 décembre 2004	110
Modification de l'arrêté préfectoral n° 93-626 du 9 février 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier domanial sis à GRENOBLE, rue Joseph Chanrion numéro 1, dénommé cité administrative Dode	110
ARRÊTÉ n° 2005-00272 du 10 Janvier 2005	121
DELEGATION DE SIGNATURE.....	121
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	122
ARRETE N° 2005-00115 du 17 janvier 2005	122
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME	122
ARRETE n° 2004 – 16046 du 31 décembre 2004	122
PROGRAMME D'INTERET GENERAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT CONCERNANT L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'HABITAT EN COPROPRIETES ET LE MAINTIEN DE LA MIXITE SOCIALE A SAINT MARTIN D'HERES (2004-2006)	122
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	122
ARRETE N°2004-07020 du 18 octobre 2004	122
Composition de la Commission Départementale Des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés.....	122

ARRETE N° 2005 – 00800 du 24 janvier 2005	123
La société VECTEUR ACTIVITES, (VILLARD DE LANS - Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs.....	123
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE	124
ARRETE N° 2004-13167 du 20 octobre 2004	124
Création d'un centre d'incendie et de secours	124
ARRETE N° 2004-15185 du 1 ^{er} décembre 2004	124
Le centre d'incendie et de secours de Corrençon en Vercors est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} novembre 2004.....	124
ARRETE N° 2004-15186 du 1 ^{er} décembre 2004	124
Le centre d'incendie et de secours de Lans en Vercors est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} novembre 2004.....	124
ARRETE N° 2004-15187 du 1 ^{er} décembre 2004	124
Le centre d'incendie et de secours de St-Nizier du Moucherotte est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} novembre 2004.....	124
ARRETE N° 2004-15188 du 1 ^{er} décembre 2004	125
Le centre d'incendie et de secours de Villard de Lans est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} novembre 2004.....	125
ARRETE N° 2004-16169 du 28 décembre 2004	125
Le centre d'incendie et de secours de Méaudre est dissous à compter du 1 ^{er} décembre 2004.....	125
ARRETE N° 2004-16236 du 31 décembre 2004	125
Le centre d'incendie et de secours d'Apprieu est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2005.....	125
ARRETE N° 2004-16244 du 31 décembre 2004	125
Le centre d'incendie et de secours du Fûteau est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2005.....	125
COUR D'APPEL DE GRENOBLE	126
Préfecture de l'Isère N° 2005-135 du 4 janvier 2005	126
Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires au titre de l'année 2004	126
– IV – SERVICES RÉGIONAUX	126
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,.....	126
PRÉFECTURE N° 2005- 527 du 13 janvier 2005 ARRETE SGAR N° 04-475 DU 27 décembre 2004	126
nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de GRENOBLE (Isère)	126
PRÉFECTURE N° 2005-529 DU 13 janvier 2005 ARRETE SGAR N° 04-476 DU 27 décembre 2004	127
nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de VIENNE (Isère).....	127
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – RÉGION RHONES-ALPES.....	128
PRÉFECTURE N° 2005-1442 du 30 décembre 2004 DECISION N° 24 / 2005.....	128
Délégation de signature	128
PRÉFECTURE N° 2005-1443 du 30 décembre 2004 Décision n° 25 / 2005.....	130
Délégation de signature	130
PRÉFECTURE N° 2005- 1444 du 29 novembre 2004 DECISION N° 1288 /2004.....	131
Délégation de signature	131
– V – AUTRES.....	131
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE	131
PRÉFECTURE N° 2005-00136 du 27 décembre 2004 ARRETE N° 2004-051	131
Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 31 janvier 2005 en vue de pourvoir 5 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés.....	131
PRÉFECTURE N° 2005-137 du 27 décembre 2004 ARRETE N° 2004-052	132
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 31 janvier 2005 en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés fonction linge.....	132
PRÉFECTURE N° 2005-628 du 17 janvier 2005 ARRETE N° 2005-002 du 13 janvier 2005	133
Un concours sur titres pour l'accès au de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au CHU de Grenoble à partir du 14 mars 2005	133

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE.....	133
ARRETE N°2005-00671 du 13 Janvier 2005	133
Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un examen professionnel pour le recrutement D'UN CHEF DE GARAGE	133
PRÉFECTURE N° 2005-1087 du 31 janvier 2005.....	134
Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement D'UN AGENT CHEF - Gestion du personnel et du parc automobile	134
PRÉFECTURE N° 2005-1099 du 31 janvier 2005.....	134
Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement D'UN CONTREMAITRE (Spécialité : Réseaux électriques et thermiques).	134
CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON.....	134
ARRETE N°2005-00668 du 7 janvier 2005	134
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - INFIRMIER(E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT (2 POSTES).....	134
ARRETE 2005-00669 du 7 janvier 2005	135
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AIDE-SOIGNANTE (2 POSTES).....	135
ARRETE N°2005-00670 du 19 janvier 2005	135
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE - 1 POSTE (atelier – spécialité plomberie).....	135
ARRETE N°2005-00672 du 20 janvier 2005	135
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE - 1 POSTE (atelier – spécialité électricité)	135
E.H.P.A.D. DE CREMIEU.....	135
ARRÊTÉ n° 2005-00087 du 20 décembre 2004.....	135
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE.....	135

- I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2005-00451 du 11 janvier 2005

Conseiller technique du préfet pour les secours en spéléologie.

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence;;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-12311 du 26 novembre 2002 relatif à la reconduction de M. Alain MAURICE comme conseiller technique et des conseillers techniques adjoints pour les secours en spéléologie du département de l'Isère

VU le plan de secours spécialisé en spéléologie du département de l'Isère en date du 7 janvier 2005 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARTICLE 1^{ER}

M. Alain MAURICE est reconduit dans ses fonctions de conseiller technique du préfet pour les secours en spéléologie.

ARTICLE 2

Il exercera à ce titre, en liaison avec le chef du service interministériel de défense et de protection civile et sous l'autorité du directeur de cabinet, la coordination des équipes de spéléologues engagées dans les opérations de secours aux spéléologues accidentés ou de recherches des spéléologues en difficulté.

Plus généralement, il aura une mission de conseil et de proposition en matière de sécurité en milieu souterrain.

ARTICLE 3 :

- Madame France ROCOURT
- Monsieur Thierry LARRIBE
- Monsieur Laurent MINELLI
- Monsieur Eric SANSON

sont reconduits dans leur fonction de conseillers techniques adjoints et exercent les fonctions de conseiller technique en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain MAURICE.

ARTICLE 4

Les présentes désignations sont valables pour une durée de deux ans. Elles pourront être éventuellement reconduites pour une durée équivalente.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2002-12311 du 26 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,
Michel BART

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2004 – 16176 du 29 Décembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 Octobre 2004 par Monsieur Patrick MAURY, exploitant du débit de boissons « L'EVIDANCE » situé Lac de Mirande – 38580 ALLEVARD, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 15 Novembre 2004 du Maire d'Allevard ;

VU l'avis favorable du 29 Novembre 2004 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Patrick MAURY, exploitant du débit de boissons L'EVIDANCE » situé Lac de Mirande – 38580 ALLEVARD est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Allevard et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 00044 du 03 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 12 Octobre 2004 par Monsieur Thierry CHEVIRON, exploitant du débit de boissons « LE SPORTING » situé Avenue des Jeux – 38750 L'ALPE D'HUEZ, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 04 Novembre 2004 du Maire d'Huez ;

VU l'avis favorable du 29 Novembre 2004 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Thierry CHEVIRON, exploitant du débit de boissons « LE SPORTING » situé Avenue des Jeux – 38750 L'ALPE D'HUEZ est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Huez et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de

Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 – 00146 du 05 janvier 2005

Modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : SARL Intervention Surveillance Sécurité Services « IS2S » à Vienne

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-884 du 29 janvier 2002 autorisant Monsieur Sébastien FLACHS à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « Intervention Surveillance Sécurité Service – IS2S » ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Vienne en date du 03 juin 2004 portant achat de la société susvisée par Madame Nathalie FLACHS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

La SARL dénommée « Intervention Surveillance Sécurité Service – IS2S » dont le siège social est situé 2 ter, rue du Cirque à Vienne (38200), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2

L'arrêté susvisé n° 2002-884 du 29 janvier 2002 est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2005- 00147 du 05 janvier 2005

Modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : MAIN SECURITE

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2003–04331 du 28 avril 2003 autorisant Messieurs Michel PINTEAUX et Max MASSA, cogérant de la société « MAIN SECURITE » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage pour l'établissement secondaire situé 34 avenue de l'Europe – Immeuble le Trident 38100 GRENOBLE ;

VU l'arrêté n° 2004-09737 du 20 juillet 2004 autorisant Messieurs Michel PINTEAUX et Max MASSA, cogérant de la société « MAIN SECURITE » à exercer sous sa nouvelle forme juridique en société par actions simplifiées.

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 20 décembre 2004 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

société dénommée « MAIN SECURITE », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à sa nouvelle adresse dont l'établissement secondaire est situé Espace Karen – 2/4 avenue du Général de Gaulle 38800 LE PONT DE CLAIX.

ARTICLE 2

Les arrêtés susvisés n° 2003–04331 et n° 2004-09737 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 – 00153 du 05 janvier 2005

Autorisation pour l'entreprise « Les Sentinelles » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur DOTHAL Frédéric en vue d'être autorisé à créer une EURL dénommée « Les Sentinelles » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 8 route de Loyettes à Tignieu Jameyzieu (38230) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur DOTHAL Frédéric est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de l'EURL dénommée « Les Sentinelles », située 8 route de Loyettes à Tignieu Jameyzieu (38230).

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 00195 du 06 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 22 Novembre 2004 par Madame Gisèle DEMIER, exploitante du débit de boissons « LE TROUBADOUR » situé 7, Rue Montorge – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 17 Novembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 07 Décembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Madame Gisèle DEMIER, exploitante du débit de boissons « LE TROUBADOUR » situé 7, Rue Montorge – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 00196 du 06 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 17 Août 2004 par Monsieur Giuseppe RUSSO, exploitant du débit de boissons « THE SHANNON PUB » situé 14, Rue Fantin Latour – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 17 Novembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 07 Décembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Giuseppe RUSSO, exploitant du débit de boissons « THE SHANNON PUB » situé 14, Rue Fantin Latour – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 00197 du 06 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 16 Septembre 2004 par Monsieur Maurice BOURGADE, exploitant du débit de boissons « LE PHENOMEN » situé 4, Rue Vauban – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 17 Novembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 07 Décembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Maurice BOURGADE, exploitant du débit de boissons « LE PHENOMEN » situé 4, Rue Vauban – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005-00211 du 6 janvier 2005

Suspension de l'exercice de la chasse sur les cantons de CLELLES, MENS, CORPS, VALBONNAIS, BOURG D'OISANS, MONESTIER DE CLERMONT, VILLARD DE LANS et LA MURE.

VU les articles R224-8 du Code de l'Environnement relatif à la chasse en temps de neige, et R244-9 du Code de l'Environnement relatif aux causes de suspension de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2004-09008 du 6 juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004/2005 dans le département de l'Isère ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2005 de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère demandant la fermeture générale de la chasse pour une période de 10 jours sur huit cantons de montagne fortement enneigés à savoir les cantons de Clelles, Mens, Corps, Valbonnais, Bourg d'Oisans, Monestier de Clermont, Villard de Lans et La Mure ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT que la période actuelle est susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'exercice de la chasse est suspendu du samedi 8 janvier 2005 à 6 heures au lundi 17 janvier 2005 à 19 heures 30 sur les

cantons de CLELLES, MENS, CORPS, VALBONNAIS, BOURG D'OISANS, MONESTIER DE CLERMONT, VILLARD DE LANS et LA MURE.

ARTICLE 2

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les Présidents des ACCA concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRÊTÉ N° 2005- 00250 du 07 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : RICOU SERVICES à La Tronche

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul BARET, PDG de la station service « RICOU SERVICES » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé à 1 passage Ricou – voie express - 38700 LA TRONCHE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04- 125 du 24 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la station service RICOU SERVICES située 1 passage Ricou – voie express - 38700 LA TRONCHE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Paul BARET, PDG
SAS RICOU SERVICES
Voie express – 1 passage Ricou
38700 LA TRONCHE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Tronche.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 - 00259 du 07 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 19 Novembre 2004 par Monsieur Laurent DIBILIO, exploitant du débit de boissons « L'AGAPE » situé 6, Bd Paul Langevin – 38600 FONTAINE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 02 Décembre 2004 du Maire de Fontaine ;

VU l'avis favorable du 17 Décembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^E

Monsieur Laurent DIBILIO, exploitant du débit de boissons « L'AGAPE » situé 6, Bd Paul Langevin – 38600 FONTAINE est autorisé à laisser son établissement ouvert les vendredis et samedis jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Fontaine et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005- 00266 du 10 janvier 2005

Vidéo-surveillance : Bar LE DIAMANT NOIR à Grenoble

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame GIRAUD, gérante du bar « LE DIAMANT NOIR » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo-surveillance pour son établissement, situé à GRENOBLE au 1 rue Alphonse Terray ;

VU le récépissé N° 04-124 en date du 24 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère

VU l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance en date du 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1

La mise en place du système de vidéo-surveillance pour le bar « LE DIAMANT NOIR » situé à GRENOBLE au 1 rue Alphonse Terray **n'est pas autorisé**.

MOTIF DU REFUS : Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n° 95-72 du 20 janvier 1995 qui précise que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique ne peuvent être mises en œuvre que par les autorités publiques compétentes. De plus, cette installation ne répond pas aux objectifs définis par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3

Conformément à l'article VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-surveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code Pénal et L. 120-2, L 121-8 et L 432-1 du Code du Travail.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire de Police de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de la commune de GRENOBLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, J.BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005-00443 du 11 janvier 2005

Quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2005-2006

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 225-2 ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 19 novembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 29 novembre 2004 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1^{ER}

Le plan de chasse est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Isère à compter de la campagne cynégétique 2005-2006 :

- hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf			Mouflon				Daim	Chamois	Cerf Sika
		M	F	J	M	F	J	I			
MINI	6700	70	70	90	70	60	100	0	0	1600	0
MAXI	8300	130	130	150	150	140	200	30	40	2000	30

- en enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf Sika	Cerf élaphe	Mouflon	Daim
MINI	0	0	0	0	0
MAXI	30	30	30	30	30

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 – 00490 du 12 janvier 2005

Modification sur les activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL Intervention Surveillance Sécurité Services « IS2S » à Vienne

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2005-00146 du 05 janvier 2005 autorisant Madame Nathalie FLACHS à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « **Intervention Surveillance Sécurité Service – IS2S** » ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé présente la raison sociale de la société comme étant inexacte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2005-00146 susvisé est modifié comme il suit :

« **ARTICLE 1 :**

La SARL dénommée « **Industrie Surveillance Sécurité Service – IS2S** » dont le siège social est situé 2 ter, rue du

Cirque à Vienne (38200), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00492 du 12 janvier 2005

Modification du système de vidéo-surveillance pour : « CENTRE LECLERC – TIGNIEUDIS » à TIGNIEU JAMEYZIEU

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté N° 98-2511 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour « CENTRE LECLERC – TIGNIEUDIS » à TIGNIEU JAMEYZIEU situé Route de Crémieu à TIGNIEU (38230) ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Michel GRINDLER, PDG, relative à la modification du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie et accidents ;

VU le récépissé N° 04-116 du 2 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1

La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance précité pour l'hypermarché « CENTRE LECLERC – TIGNIEUDIS » situé Route de Crémieu à TIGNIEU (38230), est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à **titre permanent**.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Michel GRINDLER, PDG
Hypermarché « CENTRE LECLERC – TIGNIEUDIS »
Route de Crémieu
38230 TIGNIEU

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 6

L'arrêté susvisé n°98-2511 du 20 avril 1998 est abrogé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de TIGNIEU

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00493 du 18 janvier 2005

*Autorisation d'un système de vidéo surveillance : C.I.C.
LYONNAISE DE BANQUE - Agence de Grenoble*

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Carmelo BIASTIANINI, Responsable sécurité de C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence de Grenoble située 13 place Ste Claire à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 04-101 du 3 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE située 13 place Ste Claire à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée **pour un délai de trois ans**.

ARTICLE 2

La(les) personne(s) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est(ont) désignée(s) ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE

8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 00538 du 13 Janvier 2005

TARIFS DES COURSES EN TAXIS

VU l'article L.410-2 du code de commerce et du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres" et ses arrêtés d'application des 21 août 1980, 17 février 1988 et 18 juillet 2001;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-06672 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-00747 du 21 janvier 2004 relatif aux tarifs des courses en taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 95.935 du 17 août 1995, du décret n° 78.363 du 13 Mars 1978 et des arrêtés d'application de ce dernier, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 Mars 1978 ;

2°) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;

3°) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

4°) Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation de taxi est prescrite.

ARTICLE 2

A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,10 €

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5,10 €, à condition que le montant total de la course, supplément inclus, ne dépasse pas 5,20 €

- tarif de l'heure d'attente : 21,78 €

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0,67	149,25
B	1,00	100,00
C	1,34	74,62
D	2,00	50,00

ARTICLE 3**DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A B C et D -****TARIF A - course de jour - :**

trajet aller en charge avec retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - Course de nuit -

ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) : trajet aller avec le client et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour -

trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit -

ou sur route effectivement enneigée ou verglacée ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) ; trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4

Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation effective d'équipements spéciaux à savoir l'utilisation de pneus neige, de pneus cloutés, de chaînes ou de tout système ayant pour objectif d'entraîner les roues sur des surfaces à faible adhérence.

ARTICLE 5

Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6

Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :

Il pourra être perçu une somme de 0,85 € (TVA comprise) par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :

Pour le transport d'un animal, un supplément de 0,85 € (TVA comprise) pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

3) TRANSPORT DE 4 ADULTES :

Dans le cas d'un transport d'une quatrième personnes adulte dans le véhicule, il pourra être demandé un supplément de 1,40 € (TVA comprise).

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :

- lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.
- les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 7

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant des heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "jour" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "nuit" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'environnement.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A - orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C - vert pour le tarif D

ARTICLE 9

Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret du 13 mars 1978 et les arrêtés du 21 août 1980 et du 17 février 1988 sont soumis en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 aux opérations suivantes telles que définies dans le décret du 3 mai 2001 :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Chaque taximètre en service doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique" tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument qui doivent être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2001.

Ce sont au minimum les suivants :

1) Pour l'installation ou la réinstallation :

- la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
- le numéro du certificat d'examen de type ;
- la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répéteur lumineux de tarifs, l'imprimante ; ...
- le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
- l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;
- les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le manufacturier, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée) ;
- l'identification du détenteur de l'instrument ;
- l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'immatriculation) ;
- l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et au certificats d'examen de type des instruments mis en œuvre ;

- la date de la détermination du coefficient d'adaptation et de l'adaptation du taximètre ;
 - le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre.
- 2) Pour la vérification périodique :
- l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
 - la date de la vérification ;
 - la décision prononcée à l'issue de la vérification.
- 3) Pour la réparation :
- la date de l'intervention ;
 - l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
 - l'objet et l'étendue de la réparation ;
 - la date de la vérification primitive.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet, ...) doivent être mentionnés.

ARTICLE 10

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris en application de l'article L 113-3 du code de la Consommation, les tarifs fixés par les articles 2, 6 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. "

A cet effet, outre l'affichage des tarifs kilométriques et des suppléments éventuels, une affiche apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge pour les courses de petite distance, à savoir, pour les courses de petite distance un minimum de perception, suppléments inclus, de 5,20 € pourra être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur. Cette perception minimale inclura une prise en charge dans la limite de 5,10 € pour les courses de petite distance. L'affichette doit reprendre la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,20 €

De plus, pour ce qui concerne l'application du tarif "neige-verglas", une affiche distincte ou non de la précédente doit indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions d'application de ce tarif.

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 15,24 € TVA comprise, à la délivrance d'une note.

La note délivrée doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;
- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;

- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 13

Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 3,2 % au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule P de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur.

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral n° 2004-00747 du 21 janvier 2004 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 00560 du 14 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 1^{er} Octobre 2004 par Monsieur Charles BASSET, gérant de la sarl « HEIBA », ayant pour nom commercial « La Ferme d'Abbaye » située 135, Avenue Paul Langevin – 38600 FONTAINE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

VU l'avis favorable du 21 Octobre 2004 du Maire de Fontaine ;

VU les déclarations de Monsieur BASSET dans le procès-verbal d'audition n°98/005816/001 du 05 Octobre 2004 établi par la direction départementale de la sécurité publique, selon lesquelles la licence pré-citée est attachée aux locaux suivants « La Ferme d'Abbaye » située 135, Avenue Paul Langevin à FONTAINE ;

CONSIDERANT en conséquence, que seule la partie du bâtiment au sein duquel est exploité le complexe de loisirs

« l'ARAKISS » à laquelle est attachée la licence 4 de la société « HEIBA » relève de la compétence de police spéciale préfectorale en matière de débits de boissons ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Charles BASSET, gérant de la sarl « HEIBA » ayant pour nom commercial « La Ferme de l'Abbaye », est autorisé à laisser son établissement situé 135, Avenue Paul Langevin – 38600 FONTAINE ouvert jusqu'à 5h30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Fontaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 00561 du 14 janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 Septembre 2004 par Monsieur Laurent REVOL, exploitant du débit de boissons « L'AMBIANCE CAFE » situé 78, Rue des Alliés – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 24 Novembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 7 Décembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Laurent REVOL, exploitant du débit de boissons « L'AMBIANCE CAFE » situé 78, Rue des Alliés – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5h30, pendant une période probatoire de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005- 00649 du 18 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Collège Pré Bénit à Bourgoin Jallieu

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacques GORISSE, Principal du Collège Pré Bénit, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé à 4 place Pré Bénit 38300 BOURGOIN JALLIEU, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-99 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Collège Pré Bénit situé 4 place Pré Bénit à BOURGOIN JALLIEU (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jacques GORISSE, Chef d'établissement
COLLEGE PRE BENIT
4 place Pré Bénit
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Bourgoin Jallieu

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00650 du 18 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agence de l'Alpe d'Huez

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Carmelo BIASTIANINI, Responsable sécurité de C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo

surveillance concernant l'agence de l'Alpe d'Huez située avenue des Jeux (38750), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé N° 04-102 du 3 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE située avenue des Jeux à l'Alpe d'Huez (38750), est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée **pour un délai de trois ans**.

ARTICLE 2

La(les) personne(s) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est(sont) désignée(s) ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Huez en Oisans.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00651 du 18 janvier 2005

*Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Collège
Liers et Lemps au Grand Lemps*

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Evelyne DIEUDONNE, Principale du Collège Liers et Lemps, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo-surveillance concernant son établissement situé 276 avenue de la Gare au Grand Lemps (38690), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-99 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Collège Liers et Lemps situé 276 avenue de la Gare au Grand

Lemps (38690), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Evelyne DIEUDONNE, Chef d'établissement
COLLEGE Liers et Lemps
276 avenue de la Gare
38690 LE GRAND LEMPS

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Grand Lemps.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00657 du 18 janvier 2005

*Autorisation d'un système de vidéo surveillance : C.I.C.
LYONNAISE DE BANQUE - Agences de Meylan, St Egrève et
Bourg d'Oisans*

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Carmelo BIASTIANINI, Responsable sécurité de C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les agences de Meylan située 42 rue du Pré d'Elle (38240), St Egrève située Hameau des Charmettes – BP 132 (38120) et Bourg d'Oisans située 33 avenue de la République (38520), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 04-100 du 3 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les agences de la C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE situées aux adresses susvisées, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée **pour un délai de trois ans**.

ARTICLE 2

La(les) personne(s) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est(ont) désignée(s) ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à MM. les Maires de Meylan, St Egrève et Bourg d'Oisans.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00658 du 18 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Boutique France TELECOM à L'Isle d'Abeau

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie MONTEL, Directeur d'agence à France Télécom - Agence Distribution Alpes, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la boutique située centre commercial de Carrefour à L'Isle d'Abeau (38080), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-114 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo-surveillance pour la boutique située centre commercial de Carrefour à L'Isle d'Abeau (38080), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Alain TROCCAZ – Chargé de Sécurité
France Télécom - Agence Distribution Alpes
12 avenue de Chevène
74988 ANNECY CEDEX 9

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le

titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de L'Isle d'Abeau

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00659 du 18 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Université J. FOURIER – L.E.D.S.S. – UFR de chimie à St Martin d'Hères

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal DUMY, Directeur du L.E.D.S.S. à Université J. FOURIER, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'UFR de chimie située 301 rue de la Chimie 38400 ST MARTIN D'HERES, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-110 du 3 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^E

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'UFR de chimie située 301 rue de la Chimie 38400 ST MARTIN D'HERES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Directeur du L.E.D.S.S. ou Directeur de l'UFR
301 rue de la Chimie
Domaine universitaire
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté

préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00660 du 18 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agence d'Europole

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Carmelo BIASTIANINI, Responsable sécurité de C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence d'Europole située place Robert Schuman à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 04-109 du 3 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE située place Robert Schuman à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée **pour un délai de trois ans**.

ARTICLE 2

La(les) personne(s) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est(sont) désignée(s) ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00673 du 19 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Marché d'Intérêt National de Grenoble

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel GILLET, Directeur du Marché d'Intérêt National de Grenoble, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les bâtiments situés 117 rue des Alliés à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie / accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-105 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Marché d'Intérêt National de Grenoble situé 117 rue des Alliés à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Michel GILLET - Directeur
MARCHE D'INTERET NATIONAL DE GRENOBLE
117-127 rue des Alliés
38030 GRENOBLE CEDEX 02
ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00674 du 19 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Magasin « YVES ROCHER » SARL LAURALINE à Vienne

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Sandrine SANTOS, gérante de la SARL YANSANE « YVES ROCHER » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son magasin situé 40 cours Romestang à Vienne (38200), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-104 du 30 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL LAURALINE « YVES ROCHER » située 40 cours Romestang à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Sandrine SANTOS - Gérante
SARL LAURALINE - Magasin « YVES ROCHER »
40 cours Romestang
38200 VIENNE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00675 du 19 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Bar restaurant « Le VENT D'OUEST » SARL YANSANE à Grenoble

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Fodé YANSANE, gérant de la SARL YANSANE « Le Vent d'Ouest » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 21 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-112 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL YANSANE « Le Vent d'Ouest » située 21 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Fodé YANSANE - Gérant
SARL YANSANE
Bar restaurant « Le Vent d'Ouest »
21 cours Jean Jaurès
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00677 du 19 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : « MARCHE U » SARL LHASA aux Deux Alpes

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur RIAUTE, Dirigeant de la SARL LHASA « MARCHE U » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le magasin situé 57 avenue de la Muzelle aux Deux Alpes (38860),

ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-115 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL LHASSA « MARCHE U » situé 57 avenue de la Muzelle aux Deux Alpes (38860), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Directeur Général
MARCHE U
Avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Mont de Lans.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00678 du 19 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Magasin FLY à St Egrève

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc HUTSEBAUT, Directeur Travaux et Sécurité de la Société d'Exploitation RAPP (S.E.R.), relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le magasin FLY situé rue René Cassin - centre commercial Cap des H' à St Egrève (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-119 du 15 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin FLY situé rue René Cassin - centre commercial Cap des H' à St Egrève (38120), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur CHANAL – Directeur de magasin
Magasin FLY
Rue René Cassin
Centre commercial Cap des H'
38120 SAINT EGREVE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Egrève.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00679 du 19 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Imprimerie « SERIPRESS » à Saint Marcellin

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Fabien CHRIST, Directeur Général de la société SERIPRESS relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 18 avenue de Romans à Saint Marcellin (38160), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la protection Incendie / Accidents ;

VU le récépissé N° 04-107 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la société SERIPRESS située 18 avenue de Romans à Saint Marcellin (38160), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Fabien CHRIST - Directeur Général
SERIPRESS
18 avenue de Romans
38160 SAINT MARCELLIN

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Marcellin.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 00680 du 19 janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « SNC BERGER / BELFIORE » à St Egrève

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent BERGER, gérant du tabac presse loto « SNC BERGER / BELFIORE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 26 rue Saint Robert à St Egrève (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-123 du 17 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « SNC BERGER / BELFIORE » situé 26 rue Saint Robert à St Egrève (38120), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Laurent BERGER
SNC BERGER / BELFIORE
26 rue Saint Robert
38120 SAINT EGREVE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Egrève.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 00695 du 20 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-16176 du 03 Janvier 2005 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté 2004-16176 du 03 Janvier 2005 est modifié comme suit :

« Monsieur Patrick PERRON, exploitant du débit de boissons L'EVIDANCE » situé Lac de Mirande – 38580 ALLEVARD est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Allevarde et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 00696 du 20 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 09 Septembre 2004 par Monsieur Pascal BAQUE, exploitant du débit de boissons « COULEUR CAFE » situé 8, Rue Chenoise – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 07 Décembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 03 Janvier 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Pascal BAQUE, exploitant du débit de boissons « COULEUR CAFE » situé 8, Rue Chenoise – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 00697 du 20 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 Septembre 2004 par Monsieur André TASCA, exploitant du débit de boissons « PHILIPP'S POOL » situé 4, Rue de Belgrade – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 07 Décembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 03 Janvier 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur André TASCA, exploitant du débit de boissons « PHILIPP'S POOL » situé 4, Rue de Belgrade – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 00698 du 20 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 22 Novembre 2004 par Monsieur Stéphane MERMILLOD, exploitant du débit de boissons « LES CAVES DE L'ALPE » situé Route du Coulet – 38750 L'ALPE D'HUEZ, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 02 Décembre 2004 du Maire d'Huez ;

VU l'avis favorable du 27 Décembre 2004 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Stéphane MERMILLOD, exploitant du débit de boissons « LES CAVES DE L'ALPE » situé Route du Coulet – 38750 L'ALPE D'HUEZ est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Huez et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005-00715 du 21 Janvier 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Magasin « YVES ROCHER » SARL LAURALINE à Vienne

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Sandrine SANTOS, gérante de la SARL LAURALINE « YVES ROCHER » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son magasin situé 40 cours Romestang

à Vienne (38200), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-104 du 30 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

VU l'arrêté n°2005-00674 du 19 janvier 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL LAURALINE « YVES ROCHER » située 40 cours Romestang à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Sandrine SANTOS - Gérante
SARL LAURALINE - Magasin « YVES ROCHER »
40 cours Romestang
38200 VIENNE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

l'arrêté n°2005-00674 susvisé est abrogé

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005-00717 du 21 Janvier 2005

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Collège Edouard Vaillant à St Martin d'Hères

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian FOREST, Principal du Collège Edouard Vaillant, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo-surveillance concernant son établissement situé 19 rue Paul Langevin à St Martin d'Hères (38400), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-99 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Collège Edouard Vaillant situé 19 rue Paul Langevin à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Christian FOREST, Chef d'établissement
COLLEGE Edouard Vaillant
19 rue Paul Vaillant
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 – 00719 du 21 Janvier 2005

Autorisation de la modification d'un système de vidéo surveillance pour le TRESOR PUBLIC : Trésoreries de La Verpillière

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur SERRA Guy, Chargé de mission auprès du Trésor Public, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la Trésorerie de La Verpillière, située place Docteur Ogier 38290 LA VERPILLIERE, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la sécurisation des transports de fonds ;

VU le récépissé N° 04-113 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la trésorerie de La Verpillière située place Docteur Ogier 38290 LA VERPILLIERE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère
Trésorerie Générale de l'Isère
8, rue de Belgrade
38022 GRENOBLE Cedex

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Verpillière.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 – 00720 du 21 Janvier 2005

*Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour le
TRESOR PUBLIC : Trésoreries de Saint Egrève, Meylan et
Grenoble OPAC-ACTIS*

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur SERRA Guy, Chargé de mission auprès du Trésor Public, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les trésoreries de St Egrève 2 rue du 19 mars 1962 à St Egrève (38120) ; de Meylan 2 allée des Mitailleurs à Meylan (38240) ; et OPAC-ACTIS 25 avenue de Constantine à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la sécurisation des transports de fonds ;

VU le récépissé N° 04-127 du 30 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

VU l'arrêté n°2004-15968 du 22 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les trésoreries de St Egrève, Meylan et OPAC-ACTIS situées aux adresses susvisées, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère
Trésorerie Générale de l'Isère
8, rue de Belgrade
38022 GRENOBLE Cedex

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

L'arrêté n°2004-15968 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à MM. les Maires de St Egrève, Meylan et Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 – 00734 du 21 janvier 2005

*RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - SA PILOT BOURDON -132, GRANDE RUE -
38340 VOREPPE*

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-9768 en date du 22 novembre 2001 ;

VU la demande de renouvellement ;

VU l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2004-15995 du 22 décembre 2004 concernant le numéro d'habilitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'entreprise **PILOT BOURDON** exploitée par **Philippe BOURDON**, située **132, GRANDE RUE** à **VOREPPE** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Transport des corps avant mise en bière

↳ Transport des corps après mise en bière

↳ Organisation des obsèques

- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- ↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- ↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- ↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2

Le numéro d'habilitation est **2001-38-013**.

ARTICLE 3

La présente habilitation est valable **six ans**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 00846 du 25 janvier 2005

TARIFS DES COURSES EN TAXIS

- VU** l'article L.410-2 du code de commerce et du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
 - VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 - VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres" et ses arrêtés d'application des 21 août 1980, 17 février 1988 et 18 juillet 2001 ;
 - VU** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
 - VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
 - VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-06672 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-00538 du 13 janvier 2005 relatif aux tarifs des courses en taxi ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'article 13 de l'arrêté n° 2005-00538 susvisé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1^{ER}

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2005-00538 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 13** : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 3,2 % au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule P de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 00860 du 25 Janvier 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 10 Décembre 2004 par Monsieur Pascal CHARPIN, exploitant du débit de boissons « LE SQUARE » situé Route de Chambéry – 38330 ST ISMIER, en vue de laisser exceptionnellement son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 16 Décembre 2004 du Maire de Saint-Ismier ;

VU l'avis favorable du 15 Octobre 2004 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Pascal CHARPIN, exploitant du débit de boissons « LE SQUARE » situé Route de Chambéry – 38330 ST ISMIER est autorisé à laisser son établissement ouvert exceptionnellement jusqu'à 3 h pour la soirée du samedi 29 janvier 2005 à l'occasion du 15^{ème} anniversaire d'ouverture, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Ismier et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 – 01032 du 28 janvier 2005

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - EURL DELPHIBOIS - La Guinguette - 38730 PANISSAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°98-5248 du 11 août 1998 renouvelant pour une durée de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL DELPHIBOIS située La Guinguette – 38730 PANISSAGE ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 27 décembre 2004 par Monsieur Michel RIGARD, gérant de l'EURL DELPHIBOIS ;
CONSIDERANT que l'établissement a fourni tous les documents conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1

L'entreprise EURL DELPHIBOIS exploitée par Monsieur Michel RIGARD, située à La Guinguette 38730 PANISSAGE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

ARTICLE 2

Le numéro d'habilitation est **38-124**.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est valable 6 ans à compter de la date de notification . Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet,
 Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

DROITS DE CONDUIRE ET CIRCULATION

LE PREFET DE L'ISERE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE N° 2005 –00848 du 25 janvier 2005
 (Arrêté n° 2005 – 562 du 21 janvier 2005)**

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2005

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6
VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RN 91 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée (livre I, huitième partie signalisation temporaire) par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié portant interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié ;
VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour l'année 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses les samedis 12, 19, et 26 février 2005 et le samedi 05 mars 2005 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 janvier 2005 ;
VU l'arrêté départemental n°2004-6715 du 04 octobre 2004, complété par l'arrêté n°2004-5995 du 05 septembre 2004, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-05409 du 26 mai 2003, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic PALOMAR, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

- ARRETEMENT -

ARTICLE I

La circulation des véhicules de transport routier de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes et la circulation des véhicules assurant le transport des matières dangereuses est interdite :

- sur A43 de St PRIEST (bifurcation A43/A46) à COIRANNE (bifurcation A43/A48),
- sur A48 de COIRANNE (bifurcation A48/A43) à St EGREVE (bifurcation A48/A480),
- sur l'A480 de St EGREVE (bifurcation de l'A480/A48) à PONT DE CLAIX (bifurcation A480/RN85),
- sur la RN6 de Saint Quentin Fallavier (PR 2+138) à Pont de Beauvoisin (PR 51+880) ,
- sur la RN 85, de la déviation de PONT de CLAIX : PR 49.000 => VIZILLE, limite de la RN91 : PR 56+700
- sur la RN 91, de VIZILLE : PR 0+000 => département des HAUTES-ALPES : PR 51+1100

les quatre samedis suivants : 12 février, 19 février, 26 février et 05 mars 2005,

Les horaires et les dérogations sont prévus par l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 modifiés.

Les véhicules pour lesquels des dérogations ont été consenties par les arrêtés interministériels du 29 et du 30 décembre 2004, et par l'arrêté du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 modifié ne seront pas soumis à cette interdiction. Toutefois sur demande de M. le Préfet, ils peuvent être immobilisés pour faciliter l'écoulement du trafic.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'accord, en cas de nécessité, de dérogations exceptionnelles qui seront délivrées par la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE II

En cas de blocage de la circulation sur la RN 85 au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300), la RN 2085 en venant de PONT de CLAIX pourra être coupée au niveau du giratoire et au giratoire situé en aval (commune de PONT de CLAIX), dans le sens GRENOBLE => VIZILLE.

ARTICLE III

En cas d'encombrements dans le sens GRENOBLE => OISANS au carrefour MUZET (PR 56+314) à VIZILLE, remontant jusqu'au PR 55+200 (fin de la déviation de JARRIE), la voie d'insertion en direction de VIZILLE (RD5) sera neutralisée et l'accès à VIZILLE par la RD5 ponctuellement fermée jusqu'à résorption des bouchons.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE ».

ARTICLE IV

En cas de nécessité la RN 91 sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RN 75 - RD 944B - RD 944 - RN 94. Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE V

En cas d'encombrements importants sur la RN 91, à SECHILLENNE, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «L'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE VI

En cas d'encombrements importants au carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5,399 et PR 4,406, dans le sens LA MURE => VIZILLE, les samedis compris entre le 05 février et le 19 mars 2005, de 8h00 à 11h30 et de 12h30 à 15h30.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RN 75 jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VII

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, sur la RN 91, au niveau du barrage du CHAMBON.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RN 75 - RD 944B - RD 944 - RN 94.

ARTICLE VIII

La circulation sera régulée sur les RN 85, RN 91 et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille pourront être commutés à l'orange clignotant, sous la surveillance des postes ou des patrouilles de la Gendarmerie.

Sur demande de la DDE, le trafic sera régulé par les forces de l'ordre au carrefour entre la RN91 et la RD211 de façon à conserver un débit suffisant sur la route nationale 91 évitant les remontées de bouchons au niveau de la rampe des Commères en raison des risques d'éboulements dans ce secteur.

ARTICLE IX

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

ARTICLE X

L'article I s'applique les quatre samedis du 12 FEVRIER au 05 MARS 2005.

Les articles IV, VII et X ont une validité permanente.

Les dispositions de l'arrêté (Articles II - III - V - VI -VIII) s'appliquent durant les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS soit du samedi 05 février 2005 au dimanche 20 mars 2005.

ARTICLE XI

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Département de l'ISERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-ALPES ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;

Mesdames et Messieurs les Maires de PONT DE CLAIX, EYBENS, CHAMPAGNIER, JARRIE, VIZILLE, CHAMP sur DRAC, SECHILLENNE, LIVET et GAVET, BOURG D'OISANS, MONT DE LANS, LE FRENEY D'OISANS, MIZOEN, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, LA MORTE, LAVALDENS, LA VALETTE, NANTES EN RATTIER, LA MURE, SUSVILLE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, MONTEYNARD, NOTRE DAME DE COMMIERS, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VIF et VARCES-ALLIERES et RISSET ;

M. le Directeur de C.E.T.E. de LYON (CRICR).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

Le Président
du Conseil Général de
l'ISERE, Pour le Président
La Directrice adjointe des
routes,
Marie-Pierre FLECHON

Le Préfet de l'ISERE,
Pour le Préfet, et par
délégation,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N° 2005-00871 du 26 janvier 2005

*Modification de l'arrêté 2002-1154 – Office de tourisme de
CORRENCON EN VERCORS*

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1154 du 5 février 2002 délivrant l'autorisation n° AU 038 96 0003 à l'office de tourisme de CORRENCON EN VERCORS ;

VU le courrier de Madame Danielle FANTIN, Directrice de l'Office de de tourisme en date du 28 décembre 2004 portant sur le changement de président de l'association Office de Tourisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2002-1154 est modifié comme suit ;

ARTICLE 2

L'autorisation n°AU.038.96.0003 est délivrée à l'office de tourisme de CORRENCON EN VERCORS

« Président : Monsieur M. Pierre RIVOIRE

Directrice, chargée de la commercialisation : Mme Danielle FANTIN »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005 - 01043 du 28 janvier 2005

Modification de l'arrêté n°91-3860 – Classement de l'hôtel "Le Grand Som" dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-3860 du 19 août 1991 modifié, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "Le Grand Som" à St Pierre d'Entremont ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2005 portant sur le changement du propriétaire de l'hôtel susmentionné ;

VU l'extrait K bis en date du 6 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral n°91-3860 du 19 août 1991 modifié est abrogé.

ARTICLE 2

L'hôtel "Le Grand Som" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres

Nom du propriétaire : SARL Relais du Grand Som

N° immatriculation : 479 314 585 RCS Grenoble

Nom des gérants : M. Jean-Marc ADAM et Mme Sylvie PENLOUP épouse ADAM.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de St Pierre d'Entremont, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 01044 du 28 janvier 2005

Licence d'agent de voyages délivrée à la S.A.R.L. "OPEN VOYAGES"

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée par M. Alain PINTO, gérant de la S.A.R.L. "OPEN VOYAGES", à Grenoble ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gestionnaire de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1

La licence d'agent de voyages n° LI.038.04.0006 est délivrée à : la S.A.R.L. "OPEN VOYAGES"

Siège social : 8, rue Georges Bizet – 38000 - Grenoble

Représentant légal : M. Alain PINTO

N° immatriculation : 453 678 021 000 16 RCS .

ARTICLE 2

la garantie financière est apportée par la Banque Populaire des Alpes, 2, av du Grésivaudan 38700 - Corenc à hauteur de 100 000 €

ARTICLE 3

l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI Assurances, 9, bd Hausmann – 75009 - Paris.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2005-00064 du 6 janvier 2005

Modification de l'arrêté n°2004-14576 du 25 novembre 2004 concernant le captage des Mures sur la commune de MORETEL DE MAILLES.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14576 du 25 novembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, de mise en conformité et de création des périmètres de protection du captage des Mures sur la commune de MORETEL DE MAILLES,

CONSIDERANT qu'une erreur de rédaction a été constatée dans l'article 1er de cet arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

ARTICLE 1ER :

Il convient de lire : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage des Mures, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de MORETEL DE MAILLES au lieu de la commune de SILLANS.

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MORETEL DE MAILLES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2005-00261 du 7 janvier 2005

Renouvellement d'Autorisation d'exploitation de carrière

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 96.8398 du 10/12/1996 autorisant la société SEMC à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BREZINS pour une superficie de 10,81 ha.

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 09/12/99 au nom de MCRM

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 28/07/2003

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12192 du 14/11/2003 portant mise à l'enquête publique du 16/12/2003 au 16/01/2004 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 1^{er} octobre 2004,

VU les POS approuvés des communes de BREZINS et de GILLONNAY,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT que

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1

Autorisation

La société MCRM siège social 2 rue du Verseau zone Sillic 94150 Rungis est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de BREZINS et de GILLONNAY au lieudit Rafour pour une superficie de 141 800 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrières	S = 14,18 ha P = 250 000t/an V = 220 000 m ³ Ou (440 000 t)	2510-1	A	AP n° 96-8398 du 10/12/96
Installation de traitement de matériaux	520 KW	2515-1	A	AP n° 94-528 du 08/02/94
Garage	150 m ²	2930	NC	

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement	Situation administrative
Stockage de liquides inflammables	1,6 m ³	1432-2b	NC	
Distribution de liquides inflammables	0,6 m ³ /h	1434-1 b	NC	

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date

d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
424,425,426,427,428, 429,431,432,433,434, 435,487,488,687,688, 1088,1228,1231,1237 1091,1240	section A.	« Barradière »	Superficie cadastrale 141 800 m ²
4,7,9	section E	« Champ du Taud »	Superficie extraite 22 600 m ²
5,6,18,19,20	section F	« Les Rivoires »	
581	section C	« Rafour »	

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 1 m

La hauteur de banc exploitable est de 15 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est de 356 m.

Les réserves estimés exploitables sont de 440 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 250 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

ARTICLE 3.1

Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2

Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4

Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5

Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6

Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la VC n° 13 et le CD 518. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7

Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 356 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

* 2 tubes piézométriques devront être implantés 2 à l'aval (p1 et p2) hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un réaménagement agricole après remblaiement partiel de l'excavation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et le plan transmis le 01/06/2004.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés.
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalaie des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L

511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

ARTICLE 9

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10

Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 120 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 12 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journallement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de :

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11

Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

ARTICLE 12

Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13

Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14

Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

I – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15

Transports de matériaux

Voir article 6.4

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 16

Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de : phase 0-5 ans : 185 164 €.

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18

Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19

Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20

Suivi

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

ARTICLE 21

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 22

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 23

Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions de l'ETAT- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

ARTICLE 24

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
- Messieurs les Maires de BREZINS et de GILLONNAY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-00262 du 7 janvier 2005

Modification de l'arrêté préfectoral N° 97-4772 du 16 juillet 1997 - STE. PERRIER T.P. - activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-904 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU la demande de la Société PERRIER T.P. 13, Route de Lyon – B.P.604 – 69604 - ST. PRIEST ,
VU les avis et observations exprimés au vu de l'instruction,
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 novembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral N° 97-4772 du 16 juillet 1997 autorisant la S.A. MUET à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de SAINT-SAVIN,
VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 novembre 2004,
VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004
VU le demandeur consulté,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1

L'article 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral N° 97-4772 du 16 juillet 1997 est modifié comme suit :

La STE. PERRIER T.P. 13, Route de Lyon B.P. 64 – 69802 – SAINT-PRIEST- est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN, au lieudit « Rosemonde – Croisette » et « Plat de Laval » pour une superficie de 97503 m² dans les limites définies sur le plan joint à l'arrêté préfectoral N° 97-4772 du 16 juillet 1997.

ARTICLE 2

Délais et voies de recours –

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3

Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de SAINT-SAVIN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions de l'Etat, Bureau de l'Environnement, le texte des prescriptions ; Attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-00263 du 7 janvier 2005

STE MORILLON-CORVOL - I.T.M. autorisation

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU le Code Minier

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4688 du 10/07/1997 autorisant l'exploitation de la carrière

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 17 octobre 2002 visant à exploiter une installation de traitement de matériaux

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07667 du 11 juillet 2003 portant mise à l'enquête publique du 16 septembre 2003 au 16 octobre 2003 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 13 mai 2004

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 août 2004,

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 1^{er} octobre 2004,

VU le POS approuvé de la commune de SILLANS

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1

Autorisation

La Société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANNEE, 2 rue du Verseau, zone Silic 94150 RUNGIS est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une installation de traitement des cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SILLANS au lieudit « Balaillard et Pandu ».

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Installations de traitement	Puissance : 1450 KW	2515-1	A
Stockage hydrocarbures	Capacité supérieure à 10m ³ et inférieure à 100 m ³	1432-2	D
Distribution hydrocarbures			
	Débit <1 m ³ /h	1434-1	NC
Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage supérieure à 15.000 m ³ mais inférieure à 75.000 m ³	2517-2	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface < 500 m ²		

Prélèvement dans un système aquifère	70 m ³ /h	2930	NC
		Loi sur l'eau 1.1.0	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date

d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'installation de traitement des minéraux naturels sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
50,51,52,53	ZD	« Balaillard et Pandu »	79.727 m ²

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

ARTICLE 2

Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3

Modifications

Toute modification apportée par les pétitionnaires à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6

Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 7

Implantation – aménagement

7.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

7.2 Accessibilité

L'accès au site se fera par le chemin d'exploitation créé pour désenclaver les parcelles riveraines suite à la création de l'axe de Bièvre. Un carrefour est aménagé ainsi qu'une voie d'accélération pour sortir du site et accéder à l'axe de Bièvre.

7.3 Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

7.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

7.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

TITRE III – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8

Exploitation - entretien

8.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

8.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet

et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

ARTICLE 9

Risques

9.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement et ceci en l'absence même de présence permanente sur le site.

9.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du RGIE des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,

Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 10

Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche à l'intérieur de l'atelier, entourée

par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est aérien et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.)

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique sera limitée à 500 m³/j et ce pour un débit instantané maximal de 70 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

2. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de : 1 mesure par an

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11

Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Stockages

Les stockages extérieurs d'éléments fins doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 12

Déchets :

12.1 Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

12.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

12.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

12.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

12.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 13

Bruits et vibrations

13.1 Bruits - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

13.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

13.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

13.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur

emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

13.6 – Contrôles des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Elle pourra être demandée dans une périodicité moindre en cas de plainte.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

ARTICLE 14

Remise en état en fin d'exploitation

14.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

14.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

14.3 Remise en état du site

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole, en fin de gisement avec traitement du carreau et des talus.

Après démontage des installations, la remise en état du site sera conduite suivant les dispositions définies dans le dossier et le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 15

Accident ou incident

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 16

Contrôles et analyses

Une analyse des eaux de la nappe phréatique située à 50m et de la nappe phréatique intermédiaire située à 30m sera effectuée avant le démarrage des installations

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 17

Suivi

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée des partis. A cette commission seront intégrés la FRAPNA et le CORA pour intégrer la prise en compte du Busard cendré et le suivi faune- flore.

ARTICLE 18

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 18

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 19

Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions de l'ETAT- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ;

ARTICLE 20

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
 - Monsieur le Maire de SILLANS
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

Le Préfet de l'Isère Le Préfet de l'Ain Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

PRÉFECTURE N°2005-00326 du 10 janvier 2005 (Région n° 05-1273)

Arrêté interprefectoral autorisant la poursuite de l'exploitation de la chute de CUSSET sur le RHONE

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interprefectoral du 15 janvier 2002 concédant à ELECTRICITE DE FRANCE l'exploitation de la chute de CUSSET ;

VU le cahier des charges de la concession de la chute de CUSSET, notamment son article 10 ;

VU le dossier de demande d'avenant à la concession de CUSSET déposé par EDF le 1^{er} décembre 2004 ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{ER}

La poursuite de l'exploitation de la chute de CUSSET par Electricité de FRANCE est autorisée à partir du 16 janvier 2005 conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des

charges de la concession approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, le directeur de l'Unité d'Exploitation Rhône d'Electricité de FRANCE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, et affiché dans les mairies de Saint Maurice de Gourdans, Balan, Niévroz, Thil, Beynost, Saint Maurice de Beynost, Miribel et Neyron dans l'Ain, d'Anthon, et Villette d'Anthon dans l'Isère, de Lyon, Caluire et Cuire, Jons, Jonage, Meyzieu, Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Rilleux-la-Pape dans le Rhône, aux emplacements réservés à cet effet.

Lyon le 10 janvier 2005

Le Préfet de l'AIN	Le Préfet de l'ISERE,	Le Préfet de la
Michel FUZEAU	Michel BART	Région RHONE-ALPE S,
		Préfet du RHONE,
		Jean-Pierre LACROIX

ARRETE N° 2005-00870 du 25 janvier 2005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière - STE. SOCAFI – Commune de ST- ISMIER -

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 88.2816 du 29/06/88 autorisant la société SOCAFI à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST ISMIER pour une superficie de 15,4 ha.

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 09/12/2002

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-06335 du 20/06/2003 portant mise à l'enquête publique du 10/06/2003 au 25/07/2003 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 1^{er} octobre 2004,

VU le POS approuvé de la commune de ST ISMIER,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT que Le demandeur a été consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1

Autorisation

La société SOCAFI route du Bois Français 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ST ISMIER au lieudit « Bougie » « Les Iles » pour une superficie de 102 219 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 102 219 m ² P = 140 000 t/an V = 900 000 t	2510-1	A
Installation de traitement de matériaux	272 KW	2515-1	A
« « « «	125	2515-2	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date

d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
378,377,376,375,374,373,372,371,370,369,476	Section D	« Bougie » « Les Iles »	102 219 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier

de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 1 à 4 m

La hauteur de banc exploitable est de 10 à 20 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est de 197 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 900 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 140 000 tonnes.

Les parcelles suivantes 530, 531, 358, 359 (1004) et 360 (1005) d'une superficie de 52023 m² sont abandonnées.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

ARTICLE 3.1

Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2

Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4

Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5

Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6

Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la voie de la digue rive droite de l'Isère puis le chemin départemental 11.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.6 Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7

Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 197 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 20 m.

* 3 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Le niveau piézométrique sera mesuré tous les mois. Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Extraction en nappe alluviale :

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et les stocks de stériles ou de matériaux doivent être orientés en longueur dans le sens de l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 50 mètres.

7.5 Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.6 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.7 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENoble CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole après remblaiement du plan d'eau.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières les mesures de remise en état porteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régallage des terres végétales sur le carreau.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera

accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

ARTICLE 9

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10

Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 80 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 10 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

3. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11

Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h.

ARTICLE 12

Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13

Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14

Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le

voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans

PHASE	MONTANT TTC/€
0-5 ans	107 022
5-10 ans	181 745

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15

Transports de matériaux

Voir article 6.4

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 16

Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18

Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19

Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 22

Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions de l'ETAT- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

ARTICLE 23

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
- Monsieur le Maire de SAINT ISMIER
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

ARRETE N 2005-00886 du 27 janvier 2005

Autorisation d'exploitation de carrière - STES. ROCHE et DUMAS

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU le Code Minier

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté ministériel du 22/9/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 3 décembre 1999

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2000-1163 du 16/02/2000 portant mise à l'enquête publique du 14/03/2000 au 14/04/2000 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 mars 2001, 24 mai 2002, 22 décembre 2003 et 28 juillet 2004.

VU les avis de la Commission Départementale des Carrières en date des 17 mai 2001 et 4 octobre 2002, 16 janvier 2004 et 1^{er} octobre 2004

VU le POS approuvé de la commune d'EYZIN PINET

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1

Autorisation

Les sociétés ROCHE (Le Janin 38780 ESTRABLIN) et DUMAS (Z.I. St Alban les Vignes 38202 VIENNE CEDEX) sont autorisées sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire de la commune d'EYZIN PINET au lieu-dit "Le Bois de Chasse" pour une superficie de 331 526 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Carrière	S = 331 526 m ² V = 1 458 561 m ³ P = 250 000 t/an	2510-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
22pp,23,24,120pp, 184pp	ZC	"Bois de Chasse"	331.526 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 15 cm

La hauteur de banc exploitable est de 2,90 m à 7,5 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 253 m dans l'angle sud-ouest à 258 m dans l'angle Nord Est

Les réserves estimées exploitables sont de 2.937.000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 250 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1

Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2

Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du Code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4

Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes, fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5

Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et en particulier le long des voiries.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6

Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la VC 31, la RD 38 et la RN 502. L'accès à la voie publique ainsi que les aménagements de la VC 31, la RD 38 et la RN 502 seront réalisés de telle sorte

qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique en concertation avec la commune et les services du Conseil Général. L'entretien de la VC 31 entre la carrière et la RD 38 sera réalisé par les sociétés ROCHE et DUMAS.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7

Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains:

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 253 m à l'ouest, à 258 m à l'est pour une épaisseur d'extraction maximale 7,5 m et à 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

* 5 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique suivant un plan établi en accord avec la DDASS.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

7.4. Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite selon les plans de masse et de phasage du 23/03/2004 joints à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 :Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

-les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

-les bords de la fouille

-les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

-les zones remises en état
 - dés éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
 Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de GRENOBLE, 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un réaménagement à vocation agricole sous forme de prairie sèche sur les parties planes et de plantations boisées des zones en talus.

Tout remblaiement hormis celui des boues et résidus inertes de l'exploitation, est interdit.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et les compléments du 23/03/2004.

La mise en exploitation de la phase n+ 2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux.
 - les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30 degrés.
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régilage des stériles et des terres végétales sur le carreau et les talus.
 - le boisement sera effectué suivant un plan établi en concertation avec la DDAF.
 - le réaménagement agricole sera effectué selon le cahier des charges pour le réaménagement agricole des carrières à ciel ouvert (document annexe 7 du schéma des carrières).
- Le schéma d'exploitation et de remise en état (mars 2004) est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en oeuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

ARTICLE 9

Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10

Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1/ Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2/ - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2 h
Température		< 30° C
PH	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT - 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT - 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT - 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.2.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11

Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h.

ARTICLE 12

Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13

Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14

Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
		4	3
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15

Transports de matériaux :

L'évacuation des matériaux sera réalisée en direction de la VC 31, de la RD 38 puis de la RN 502 dont les aménagements et l'entretien seront définis en concertation avec la commune et le Conseil Général.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 16

Garanties financières :

16.1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIÈRE A REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- Période 1 (2004-2009) : 84 550 €
- Période 2 (2009-2014) : 191 350 €
- Période 3 (2014-2019) : 191 350 €
- Période 4 (2019-2024) : 191 350 €
- Période 5 (2024-2028) : 191.350 €

L'indice TP 01 retenu étant celui de 485,90 correspondant à septembre 2003.

16.2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase.

16.3 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1 février 1996.

16.4 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation (*pour les remises en état par phase*) 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties

financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf si un renouvellement ou une extension est en cours d'instruction.

L'exploitant notifié à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18

Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19

Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

ARTICLE 22

Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant

une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et Cadre de Vie - Bureau des Installations Classées) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23

. Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère

. Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE chargé de l'arrondissement de VIENNE

. Monsieur le Maire d'EYZIN PINET

. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

. Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

. Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

. Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

ARRETE N °2005-01065 du 31 Janvier 2005

Composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment la loi n° 70.1219 du 23 Décembre 1970 ;

VU le décret n° 71.858 du 19 Octobre 1971 pris pour l'application de la loi no70.1219 du 29 Décembre 1970 instituant auprès du Préfet de chaque département une Commission Départementale .des objets mobiliers

VU le décret n° 94.83 du 19 Janvier 1994 relatif à la composition de la Commission Départementale des objets mobiliers et de la commission Régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique

VU l'arrêté n° 2000-2096 en date du 27 mars 2000 portant composition de la Commission Départementale des objets mobiliers

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 23 avril 2004 ;

VU la proposition du Conseil Général par courrier du 11 mai 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1^{ER}

La Commission Départementale des objets mobiliers est constituée comme suit :

Membres de Droit

-M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,

-M. le Directeur Régional des affaires Culturelles ou son représentant - 6, Quai Saint-Vincent - 69001 LYON

-Mme le Conservateur du Patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments

historiques pour les objets mobiliers - Conservation Régionale des Monuments historiques- 6, Quai Saint-Vincent - 69001 LYON, ou son représentant

-M. le Conservateur Régional des Monuments historiques - 6, Quai Saint-Vincent - 69001 LYON, ou son représentant

- Mme le Conservateur Régional de l'Inventaire Général - 6, Quai Saint-Vincent - 69001 LYON, ou son représentant
- Mme le Conservateur des Antiquités et Objets d'art de l'Isère - Musée Dauphinois - 30, Rue Maurice Gignoux - 38031 GRENOBLE Cedex 1, ou son délégué
- M. l'Architecte des Bâtiments de France - Hôtel de l'Équipement - 17, Bd Joseph Vallier BP 45 - 38040 GRENOBLE Cedex 9, ou son représentant
- M. le Conservateur des archives départementales - Rue Auguste Prud'homme - 38000 GRENOBLE, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
- M. le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de l'Isère, ou son représentant.

Membres désignés par le Conseil Général

Titulaires :

M. Claude BERTRAND

M. Gérard CARDIN

Suppléants

M. Denis PINOT

Mme Christine CRIFO

Membres désignés par le Préfet :

Titulaires :

-M. Alain Moine-Bressand - Maire de Crémieu - 38460

-M. Gérard Basset - Maire de Chatenay - 38980

-M. Pierre Gandit - Maire de La Garde - 38520

Suppléants

-Mme Géraldine Eyraud – Maire de Ville sous Anjou- 38150 (suppléante)

-M. Pierre Rousset - Maire de la Sône – 38160 (suppléant)

-M. Paul Blanc – Maire de Maubec- 38300 (suppléant)

Membres choisis en qualité d'experts :

-M. Jean Guibal Directeur de la Conservation du Patrimoine de l'Isère - Conservation de Patrimoine de l'Isère - 30, Rue Maurice Gignoux - 38031 GRENOBLE Cedex, ou son représentant.

-Mme Catherine Pouyet Directrice de la Bibliothèque Municipale de GRENOBLE - Bd Maréchal Lyautey 38000 GRENOBLE ou son représentant.

-Père Pierre Bellon - Paroisse St Victor 17 Chemin de l'église - 38240 Meylan

-Mme Marianne Clerc- Maître de conférences en Histoire de l'Art – Université Mendès- France, 1 square Charles Michels-38000 Grenoble.

-M. Alain CHEVALIER - Conservateur du Musée de la Révolution Française - 38220 VIZILLE

-M. Albert de FRANCLIEU - Château de Longpra - 38620 SAINT-GEOIRE-en-VALDAINE

-M. Alain Belmont- Maître de conférences en histoire – Université Mendès- France- 1 rue de la Balme-38640 Claix.

-Mme Chantal MAZARD Conservateur en Chef à la Conservation du Patrimoine de l'Isère-38031 GRENOBLE

- M. Jean BOVIER LAPIERRE Architecte- 5 place St André 38000 GRENOBLE

ARTICLE 2

Les membres de la Commission Départementale des objets mobiliers désignés par le Préfet ou par le Conseil Général sont nommés à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 4 ans renouvelable

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94.3371 du 27 Juillet 1993 ainsi que celles de l'arrêté n° 95.5797 du 19 Septembre 1995 le modifiant sont abrogés

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont une ampliation sera adressée aux intéressés

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N°2005-1114 du 27 janvier 2005

SOCIETES ROCHE et DUMAS - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU le Code Minier

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté ministériel du 22/9/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 3 décembre 1999

VU les compléments fournis les 8 juin 2000 et 10 novembre 2000

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2000-1163 du 16/02/2000 portant mise à l'enquête publique du 14/03/2000 au 14/04/2000 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 mars 2001, 24 mai 2002, 22 décembre 2003 et 28 juin 2004

VU les avis de la Commission Départementale des Carrières en date des 17 mai 2001, 4 octobre 2002, 16 janvier 2004 et 1^{er} octobre 2004

VU les compléments fournis le 10 mai 2002, le 17 avril 2003 et le 2 avril 2004

VU le POS approuvé de la commune d'EYZIN PINET

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1

Autorisation

Les sociétés ROCHE (Le Janin 38780 ESTRABLIN) et DUMAS (Z.I. St Alban les Vignes 38202 VIENNE CEDEX) sont autorisées sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité de traitement des matériaux ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'EYZIN PINET au lieu-dit "Le Bois de Chasse" pour une superficie de 105 636 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
-------------------------------	---------------------------------------	-----------	------------

Installation de broyage concassage, criblage, lavage de produits minéraux	P = 300 KW	2515-1	A
Installation de distribution de liquides inflammables	D = 6 m ³ /h	1434 1 b	D
Stockage de FOD+gaz oil Catégorie C	5 m ³	1432-2	NC
Prélèvement d'eau	4 m ³ /h		NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement

prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
22pp, 119pp, 184pp	ZC	"Bois de Chasse"	105 636 m ²

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

ARTICLE 2

Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3

Modifications

Toute modification apportée par les pétitionnaires à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6

Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 7

Implantation – aménagement

7.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

Une haie d'arbustes mélangés sera plantée en périphérie du site de manière à limiter l'impact visuel des installations.

7.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'évacuation des matériaux se fera par la VC 31, la RD 38 et la RN 502. L'accès à la voie publique ainsi que les aménagements de la VC 31, la RD 38 et la RN 502 seront réalisés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique en concertation avec la commune et les services du Conseil Général. L'entretien de la VC 31 entre la carrière et la RD 38 sera réalisé par les sociétés ROCHE et DUMAS.

7.3 Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

7.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

7.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

TITRE III – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8

Exploitation - entretien

8.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

8.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

ARTICLE 9

Risques

9.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du RGIE des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 10

Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est effectuée dans une cuve à double paroi et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le volume maximum de stockage d'hydrocarbures (gaz oil, fuel, huile) sera de 5000 l.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.)

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique sera limitée à 32 m³/j et ce pour un débit instantané maximal de 4 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1. Interdiction des rejets en nappe , le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

10.3.2. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

4. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un prélèvement d'eau sera réalisé et analysé. Les résultats seront communiqués à la mairie, à la DRIRE et à la DDASS une fois par an.

10.3.4 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11

Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé. Une copie de ces résultats sera transmise à la DRIRE et à la mairie.

III – Stockages

Les stockages extérieurs d'éléments fins doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 12

Déchets :

12.1 Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

12.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

12.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

12.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

12.6 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 13

Bruits et vibrations

13.1 Bruits - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

13.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

13.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

13.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

13.6 – Contrôles des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

ARTICLE 14

Remise en état en fin d'exploitation

14.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

14.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

14.3 Remise en état du site

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole, en fin de gisement avec traitement du carreau et des talus.

Tout remblaiement hormis celui des boues et résidus inertes de l'exploitation, est interdit.

Après démontage des installations, la remise en état du site sera conduite suivant les dispositions définies dans le dossier et le plan joint en annexe au présent arrêté à savoir :

- prairies sur les surfaces planes
- larges espaces boisés sur les talus.

ARTICLE 15

Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 16

Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 17

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 18

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

ARTICLE 19

Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement - le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

. Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE chargé de l'arrondissement de VIENNE

. Monsieur le Maire d'EYZIN PINET

. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

. Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

. Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

. Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005-00849 du 26 janvier 2005

Monsieur Michel Mutel, agent de la police municipale de la commune de Morestel est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15746 du 14 décembre 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Morestel

VU les demandes présentées le 22 novembre 2004 et le 28 décembre 2004 par la commune de Morestel

VU les avis du Trésorier Payeur Général en date du 10 décembre 2004 et du 11 janvier 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Michel Mutel, agent de la police municipale de la commune de Morestel est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des

collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Monsieur Michel Mutel est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3

Monsieur Jacques Billet est désigné suppléant.

ARTICLE 4

Les autres policiers municipaux et gardes champêtres de la commune de Morestel sont désignés mandataires

ARTICLE 5

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique Blais

ARRETE N° 2005-00850 du 24 janvier 2005

Institution auprès de la police municipale de la commune de Voiron d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 29 décembre 2004 par la commune de Voiron

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 11 janvier 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Voiron une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Voiron, située à Voiron, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-01046 du 26 janvier 2005

Monsieur Philippe Bouche, agent de la police municipale de la commune de Voiron est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2005-00850 du 24 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Voiron

VU la demande présentée le 29 décembre 2004 par la commune de Voiron

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 11 janvier 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Philippe Bouche, agent de la police municipale de la commune de Voiron est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Le montant du cautionnement est de 1800 euros

ARTICLE 3

Monsieur Jean Marie Grand'Eury est désigné premier suppléant.

ARTICLE 4

Monsieur Faouzi Lakhera-Bonnefoy est désigné second suppléant

ARTICLE 5

Les autres policiers municipaux de la commune de Voiron sont désignés mandataires

ARTICLE 6

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

ARRETE N° 2004-16156 du 24 décembre 2004

Communauté de Communes du Sud-Grenoblois - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-13419 du 20 décembre 2002 instituant la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, en date du 7 octobre 2004, relative à une modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant leur accord à ces modifications ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de modifications statutaires, par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La communauté de communes du Sud-Grenoblois est constituée par les communes suivantes :

Brié-et-Angonnes	Notre-Dame-de-Mésage
Champagnier	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne
Champ-sur-Drac	Saint-Georges-de-Commiers
Herbeys	Saint-Pierre-de-Mésage
Jarrie	Séchilienne
Montchaboud	Vaulnaveys-le-Bas
Notre-Dame-de-Commiers	Vizille

ARTICLE 3

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Jarrie.

ARTICLE 4

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes :

- 2 sièges pour chaque commune,
- 1 siège supplémentaire à partir de 900 habitants,
- 1 siège supplémentaire par tranche de 1000 à compter de 3000 habitants jusqu'à 5999 habitants,
- 1 siège supplémentaire à partir de 6 000 habitants.

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal, au maximum, au nombre de titulaires.

ARTICLE 5

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

Deux groupes de compétences obligatoires

5.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire et mobilisation des réserves foncières nécessaires. L'ensemble des zones d'activités est d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'animation et la promotion économique du territoire
- L'accompagnement des entreprises dans leur création et leurs projets de développement
- Les actions relatives à la dynamisation ou à la mise en valeur des friches industrielles
- La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole.
- La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production.
- Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat
- Les actions de soutien à l'industrie et en particulier à l'industrie chimique

Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire.

Aménagement et gestion du Moulin de Tavernolles.

5.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Aménagement rural (pour des zones de protection du patrimoine architectural et paysager et d'éventuelles chartes paysagères).

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.

Réserves foncières permettant l'implantation ou le maintien d'exploitations agricoles d'intérêt communautaire.

Participation aux structures et organismes intervenant dans l'aménagement de l'espace communautaire.

Recours à un architecte - conseil auprès des communes.

Aménagement, préservation ou valorisation d'espaces naturels et de sentiers d'intérêt communautaire.

Mise en place et suivi des dispositifs contractuels à l'échelle du territoire communautaire dont le Contrat de développement avec la Région Rhône-Alpes.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

Réalisation d'une signalétique et d'une identification communautaire

Un groupe de compétence optionnel

5.3 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire.

Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement. Sont d'intérêt communautaire :

- Création, gestion et animation d'un Comité local de l'habitat,
- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
- Actions et opérations ayant pour objectif la mixité sociale de l'habitat,
- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire et exercice du droit de préemption urbain pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat prévu par l'article 64 de la Loi SRU L5214-16VI,
- Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Un groupe de compétence facultatif

5.4 ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes exerce en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous.

Autres compétences facultatives

5.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Etudes relatives aux problématiques de transport et notamment de transport ferré, bus, tram, transport à la demande

Etude, création, aménagement de parcs relais ou de rabattement.

Participation au service à la demande de transports routiers non urbains de personnes organisés par le département.

Participation à des services de transports.

5.6 VOIRIE

Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités.

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Vizille."

ARTICLE 7

Les statuts sont modifiés en conséquence et joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GRENOBLOIS

Annexés à

ARTICLE 1 - PERIMETRE

La Communauté de Communes du Sud Grenoblois est constitué par les communes suivantes :

Brié et Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame de Commiers, Notre-Dame de Mésage, Saint-Barthélémy de Séchillienne, Saint Georges de Commiers, Saint-Pierre de Mésage, Séchillienne, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille.

ARTICLE 2 - DUREE et SIEGE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Jarrie.

ARTICLE 3 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3.1-COMPOSITION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Leur répartition est ainsi fixée :

- 2 sièges au minimum pour chaque commune,
- 1 siège supplémentaire à partir de 900 habitants,
- 1 siège supplémentaire par tranche de 1000 à compter de 3000 habitants jusqu'à 5999 habitants,
- 1 siège supplémentaire à partir de 6 000 habitants.

Soit :

Brié et Angonnes : 3 sièges

Champagnier : 3 sièges

Champ-sur-Drac : 4 sièges

Herbeys : 3 sièges

Jarrie : 5 sièges

Montchaboud : 2 sièges

Notre-Dame de Commiers : 2 sièges

Notre-Dame de Mésage : 3 sièges

Saint-Barthélémy de Séchillienne : 2 sièges

Saint Georges de Commiers : 3 sièges

Saint-Pierre de Mésage : 2 sièges

Séchillienne : 2 sièges

Vaulnaveys-le-Bas : 3 sièges

Vizille : 7 sièges

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

3.2-FONCTIONNEMENT

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-11 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté de communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le fonctionnement du bureau est pour sa part régi par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

Deux groupes de compétences obligatoires

5.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire et mobilisation des réserves foncières nécessaires. L'ensemble des zones d'activités est d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'animation et la promotion économique du territoire
 - L'accompagnement des entreprises dans leur création et leurs projets de développement
 - Les actions relatives à la dynamisation ou à la mise en valeur des friches industrielles
 - La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole.
 - La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production.
 - Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
 - Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat
 - Les actions de soutien à l'industrie et en particulier à l'industrie chimique
- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire.

Aménagement et gestion du Moulin de Tavernolles.

5.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Aménagement rural (pour des zones de protection du patrimoine architectural et paysager et d'éventuelles chartes paysagères).

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.

Réserves foncières permettant l'implantation ou le maintien d'exploitations agricoles d'intérêt communautaire.

Participation aux structures et organismes intervenant dans l'aménagement de l'espace communautaire.

Recours à un architecte - conseil auprès des communes.

Aménagement, préservation ou valorisation d'espaces naturels et de sentiers d'intérêt communautaire.

Mise en place et suivi des dispositifs contractuels à l'échelle du territoire communautaire dont le Contrat de développement avec la Région Rhône-Alpes.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

Réalisation d'une signalétique et d'une identification communautaire

Un groupe de compétence optionnel

5.3 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire.

Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement. Sont d'intérêt communautaire :

- Création, gestion et animation d'un Comité local de l'habitat,
- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
- Actions et opérations ayant pour objectif la mixité sociale de l'habitat,
- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire et exercice du droit de préemption urbain pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat prévu par l'article 64 de la Loi SRU L5214-16VI,
- Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Un groupe de compétence facultatif

5.4 ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes exerce en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous.

Autres compétences facultatives

5.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Etudes relatives aux problématiques de transport et notamment de transport ferré, bus, tram, transport à la demande

Etude, création, aménagement de parcs relais ou de rabattement.

Participation au service à la demande de transports routiers non urbains de personnes organisés par le département.

Participation à des services de transports.

5.6 VOIRIE

Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Les biens, les équipements et les services nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes à la communauté de communes sont obligatoirement mis à disposition de cette dernière. La communauté de communes se voit également substituée aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services, dans les limites prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Toutefois, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers concernant l'exercice des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les personnels municipaux, relevant des services transférés à la communauté, seront affectés à celle-ci en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, sur option du conseil communautaire, celles prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit du versement destiné aux transports en commun, prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT si la communauté devient compétente pour l'organisation des transports urbains.

Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.

Les dotations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres organismes.

Le produit des emprunts.

Le produit des dons et legs et toutes autres contributions perçues dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.

Toute autre ressource susceptible d'être perçue en application du droit en vigueur.

ARTICLE 8 - DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes sont notamment :

Celles concernant le fonctionnement de la communauté (personnel, frais de bureau, loyers, indemnités des élus,.....).

Les dépenses de fonctionnement et équipements des services transférés et créés par la communauté.

Les attributions et dotations versées aux communes membres en application des dispositions légales.

La communauté pourra notamment attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

ARTICLE 9 - CONVENTIONS DE MANDAT

La communauté peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat passée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS DE SERVICE

La communauté peut effectuer des prestations de service au bénéfice de communes membres et non-membres en ce qui concerne la voirie et l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 11 - ADHESION A DES STRUCTURES DE COOPERATION

Le conseil de la communauté pourra décider de l'adhésion de la communauté à des organismes de coopération sans consultation préalable des conseils municipaux.

ARTICLE 12 - ADHESION D'UNE COMMUNE

L'adhésion d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes se fait dans le cadre de l'application des formalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UNE COMMUNE

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du conseil de la Communauté de Communes.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres s'y opposent. Le Conseil Municipal de chacune des communes membres dispose d'un

délai de trois mois à compter de la délibération du conseil de la Communauté de Communes pour se prononcer sur le retrait envisagé.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable au retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune souhaitant adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être autorisée, par le Préfet de l'Isère, à se retirer de la Communauté de Communes sous réserve du respect des règles édictées par l'article L.5214-26 du CGCT.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La communauté de Communes peut être dissoute selon les règles prévues à l'article L.5214-28 du CGCT, en cas d'inactivité de la Communauté de Communes depuis au moins deux ans, celle-ci peut être dissoute par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par ces statuts et par le règlement intérieur sont celles prévues par les articles L.5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 16 - APPROBATION

Les présents statuts sont soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres. Publicité en est faite dans le respect des règlements en vigueur.

ARRETE N° 2004 – 16157 du 24 décembre 2004

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE -
Extension de périmètre**

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-7476 en date du 29 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes de la Matheysine ;

VU la délibération, en date du 06 novembre 2004, par laquelle le conseil municipal de Villard-Saint-Christophe, demande l'adhésion de sa commune à la Communauté de Communes de la Matheysine ;

VU la délibération, en date du 10 novembre 2004, du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Matheysine, par laquelle ce dernier accepte l'adhésion de la commune de Villard-Saint-Christophe ;

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Villard-Saint-Christophe :

- o Cholonge 19 novembre 2004
- o Laffrey 11 décembre 2004
- o La Motte d'Aveillans 19 novembre 2004
- o La Mure 25 novembre 2004
- o Notre-Dame-de-Vaulx 29 novembre 2004
- o Pierre-Châtel 07 décembre 2004
- o Saint-Jean-de-Vaulx 16 novembre 2004
- o Saint-Théoffrey 13 décembre 2004
- o Susville 08 décembre 2004

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière d'extension de périmètre, par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^E

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes de la Matheysine est constituée par les communes suivantes : Cholonge, Laffrey, La Motte-d'Aveillans, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Saint-

Jean-de-Vaulx, Saint-Théoffrey, Susville et Villard-Saint-Christophe.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : 1- rue Pont de la Maladière- 38350 LA MURE.

ARTICLE 5

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est ainsi fixée, en fonction du nombre d'habitants :

- 1 représentant pour 200 habitants,
- 1 représentant supplémentaire pour 1200 habitants,
- 1 représentant supplémentaire pour 3500 habitants,
- 1 représentant supplémentaire pour 6000 habitants.

Les communes désignent également des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des titulaires.

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable du Trésor de La Mure.

ARTICLE 7

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, les cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

deux groupes de compétences obligatoires :

1^{er} groupe - Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire : l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique situées sur le territoire de la communauté.

- actions de développement économique, notamment en matière de développement touristique d'intérêt communautaire.

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire : les études et promotions concernant le développement touristique du territoire de la communauté et la création, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques intéressant l'ensemble de la communauté.

- contrats de développement Europe-Etat-Région

2^{ème} groupe - Aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- aménagement rural

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

trois groupes de compétences optionnels :

1^{er} groupe – Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire, hormis le balayage et le déneigement : l'ensemble des voies communales à l'exclusion des chemins ruraux.

Travaux annexes aux aménagements des voies départementales et nationales dans les traversées d'agglomération, à l'exclusion de tout entretien.

2^{ème} groupe - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2004, les compétences en matière de Plan Local de l'Habitat et Comité Local de l'Habitat.

3^{ème} groupe – Protection et mise en valeur de l'environnement.

- élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- développement et mise en valeur des sentiers de randonnée déclarés en totalité d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2004.

Au titre du dernier groupe de compétences optionnel visé par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales : la communauté de communes conduit également les actions d'intérêt communautaire suivantes :

4^{ème} groupe – construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

- en matière culturelle : soutien aux activités de l'association " La Mure Cinéma Théâtre ", équipement et animation informatiques des bibliothèques publiques ;
- en matière sportive : aménagement des terrains de grands jeux et de leurs équipements annexes, aménagement et gestion des piscines ;
- en matière éducative : aménagement et gestion des équipements informatiques des établissements scolaires du 1er degré.

La communauté de communes exerce, en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous :

- en matière sociale : réflexion et coordination dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse.
- en matière de sécurité : participation au service d'incendie et de secours assuré par le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de la Matheysine.

ARTICLE 8

La Communauté de communes de la Matheysine est substituée à la commune de Villard-Saint-Christophe au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Syndicat Intercommunal Matheysin,
- Syndicat Intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région,
- Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des déchets des ménages du plateau matheysin,
- Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de la Matheysine,
- Syndicat Mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des Environs.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires précisent, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts des syndicats précités, notamment en matière de représentation de la communauté de communes au sein de leurs organes délibérants.

ARTICLE 9

Les statuts de la communauté de communes de la Matheysine sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes de la Matheysine et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n°

Article 1 :

En application de la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et en application des articles L5214-1 à L5214-29, et L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ci-après désignées :

Cholonge ; Laffrey ; La Motte d'Aveillans ; La Mure ; Notre-Dame-de-Vaulx ; Pierre-Chatel ; Saint-Jean-de-Vaulx ; Saint-Théoffrey ; Susville se constituent en " Communauté de Communes de la Matheysine ".

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes de la Matheysine est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes de la Matheysine est fixé : 1 rue Pont de la Maladière - 38350 La Mure.

Article 4 : Composition

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi en fonction du nombre d'habitants

- 1 représentant pour 200 habitants
- 1 représentant supplémentaire pour 1200 habitants
- 1 représentant supplémentaire pour 3500 habitants
- 1 représentant supplémentaire pour 6000 habitants

soit au total 23 membres répartis comme suit :

- 4 pour La Mure
- 3 pour la Motte d'Aveillans
- 2 pour Cholonge
- 2 pour Laffrey
- 3 pour Pierre-Chatel
- 2 pour Notre-Dame-de-Vaulx
- 2 pour Saint-Jean-de-Vaulx
- 2 pour Saint-Théoffrey
- 3 pour Susville

La clé de représentation sera revue selon la procédure réglementaire si le nombre de communes adhérentes évolue considérablement.

Les communes désignent des Conseillers Communautaires suppléants appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des Conseillers Communautaires titulaires en nombre ainsi fixé.

Article 5 : Bureau

Le Président et les Vice-présidents (nombre n'excédant pas les 30% de l'effectif de l'organe délibérant, fixé par délibération) seront élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au Président conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Article 7 : Compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

7-1 Compétences obligatoires :

• **Aménagement de l'espace**

- Schéma de secteur et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Aménagement rural
- Plan local de l'Habitat et Comité local de l'Habitat
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

• **Développement économique**

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique. Sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique situé sur le territoire de la Communauté de Communes de la Matheysine ;
- Contrats de développement Europe-Etat-Région ;
- Développement touristique d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les études et promotions concernant le développement touristique du territoire de la Communauté et la création, l'aménagement et la gestion d'équipement touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes ;

7-2 Compétences optionnelles

• **Environnement**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Développement et mise en valeur des sentiers de randonnée.

• **Equipement culturel, sportif, social et éducatif**

- La Communauté de Communes est compétente pour lancer une réflexion, soutenir et engager le développement de toutes activités d'intérêt communautaire :
- Culturelle : sont déclarés d'intérêt communautaire le soutien aux activités de l'association "La Mure Cinéma Théâtre", l'équipement et l'animation informatiques des bibliothèques publiques ;
- Sportive : sont déclarés d'intérêt communautaire l'aménagement des terrains de grands jeux et leurs équipements annexes, l'aménagement et la gestion des piscines ;
- Sociale : Réflexion et coordination dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse
- Educative : est déclaré d'intérêt communautaire l'aménagement et la gestion des équipements informatiques des établissements scolaires du 1^{er} degré.

7-3 Compétences facultatives

- Adhésion au Centre de secours de la Matheysine
- Voirie :
 - Entretien et aménagement des voies communales, à l'exclusion des chemins ruraux ;
 - Balayage et déneigement exclus de la compétence voirie ;
 - Travaux annexes aux aménagements des voies départementales et nationales dans les traversées d'agglomération, à l'exclusion de tout entretien.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté de Communes pourra

exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes des études ou gestions de service qui présenteraient un intérêt communal.

Article 8 : Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles définies par l'article L.5214-23 du CGCT.

Article 9 : Adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes de la Matheysine, si sont remplies deux conditions :

1. L'accord du Conseil Communautaire
2. La non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres

L'adhésion sera effective à la date de l'arrêté préfectoral. Toutefois ses implications financières ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier suivant la date de l'adhésion.

Article 10 : Retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes de la Matheysine dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du CGCT.

Article 11 : Dissolution

Les conditions de dissolution de la Communauté de Communes de la Matheysine sont celles prévues par l'article L.5214-28 du CGCT.

Article 12 :

Les statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine seront complétés par un règlement intérieur prescrivant son fonctionnement.

Article 13 :

Les statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes de la Matheysine.

ARRETE N° 2005-217 du 5 janvier 2005

DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

VU la loi du 30 octobre 1886, modifiée, relative à l'organisation de l'instruction primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1998 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et des libertés locales NOR/LBL/B/04/10083/C en date du 26 novembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs célibataires pour l'année 2004, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est fixé à 1940 €.

ARTICLE 2

L'indemnité de logement due aux instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge et aux instituteurs célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge est constituée par le montant fixé à l'article 1^{er}, majoré de 25%.

ARTICLE 3

En application de l'article 8 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, les directeurs et directrices d'école qui bénéficiaient avant cette date des majorations prévues à l'article 2 du décret du 21 mars 1922, les conservent en 2003 à titre personnel, pendant toute leur affectation dans la commune qui les a servis et le montant de l'indemnité fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera en conséquence majoré de 20%.

ARTICLE 4

Les majorations fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint, Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-00542 du 11 janvier 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES ILES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-6302 bis en date du 9 novembre 1994 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Des Iles (S.I.A.D.I.) ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de THEYS a décidé d'adhérer au S.I.A.D.I.;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

LE CHEYLAS	en date du 13 avril 2004,
GONCELIN	en date du 28 avril 2004,
MORETEL DE MAILLES	en date du 18 septembre 2004,
SAINT PIERRE D'ALLEVARD	en date du 30 avril 2004,
SAINT VINCENT DE MERCUZE	en date du 18 mai 2004,
LE TOUVET	en date du 29 mars 2004,

approuvant l'adhésion de THEYS au syndicat ;

VU la délibération concordante du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Des Iles en date du 9 décembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" **ARTICLE 1^{er}** - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes du CHEYLAS, GONCELIN, MORETEL DE MAILLES, SAINT PIERRE D'ALLEVARD, SAINT VINCENT DE MERCUZE, THEYS et LE TOUVET, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Assainissement Des Iles.

..."

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Des Iles et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-00632 du 14 janvier 2005

SIVU DU VAL DE LANS - Modification des statuts : changement de siège social

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°95-8229 en date du 22 décembre 1995 portant création du SIVU du Val de Lans ;

VU la délibération en date du 25 mai 2004 par laquelle le comité syndical du SIVU du Val de Lans a décidé de modifier l'article 3 des statuts en fixant le siège du syndicat à la mairie de VILLARD DE LANS ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

CORRENCON EN VERCORS	9 décembre 2004
ENGINS	9 novembre 2004
LANS EN VERCORS	4 novembre 2004
SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE	10 décembre 2004
VILLARD DE LANS	18 novembre 2004

acceptant cette modification ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'article 3 de l'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

"... **ARTICLE 3** - Le siège du syndicat est fixé en mairie de VILLARD DE LANS.

..."

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVU du Val de Lans et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-00798 du 21 janvier 2005

Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle (S.I.E.E.M.) - Refonte des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°74-10866 en date du 27 décembre 1974 portant création du Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle (S.I.E.E.M.) ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2004 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle relative à la refonte statutaire du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

LA BUISSIERE	10 décembre 2004
LA FLACHERE	10 décembre 2004
SAINTE MARIE D'ALLOIX	22 décembre 2004
SAINTE MARIE DU MONT	21 décembre 2004

acceptant les nouveaux statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" **ARTICLE 1ER** : Le syndicat intercommunal prend le nom de Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle (S.I.E.E.M.). Il concerne le regroupement pédagogique élémentaire et maternelle des communes de LA BUISSIERE, LA FLACHERE, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINTE MARIE DU MONT.

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat sera installé dans les locaux de l'école maternelle de LA FLACHERE.

ARTICLE 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le syndicat a vocation en matière de compétence scolaire globale :

Investissement pour les futurs bâtiments et équipements élémentaires mis à disposition, et l'école maternelle existante.

Fonctionnement pour les bâtiments et équipements élémentaires et maternelles mis à disposition, existants et futurs.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité qui élit un président et les vice-présidents.

ARTICLE 6 : Le comité est composé de représentants élus par les conseils municipaux des communes associées.

Pour assurer une totale solidarité, toutes les communes sont représentées sans distinction par 3 délégués.

..."

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

LE PREFET DE L'ISERE, LE PREFET DE LA SAVOIE,

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-01072 du 28 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DU RELAIS DE TELEVISION DE LA RUCHERE - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 78-10593 en date du 17 novembre 1978, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Relais de Télévision de la Ruchère ;

VU la délibération en date du 2 octobre 1999 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Relais de Télévision de la Ruchère a décidé la dissolution du syndicat et la réversion de 35,47 francs à la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres en date des :

- SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS (Isère) 10 mars 2000
- CORDEL (Savoie) 1^{er} avril 2000

relatives à la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que la commune de CORDEL ne s'est pas opposée à ce que la somme résultant de la liquidation des comptes du syndicat soit restituée à la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et du

Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie;

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Relais de Télévision de la Ruchère.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Relais de Télévision de la Ruchère et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Savoie, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son

couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET DE LA SAVOIE	Pour LE PREFET DE L'ISERE
Le Secrétaire Général	et par délégation
Jean-Michel PORCHER	le Secrétaire général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 – 01101 du 28 janvier 2005

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMBARAN - Modifications statutaires

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-7066 en date du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran en date du 21 septembre 2004 relative à la modification des statuts par la prise d'une nouvelle compétence facultative intitulée « Jeunesse » ;

VU les résultats mentionnés en annexe au présent arrêté, de la consultation des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran, sur les modifications statutaires envisagées ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de modifications statutaires relatives aux compétences, par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'exercice de la compétence « Jeunesse » est transféré à la Communauté de Communes du Pays de Chambaran et s'articule autour des quatre points suivants :

- Réalisation d'un diagnostic social auprès des jeunes
- Contractualisation avec la Caisse d'Allocations familiales
- Suivi administratif et financier du Contrat Temps Libre
- Coordination et développement d'actions et de moyens en soutien aux animations proposées par les acteurs locaux en direction des 6/18 ans.

ARTICLE 2

La décision institutive susvisée et les statuts sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMBARAN

PRISE DE LA COMPETENCE « JEUNESSE »

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNES	population		Avis favorable	Avis défavorable	% de population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
BEAUFORT	419	7,37	1		7,37	29/10/04
CHATENAY	309	5,43	1		5,43	20/10/04
LENTIOL	150	2,64	1		2,64	05/11/04
MARCILLOLES	711	12,50	1		12,50	29/10/04
MARCOLLIN	473	8,32	1		8,32	05/11/04
MARNANS	123	2,16	1		2,16	19/10/04
MONTFALCON	103	1,81	1		1,81	15/10/04
ROYBON	1277	22,45	1		22,45	05/11/04
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	252	4,43	1		4,43	29/10/04
THODURE	602	10,59	1		10,59	28/10/04
VIRIVILLE	1268	22,30	1		22,30	11/10/04
TOTAL : 11 COMMUNES	5687	100	11	0	100	

LE PREFET DE L'ISERE, LE PREFET DE LA SAVOIE,

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-01102 du 28 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DU RELAIS DE TELEVISION DE LA RUCHERE - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 78-10593 en date du 17 novembre 1978, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Relais de Télévision de la Ruchère ;

VU la délibération en date du 2 octobre 1999 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Relais de Télévision de la Ruchère a décidé la dissolution du syndicat et la réversion de 35,47 francs à la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres en date des :

- SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS (Isère) 10 mars 2000
- CORDEL (Savoie) 1^{er} avril 2000

relatives à la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que la commune de CORDEL ne s'est pas opposée à ce que la somme résultant de la liquidation des comptes du syndicat soit restituée à la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie;

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Relais de Télévision de la Ruchère.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Relais de Télévision de la Ruchère et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Savoie, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET DE LA SAVOIE

Le Secrétaire Général
Jean-Michel PORCHER

Pour LE PREFET DE L'ISERE

et par délégation
le Secrétaire général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-01105 du 28 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU TRIEVES - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 90-3215 en date du 9 juillet 1990, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Trièves ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres en date des :

- CHICHILIANNE le 16 novembre 2004
- CLELLES le 9 novembre 2004
- CORDEAC le 27 novembre 2004
- CORNILLON EN TRIEVES le 26 novembre 2004
- LALLEY le 12 novembre 2004
- LAVARS le 3 décembre 2004
- LE PERCY le 19 novembre 2004
- MENS le 17 novembre 2004
- MONESTIERS DU PERCY le 3 décembre 2004
- PREBOIS le 10 décembre 2004

SAINT JEAN D'HERANS le 19 novembre 2004
SAINT BAUDILLE ET PIPET le 3 décembre 2004
SAINT MAURICE EN TRIEVES le 5 novembre 2004
SAINT SEBASTIEN le 26 novembre 2004
TREMIS le 3 décembre 2004,

relatives à la dissolution du syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Trièves, par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2

La liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Trièves s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 et ce, avant le 30 juin 2005. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Trièves et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-01201 du 31 janvier 2005

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COORDINATION DE
L'ANIMATION ET DE L'EDUCATION MUSICALE DU
GRESIVAUDAN - RETRAIT DE LA COMBE DE LANCEY*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°90-1654 en date 10 avril 1990 du portant création du Syndicat Intercommunal pour la Coordination de l'Animation et de l'Education Musicale du Grésivaudan (S.I.C.A.E.M.).

VU la délibération en date du 21 janvier 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de LA COMBE DE LANCEY a décidé de se retirer du S.I.C.A.E.M..

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

FROGES en date du 12 juillet 2004,
LE VERSOUD en date du 12 juillet 2004,
VILLARD BONNOT en date du 8 juillet 2004,

approuvant le retrait de LA COMBE DE LANCEY du syndicat ;

VU la délibération concordante du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Coordination de l'Animation et de l'Education Musicale du Grésivaudan en date du 11 juin 2004;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" **ARTICLE 1^{er}** - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de FROGES, LE VERSOUD et VILLARD BONNOT un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la Coordination de l'Animation et de l'Education Musicale du Grésivaudan ..."

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Coordination de l'Animation et de l'Education Musicale du Grésivaudan et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

URBANISME

ARRETE N° 2005-00325 du 11 janvier 2005

*Commune de Monestier de Clermont - Extension de la zone
artisanale des Carlares*

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont en date du 28 octobre 2003 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet d'extension de la zone artisanale des Carlares sur la commune de Monestier de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14036 du 10 novembre 2004 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération d'extension de la zone artisanale des Carlares sur la commune de Monestier de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06135 du 25 mai 2004 prescrivant simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 mai 2004 a été publié, affiché en mairie et à la Communauté de Communes de Monestier de Clermont avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 21 juin 2004 au 10 juillet 2004 inclus et que le dossier d'enquête et le registre ont été déposés pendant 20 jours en mairie de Monestier de Clermont ;

VU les justificatifs de publicité de l'enquête parcellaire dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 11 et 26 juin 2004 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 août 2004 ;

VU les états parcellaires annexés ;

ARTICLE 1^{ER}

Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'extension de la zone artisanale des Carlares sur la commune de Monestier de Clermont.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont, le Maire de la commune de Monestier de Clermont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005 –00448 du 11 janvier 2005

Prescription d' un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LA TERRASSE

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'Urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 1985 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de LA TERRASSE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour la Commune de LA TERRASSE et pour les risques suivants :

- les zones marécageuses
- les inondations en pied de versant
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels
- le ruissellement sur versant
- les glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs
- la suffosion
- les séismes

ARTICLE 2

Le périmètre du PPR correspond à la limite du territoire de la commune.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de LA TERRASSE.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de LA TERRASSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 – 00449 du 11 janvier 2005

Modification de l'arrêté n° 2001-6684 du 22 août 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MURIANETTE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562.1 à L 562.9 et L 563.1 à L 563.2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU le projet de P.P.R de la commune de MURIANETTE porté à connaissance en date du 14 octobre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6684 du 22 août 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune de MURIANETTE .

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation par l'Isère, dénommé PPRI Isère Amont ;

CONSIDERANT que le PPRI Isère amont est prescrit sur le territoire de 29 communes en amont de Grenoble, et notamment sur celui de la commune de MURIANETTE,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de MURIANETTE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001-6684 du 22 août 2001 prescrivant le Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de MURIANETTE est modifié comme suit :

Le plan de prévention des risques naturels est prescrit pour les risques suivants :

- les inondations en pied de versant
- les crues des torrents et rivières torrentielles
- le ruissellement sur versant
- les glissements de terrain
- les chutes de pierres
- la suffosion
- les séismes

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-6684 du 22 août 2001 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au Maire de MURIANETTE.

ARTICLE 5

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de MURIANETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 – 00450 du 11 janvier 2005

Modification de l'arrêté n° 98-8614 du 9 décembre 1998 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de FROGES

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562.1 à L 562.9 et L 563.1 à L 563.2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU le projet de P.P.R de la commune de FROGES porté à connaissance en date du 4 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-8614 du 9 décembre 1998 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune de FROGES .

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation par l'Isère, dénommé PPRI Isère Amont ;

CONSIDERANT que le PPRI Isère amont est prescrit sur le territoire de 29 communes en amont de Grenoble, et notamment sur celui de la commune de FROGES,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de FROGES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 98-8614 en date du 9 décembre 1998 prescrivant le Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de FROGES est modifié comme suit :

Le plan de prévention des risques naturels est prescrit pour les risques suivants :

- les inondations en pied de versant
- les crues des torrents et rivières torrentielles
- le ruissellement sur versant
- les glissements de terrain
- les séismes
- la suffosion

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-8614 du 9 décembre 1998 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au Maire de FROGES.

ARTICLE 5

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de FROGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 – 00452 du 11 janvier 2005

Modification de l'arrêté n° 98-8616 du 9 décembre 1998 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CHAMP PRES FROGES

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562.1 à L 562.9 et L 563.1 à L 563.2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU le projet de P.P.R. de la commune de CHAMP PRES FROGES porté à connaissance en date du 3 février 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-8616 du 9 décembre 1998 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune de CHAMP PRES FROGES .

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation par l'Isère, dénommé PPRI Isère Amont ;

CONSIDERANT que le PPRI Isère amont est prescrit sur le territoire de 29 communes en amont de Grenoble, et notamment sur celui de la commune de CHAMP PRES FROGES,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de CHAMP PRES FROGES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 98-8616 en date du 9 décembre 1998 prescrivant le Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de CHAMP PRES FROGES est modifié comme suit :

Le plan de prévention des risques naturels est prescrit pour les risques suivants :

- les inondations en pied de versant
- les crues des torrents et rivières torrentielles
- le ruissellement sur versant
- les glissements de terrain
- les séismes
- la suffosion

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-8616 du 9 décembre 1998 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au Maire de CHAMP PRES FROGES.

ARTICLE 5

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de CHAMP PRES FROGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-00554 du 14 janvier 2005

Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LUMBIN

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04612 en date du 7 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LUMBIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10023 en date du 29 juillet 2004 soumettant à une enquête publique du 6 au 21 septembre 2004 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LUMBIN ;

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LUMBIN ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 6 septembre 2004;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 août 2004 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de LUMBIN .

VU les avis techniques sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date des 10 et 23 décembre 2004 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Équipement, service SEER, en date du 10 janvier 2005 ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 octobre 2004 ;

ARTICLE 1^{ER}

Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LUMBIN, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LUMBIN,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de LUMBIN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LUMBIN,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LUMBIN, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-00606 du 17 janvier 2005

Commune de Nivolos Vermelle - Aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agny par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre en date du 14 septembre 2000 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet d'aménagement d'un bassin d'écrêtement des crues de l'Agny à Nivolos Vermelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-7754 du 30 octobre 2000 de mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agny à Nivolos Vermelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-729 du 1er février 2001 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement d'un bassin d'écrêtement des crues de l'Agny sur la commune de Nivolos Vermelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-02946 du 18 mars 2003 prescrivant l'enquête parcellaire sur le projet susvisé, conformément à l'article R11-20 du Code de l'Expropriation ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 18 mars 2003 a été publié, affiché avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 29 avril au 16 mai

2003 inclus et que le dossier d'enquête et le registre ont été déposés pendant 18 jours en mairie de Nivolos Vermelle ;

VU les justificatifs de publicité de l'enquête parcellaire dans le Dauphiné Libéré le 18 avril 2003 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves en date du 31 juillet 2003 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre en date du 3 novembre 2004 levant les réserves ;

VU les états parcellaires annexés ;

ARTICLE 1^{ER}

Sont déclarées cessibles au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de la Bourbre, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agny sur la commune de Nivolos Vermelle.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, le Maire de Nivolos Vermelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005-00847 du 25 janvier 2005

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE : « Liaison RD 22 C/RN 92 – établissement de plans topographiques » - Commune de VINAY

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 23 novembre 2004 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur la commune de VINAY pour effectuer l'étude du projet « Liaison RD 22C/RN 92 – établissement de plans topographiques » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques et géologiques des zones concernées par ces projets ;

ARTICLE 1ER

Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur le territoire de la commune de VINAY en vue de procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement et autres nécessaires à l'établissement des plans topographiques du projet de liaison RD 22C – RN 92.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2

L'introduction des agents des services techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son

gardien, ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3

Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera également publié et affiché immédiatement par le maire de la commune désignée à l'article 1er ci-dessus au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le le maire de la commune de VINAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2005 –00880.du 25 décembre 2005

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE : « RD 32 – Suppression d'un passage à niveau – Etablissement de plans topographiques par méthode photogrammétrique » - Commune de SAINT-SAUVEUR

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 6 décembre 2004 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de SAINT-SAUVEUR afin d'effectuer, par méthode photogrammétrique, les travaux topographiques nécessaires à la réalisation du projet « RD 32 – Suppression d'un passage à niveau – Etablissement de plans topographiques par méthode photogrammétrique » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

ARTICLE LER

Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levés, de nivellement, et autres que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, même closes de la commune de SAINT-SAUVEUR. Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni

d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2

Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 3

L'introduction des agents des Services Techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 4

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les Maires des communes intéressées au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par chacun des maires des communes concernées.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère, le Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2005-01246.du 28 janvier 2005.

Déclaration d'Utilité Publique - Projet de « Voie nouvelle – Déviation Nord-Ouest de Mens »

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération du conseil municipal de MENS en date du 6 novembre 2002, demandant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet d'aménagement d'une « Voie nouvelle – Déviation Nord-Ouest de MENS » ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP déposé en Préfecture le 13 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11341 du 30 octobre 2003 d'ouverture d'une enquête publique, du 5 janvier au 6 février 2004 inclus, portant sur l'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2003-11341 du 30 octobre 2003 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de MENS et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 5 janvier au 6 février 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 26 décembre 2003 et 5 décembre 2004 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 26 décembre 2003 et 9 janvier 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et ses avis du 3 mars 2004 favorables au projet sous réserve de la prise en compte de certaines réserves et recommandations ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MENS du 28 juillet 2004 approuvant le rapport circonstancié relatif à la prise en compte des réserves et recommandations formulées par le commissaire-enquêteur ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération du conseil municipal de MENS du 15 décembre 2004 approuvant la Déclaration de projet relative à la « Voie nouvelle – Déviation Nord-Ouest de MENS » et autorisant le Maire à la signer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation, sur la commune de MENS, d'une voie dite « Voie nouvelle - Déviation Nord-Ouest de MENS » ;

ARTICLE 3

La commune de MENS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 4

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait

disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de MENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

FINANCES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°2005-00255 du 07/01/2005

Nomination du comptable de l'Etablissement Public Départemental « le Belvédère »

VU les articles L315-16 et R315-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° CD – 2945 du Ministère du Budget en date du 8 juillet 1992,

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 16 décembre 2004 décidant la création de l'établissement public départemental « le Belvédère » à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU la demande formulée par le Président du Conseil Général de l'Isère en date du 30 décembre 2004 pour la nomination du comptable de l'établissement public départemental,

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 06 janvier 2005 par lequel il donne son accord à la nomination du comptable de la Trésorerie de Meylan comme comptable du trésor de l'établissement public départemental « le Belvédère »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

Le comptable de la Trésorerie de Meylan est nommé comptable de l'Etablissement Public Départemental « le Belvédère » à compter du 1^{er} janvier 2005,

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de

l'Isère et le Directeur de l'établissement public départemental « le Belvédère » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

PRÉFECTURE N° 2005- 532 du 13 janvier 2005

Communiqué de l'INAO : PROJET D'AOC GRUYERE

Avis d'enquête publique pour la délimitation de l'aire de production

Réalisation d'une enquête publique sur le projet de définition de l'aire géographique du projet d'AOC GRUYERE, tel qu'approuvé par le Comité National des Produits Laitiers de l'INAO lors de sa

séance du 19 novembre 2004, destinée à recueillir toute observation sur ce projet.

Le projet de délimitation de la zone de production laitière et de transformation fromagère de la future AOC Gruyère ne comprend aucune commune dans le département de l'Isère.

Le projet de délimitation de l'aire géographique de la future AOC Gruyère qui concerne l'affinage et le conditionnement du fromage comprend les cantons suivants dans le département de l'Isère : les cantons de Saint-Laurent-du-Pont, Touvet.

Les réclamations peuvent être

du 15 janvier 2005 au 16 mars 2005 :

Soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à :

INAO – Centre de Poligny
4 rue du 4 septembre
BP 166
39802 POLIGNY Cedex

soit consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au Centre INAO de Poligny visé ci-dessus.

Soit consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au Centre INAO de Chambéry (I.N.A.O. – Espace Omega – 53 rue de la République – 73000 BARBERAZ).

Les différents documents relatifs au projet de délimitation de l'aire géographique du projet d'AOC Gruyère sont à la disposition du public au Centre INAO de Poligny et au Centre INAO de Chambéry. Une copie peut en être délivrée aux frais de la personne qui en sollicite la communication.

ARRETE n° 2005 –00885 du 26 janvier 2005

*Délégation de signature donnée à M. HUCHER, Directeur
Départemental de l'Équipement*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 83.813 du 9 septembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif notamment au plan d'occupation des sols ;

VU le décret n° 83.1261 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au permis de construire ;

VU le décret n° 83.1262 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au certificat d'urbanisme ;

VU le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Dominique HUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05372 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2004-00310 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Dominique HUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DES DECISIONS DELEGUEES	REFERENCE AUX TEXTES
	I - ADMINISTRATION GENERALE	
1	a) <u>Personnel</u> (Agents non concernés : corps techniques des Bâtiments de France) Nomination et gestion des conducteurs des travaux publics de l'État	Décret n° 66.900 du 18.11.1966
1 bis	Gestion des contrôleurs des Travaux Publics de l'État : notation, avancement d'échelon et mutation	Art. 1, 3 Décret n° 88.399 du 21 avril 1988 Arrêté du 18 octobre 1988
2	Nomination et gestion des agents du corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des Routes Nationales et des Bases Aériennes, notation, avancement d'échelon et mutation	Décret n° 66.901 du 18.11.1966 Arrêté ministériel du 22 mai 1990
2 bis	Recrutement des personnels d'exploitation - agents d'exploitation - chefs d'équipe	Art. 8 et 9 du décret n°91.393 du 25 Avril 1991 Art. 18 et 19 du décret n°91.393 du 25 Avril 1991
3	Gestion des personnels des catégories C et D des Services Extérieurs appartenant aux corps suivants : - agent administratif - adjoint administratif - dessinateurs (service de l'Équipement) 1°) la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude : La nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale 2°) la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991 3°) les décisions d'avancement : - l'avancement d'échelons	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Décret n° 90.302 Arrêté du 4 avril 1990

<p>- la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national</p> <p>- la promotion au groupe de rémunération immédiatement Supérieur</p> <p>4°) les mutations :</p> <p>- qui n'entraînent pas un changement de résidence</p> <p>- qui entraînent un changement de résidence</p> <p>- qui modifient la situation de l'agent</p> <p>5°) les décisions disciplinaires :</p> <p>- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983</p> <p>- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</p> <p>6°) les décisions :</p> <p>- de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres</p> <p>- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur.</p> <p>7°) La réintégration</p> <p>8°) la cessation définitive de fonctions :</p> <p>- l'admission à la retraite</p> <p>- l'acceptation de la démission</p> <p>- le licenciement</p> <p>- la radiation des cadres pour abandon de poste</p> <p>9°) Les décisions d'octroi de congés :</p> <p>- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État</p> <p>10°) Les décisions d'octroi d'autorisations :</p>			<p>- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982</p> <p>3 bis Décisions relatives à l'attribution de la NBI</p> <p>- arrêté d'éligibilité des postes</p> <p>- arrêté d'attribution individuelle</p> <p>4 Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18.05.1948</p> <p>5 Octroi des autorisations spéciales d'absences pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28.05.1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25.10.84</p> <p>6 Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23.03.1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</p> <p>7 Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5,</p>	<p>Décret 1991-1067 modifié</p> <p>Décrets 2001-1161 et 2001-1162 du 7.12.2001</p> <p>Arrêtés du 29.11.2001 et du 7.12.2001</p> <p>Arrêté n° 88. 2153 du 8.06.1988 modifié par l'arrêté n° 88.3389 du 21.09.1988</p> <p>idem</p> <p>idem</p>
---	--	--	---	--

	7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11.01.1984 susvisée.			maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1286 bis du 3.12.1976 relative au droit à congé de maladie des stagiaires	juin 1988 modifié par l'arrêté n° 88.3384 du 21.09.1988
7 bis	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989		9 bis Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989
	partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié.			et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée	
7 ter	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.			10 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié par l'arrêté n° 88.3384 du 21 septembre 1988
8	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11.01.1984 susvisé et de l'article 26 paragraphe 2 du décret du 17.01.1986 modifié susvisé	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié par l'arrêté n° 88.3389 du 21 septembre 1988		- Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D - Les fonctionnaires suivants de catégorie A :	
8 bis	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires" des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphe 1 et 2) 12, 14, 15, 26 (paragraphe 2) décret du 17.01.1986 susvisé	idem		. Attachés administratifs ou assimilés . Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés Toutefois la désignation des Chefs de Subdivision Territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation :	
8 ter	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989		11 Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16.09.1985 prévue :	idem
9	Octroi des congés de	Arrêté n° 88.2153 du 8		- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à	

	établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.			15 ter	assermentation Ordres de mission en France	Décret n° 90.437 du 28 mai 1990 (art.7 et suivants)
11 bis	Nomination et gestion des personnels non titulaires	Règlements intérieurs locaux Décret du 18.06.1943		15 quater	Ordres de mission à l'étranger	Décret n°82.390 du 10 mars 1982 Art. 6 et 7 du décret n°86.416 du 12 mars 1986 complété par la circulaire du Ministre de l'Equipement du 2 juillet 1997
12	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19.3.1928, relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3e et 4e de l'article 34 de la loi du 11.1.1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.			15 quinte	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. b) <u>Responsabilité civile</u>	Décret n°88.999 du 21.04.88-art 6 pour les Contrôleurs des TPE Décret n°91.393 du 25.04.1991- art 6 pour les Agents et les chefs d'équipement d'exploitation des TPE. Décret n°65.382 du 21.05.1965-art 18 pour les ouvriers des parcs et ateliers.
13	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret du 17.1.1986 susvisé.			16	Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 8 000 € TTC	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96 Arrêté ministériel du 28.6.95(JO du 2.7.95)
13 bis	La décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État et Attachés Administratifs des Services Extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989		16 bis	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration 8 000 € TTC	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
				17	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État, dans la limite de 800 €	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
				17 bis	Représentation devant les Tribunaux	
				17 ter	c) Exécution des décisions de justice : - montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 80 000 € intérêts compris. - Frais d'honoraires d'experts, de médecins, avocats, huissiers... mandatés par l'administration. Seuil de déconcentration 8 000 € TTC	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96 Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
14	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A 31 du 19.8.1947		1017	<u>II – ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE</u> A) – <u>Gestion et Conservation du Domaine Public Routier National</u> Délivrance des alignements individuels et autorisations de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande	L.113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
15	Concession de logements	Arrêté du 13.3.1957				
15 bis	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une	Arrêté préfectoral n° 71.4747 du 28.6.71				

	intéresse une agglomération ou un autre service public :					de l'expropriation
1017	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	“			B) - <u>Travaux routiers nationaux</u>	
bis				1023	Approbation des projets d'exécution de travaux.	
18	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière		1024	Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet.	
18 bis	Conventions relatives à la gestion des routes nationales et voies rapides urbaines avec les communes supportant des voiries	Arrêté préfectoral n° 93.3106 du 11.06.1993		1025	Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	
19	Délivrance d'autorisation de voirie concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)			24	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés.	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970
1019	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.				C) - <u>Exploitation des routes nationales</u>	Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971
1019	Délivrance des autorisations de voirie sur routes nationales classées voie express dans les mêmes conditions que pour les routes nationales (Code 1017 ; 18; 19 à l'exception des distributeurs de carburants)			25	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.47 à R.52, c.n.45 du 24.7.1967
bis				27	Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Circulaire n° 69.123 du 9.12.69
1019	Délivrance des autorisations de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Circulaire n° 49 du 8.10.1968		28	Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales	Code de la route art. R. 45 Code de la route Art. R. 46
20	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9.10.1968		139	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire n°91.1706 SR/R1 du 20.06.91
21	Autorisation de circulation malgré des barrières de dégel.				D) – <u>Transports terrestres</u>	
22	Approbation d'opérations domaniales : actes d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation de terrains pour le compte de l'État.	Circulaire n° 103 du 20.12.1963 Arrêté du 4.8.1948, article 1er		31	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général	Arrêté T.P. du 13.3.1947
1022	Représentation devant les tribunaux.	modifié par arrêté du 23.12. 1970 Article R.13.31 du Code		32	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers	Arrêté du 13.3.1947 Arrêté T.P. du 25.5.1951
					E) – <u>Transports routiers de voyageurs</u>	
				35	Fonctionnement du Comité Départemental des Transports (CDT)	Décret n° 84.139 du 24.2.1984
				36	Inscription au registre des transporteurs	Décret du 16.8.1985 art. 5
				37	Autorisation de poursuite d'exploitation	Décret du 16.8.1985 art. 8
				38	Radiation du registre des transporteurs	Décret du 16.8.1985 art.9
				39	Autorisation pour services occasionnels de transport public routier de personnes	Décret du 16.8.1985 art.32
				40	Attestation pour transport international entre États de l'UE pour compte propre	Règlement CEE n°684/92
					G) – <u>Défense</u>	
				46 bis	Signature avis de classement de véhicules dans le parc d'intérêt	Instruction n° 940 TRD 412 du 15.02.1973 Décret n°65.1104 du

	national. Notification de refus ou d'agrément de recensement, de modification et de radiation, destinée aux entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense.	14.12.65 Application du décret du 15.01.97 mise en œuvre par circulaire du 23.03.98			Curage, élargissement et redressement Création d'étangs d) <u>Ensemble des cours d'eau à police des eaux DDE</u> Récépissés de déclaration pris en application de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Eaux superficielles, définies comme l'ensemble des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement, et des plans d'eau : cours de l'Isère, du Drac et de la Romanche, et autres cours d'eau inclus dans le périmètre des associations syndicales adhérentes à l'Association départementale Isère - Drac - Romanche, Bourne à l'aval de PONT EN ROYANS, ensemble des bassins du Bréda, de la Fure et de la Morge. Les dispositions du code 57 s'appliquent à l'exclusion des rubriques visées à l'article 3 de l'arrêté n° 94.4182 du 27 juillet 1994 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à savoir rubrique 1-1-0 pour ce qui concerne les eaux minérales et thermales et rubriques suivantes de la nomenclature : 1-3-1, 1-6-0, 1-6-1, 1-6-2, 1-6-4	Code rural article 114 à 122 Code rural livre I titre III Décret 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
829	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux	Décret n°65.1104 du 14 Décembre 1965				
46 ter	H) Épreuves sportives sur route sans moteur Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955				
46 quater	I) Épreuves sportives sur route avec et sans moteur Récépissé et diffusion des déclarations relatives aux épreuves sportives soumises à simple déclaration	Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955				
	<u>III. - HYDRAULIQUE ET BASES AERIENNES</u> <u>a) - Gestion et conservation du domaine public fluvial</u>					
1046	Autorisation d'occupations temporaires et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat art. R. 53				
1046 bis	Délimitation du domaine public fluvial	Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure art. 8 modifié				
47	Actes d'administration du domaine public fluvial (autres que ceux concernant la délimitation du domaine public) et gestion des produits du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat art. R 53				
50	Approbation d'opérations domaniales : actes administratifs d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation pour le compte de l'État	Arrêté du 4.8.1948 art. 1 modifié par arrêté du 23.12. 1970				
1050	Remise aux domaines des terrains devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat art. L.53				
1050 bis	Transfert et superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat art. R.58				
55	b) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u> Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	Décret n° 71.121 du 5.02.1971 article 5 3ème alinéa				
56	c) <u>Cours d'eau non domaniaux</u> Police et conservation des eaux	Code rural article 103 à 113				
			57			
				58	e) <u>Navigation intérieure</u> Règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	Décret 73.912 du 21.9.73 et circulaire du 18.8.75
				58 bis	Autorisation de manifestations nautiques	
				59	f) <u>Bases aériennes</u> Autorisation d'occupations temporaires sauf dans les cas suivants : - Désaccord avec les chefs de service intéressés - Durée d'occupation supérieure à 16 ans. - Durée d'occupation supérieure à 5 ans ayant pour objet l'exécution de travaux présentant un caractère de pérennité et de nature à modifier profondément l'état du domaine public - Autorisation d'occupations temporaires (délivrance des	Code du Domaine de l'Etat art. R.53

	<p>autorisations) - Approbation d'opérations domaniales (actes administratifs d'acquisition, de vente, de cession gratuite et d'expropriation pour le compte de l'État) - Arrêté prescrivait ouverture d'enquête d'Utilité Publique ou d'enquête parcellaire (travaux ou servitudes aéronautiques) - Signature de tous autres actes ou documents incombant à l'expropriant à l'exclusion de l'arrêté déclaratif d'Utilité Publique et de l'arrêté de cessibilité</p>	<p>article R.53 Arrêté du 4.08.48 article 9 Paragraphe C Décret n° 59.701 du 6.06.59 et code de l'aviation civile article R.241.4 Circulaire n° 58.997 du 23 octobre 1958 Décret n° 59.701 du 6 juin 1959</p>		<p>62 Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité</p>	<p>Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17</p>
338	<p>Servitudes aéronautiques de dégagement : Autorisation de travaux de grosses réparations ou d'amélioration sur les bâtiments et ouvrages frappés de servitudes aéronautiques</p>	<p>Art. R 242.1 du Code de l'Aviation Civile</p>		<p>62 bis Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes subséquents</p>	<p>Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du Code de la Construction</p>
950	<p>Servitudes aéronautiques de dégagement : Décision prescrivait des mesures provisoires de sauvegarde</p>	<p>Art. R 242.2 du Code de l'Aviation Civile</p>		<p>62 ter Financement de travaux tendant à économiser l'énergie, Prêt spécial du Crédit Foncier de France, Agence Française pour la Maîtrise de l'Énergie</p>	<p>CCH art.L.301.2 et L.312.1 Décret n°81.150 du 16.02.81(caractéristiques financières des travaux visant à économiser l'énergie) Arrêté du 16.02.81 (caractéristiques des travaux ouvrant droit au prêt finançant des travaux)</p>
952	<p>Servitudes aéronautiques de dégagement : Mise en application du plan de servitudes aéronautiques de dégagement <u>IV – CONSTRUCTION</u> a) <u>Logement</u></p>	<p>Art. D 242.11 du Code de l'Aviation Civile</p>		<p>380 Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)</p>	<p>Art. R 313.14 du code de la construction et de l'habitation</p>
60	<p>Signature des conventions Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.)</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)art. L.353.2</p>		<p>381.2 Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté</p>	<p>Art. R 313.15 al IV et V du code de la construction et de l'habitation</p>
60 bis	<p>Notification des décisions prises par la Section Départementale des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat</p>	<p>Art L 351.14 du CCH Décret n° 86.982 du 22 août 1986</p>		<p>381.3 Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre</p>	<p>Arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313.15 du code de la construction et de l'habitation</p>
61	<p>Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés</p>	<p>Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés</p>		<p>382 Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction</p>	<p>Art. R 313.17 al 1° du I du code de la construction et de l'habitation</p>
61 bis	<p>Protocoles en matière de prévention des expulsions</p>	<p>Circulaire du 13.05.2004</p>		<p>384.1 Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires 384.2 Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les</p>	<p>Art. R 313.17 al 3°b du I du code de la construction et de l'habitation Art. R 313.17 al 3°a du I du code de la construction et de</p>

	opérations financées à l'aide des fonds " 1/9 ^{ème} "	l'habitation			décision de subvention	
1026	Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS	Annexe 1 de la deuxième partie de la circulaire n°88.01 du 6 Janvier 1988		712	Dérogation pour travaux dans les logements foyers	Article 11 de l'arrêté du 10.06.1996
63	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 334 à 339 Circulaire n° 64.5 du 15.01 1964		713	Dérogation à la quotité de travaux pour les logements foyer	Article 8 de l'arrêté du 5.05.1995 modifié par l'article 5 de l'arrêté du 23.04.2001
64	Prime de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire et de la prime en cas de non-exécution des engagements.	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 339		714	Changement de destination des locaux	L.631-7 du CCH
65	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	Arrêté du 12 novembre 1963 art.6		715	Subvention de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale	Décret N°99-1060 du 16.12.1999
66	Autorisation de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 340.2 Loi du 01.09.48 art. 11,12 et 14		716	Subvention aide à la médiation locative	R.323-1 à R.323-7 du CCH
68	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 340		717	Agréments de prêts locatifs sociaux (PLS)	Art. R 331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation
68bis	Déclaration de retour des locaux à leur affectation antérieure	Code de la Construction et de l'Habitation art.L631-7-1 et 631-7-2		718	Décisions de subventions " Amélioration de qualité de service dans le logement social" b) <u>H.L.M.</u>	Circulaire 99-45 du 6 juillet 1999 modifiée par circulaire 2001-69 du 9 octobre 2001
69	Avis sur permis de démolir dans les communes visées à l'article 10 (7 ^{ème}) de la loi n°478.1360 du 1 ^{er} septembre 1948	R 430.10.2 du C.C.H.		78	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 ^{er} janvier 1966	Circulaire n° 70.116 du 27.10.70 complété par cir. n° 72.15 du 02.02.1972
70	Attribution des logements adaptés	Loi du 31 mai 1990		79	Autorisation de passer des marchés de gré à gré dans certains cas : marchés des sociétés d'H.L.M.	Décret n°61.552 du 23 mai 1961 modifié par décrets n°69.143 du 6.02.69 ET 71.374 du 2 juillet 1971
701	Décisions d'agrément et subvention PLUS et PLAI	R.331-6 du CCH		82	Autorisation de vente d'appartements H.L.M.	Code la Construction et de l'Habitation - Art. L.443-7
702	Majoration du taux de subvention PLUS et PLAI	R.331-15 du CCH		83	Supplément de loyer de solidarité	Code de la Construction et de l'habitation - Art. L 441-7
703	Dérogation à la valeur de base pour les opérations acquisition, amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5.05.1995, modifié par l'article 5 de l'arrêté du 23.04.2001		<u>V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>		
704	Dérogation aux plafonds de ressources (PLUS)	R.441-1-1 du CCH		87	a) <u>Certificat d'urbanisme</u> : Délivrance des certificats d'urbanisme, notamment au titre des articles L.111.5 et R.315.54 du Code de l'Urbanisme (sauf au cas où le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire).	R. 410 - 22
705	Décision de subvention PALULOS	R.323-5 du CCH		88	Décision de prorogation du délai de validité du certificat d'urbanisme b) <u>Contentieux</u> :	R. 410 - 18 L.160.1, L. 316.1 et suivants
706	Majoration du taux de subvention PALULOS	R.323-7 du CCH		89	Représentation devant les tribunaux dans les affaires relatives aux infractions du Code de l'Urbanisme	L. 480.1 à L. 480.9 et R. 480.1 à 480.7 du Code de l'Urbanisme
707	Dérogation au montant de travaux en PALULOS	R.323-6 du CCH		90	Formulation des observations écrites en vue	L. 480.5 et R. 480.4 du
708	Dérogation pour bâtiments de moins de 20 ans	Article 9 de l'arrêté du 10.06.1996				
709	Décision de subvention pour surcharge foncière	R.331-24 du CCH				
710	Décision de subvention pour logement d'urgence du 16.12.1999	Décret n°99-1060				
711	Autorisation de démarrage des travaux avant octroi de	R.331-5 du CCH				

1721	<p>services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant compris entre 45 000 € H.T. et 90 000 € H.T. Appréciation de l'opportunité de la candidature des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 45.000 € H.T.</p> <p>b) - <u>Signature des engagements de l'État</u> Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 45 000 € H.T. Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 45 000 € H.T.</p> <p>c) - <u>Signature des conventions d'ATESAT avec les collectivités relatives à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements</u></p>	Décret 2002-1209 du 27 septembre 2002
------	--	---------------------------------------

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric JACQUART, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement de l'Isère, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel RISTORI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels), 15 ter, 60, 60 bis, 61, 61 bis, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 68, 68 bis, 70, 701 à 717, 78, 79, 82, 83, 87, 88, 90, 91, 95, 96, 98, 106, 108, 109, 109 bis, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 718.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MIARD, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°1, 1 bis, 2, 3 (à l'exclusion des décisions de nomination)
- N°4, 5, 6, 7, 7 bis, 7 ter, 8, 8 bis, 8 ter, 9, 9 bis (à l'exclusion des décisions concernant les chefs de service)
- N°10 (en ce qui concerne uniquement les catégories C et D)
- N°11, 11 bis (à l'exclusion des décisions de nomination)
- N°12
- N°13, 13 bis (à l'exclusion des décisions d'affectation)
- N° 14, 15 bis, 15 ter, 15 quater
- N°46 bis

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François BALLET Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Montagne
- M. Philippe MARCHESINI, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service d'Aménagement Urbain

- M. Roland DOLLET, ingénieur Divisionnaire des TPE, adjoint du Chef de Service d'Aménagement Urbain
- M. André POSTIC, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Nord-Ouest, par intérim,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°24 (dans le cadre des seuils de délégation qui seront fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement)
- N°95, 96
- N°1023
- N°1702 et 1712

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à M. Roger JOURNET, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef d'Arrondissement, Chef du Service des Routes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°46 ter et 46 quater
- N°1017 et 1017 bis (à l'exclusion des autorisations pour les travaux à exécuter sur des immeubles au sujet desquels il existe une contestation sur le point de savoir si lesdits immeubles sont assujettis à la servitude de reculement.)
- N°1019, 1019 bis et 1019 ter
- N°18 (à l'exclusion des refus d'autorisation ou des autorisations qui font l'objet d'un avis défavorable du Maire de la commune intéressée).

- N°19 (en ce qui concerne uniquement les paragraphes 1 et 2, à l'exclusion du paragraphe 3 et des cas relevant des paragraphes 1 et 2 lorsqu'il y a soit refus d'autorisation, ou avis défavorable du Maire de la commune intéressée).

- N°21, 22
- N°24 (dans le cadre des seuils de délégation de signature qui seront fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement)
- N°25, 27, 28
- N°45, 46 ter et 46 quater, 50
- N°245
- N°248, 248 bis, 248 ter, 248 quater, 248 quinte, 249
- N°1022, 1023, 1024, 1025.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à M. Philippe SIONNEAU, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef d'Arrondissement, Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°47, 55, 56, 57, 58 bis,
- N°1046, 1046 bis.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Mme Michèle SOUCHERE, Attaché Administratif, Chef de la Cellule Urbanisme Réglementaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°68, 87, 88, 91, 98, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 122, 123

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe ROURA, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de BOURG d'OISANS,

- M. Sébastien GOETHALS, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de BOURGOIN-JALLIEU,
- M. Patrick COMBE, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement., Chef de la subdivision de LA COTE ST-ANDRÉ,
- M. Gilles RIPOLLES, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de CREMIEU,
- M. Christian ROMAN, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la subdivision de DOMENE,
- M. Roland DOLLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de la Division Urbaine de GRENOBLE
- M. Francis DAUPHINOT, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Subdivision GRENOBLE- Routes - Division Urbaine,
- Mme Gladys SAMSO, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de Grenoble Aménagement – Division Urbaine,
- M. Daniel SIMOENS, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement.,, Chef de la subdivision de MENS,
- M. Maurice MOREL, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement.,, Chef de la subdivision de LA MURE,
- M. Christian DAVID, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de MONESTIER DE CLERMONT,
- Mme Nadine CHABOUD, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la subdivision de MORESTEL,
- M. Gérard MASSOT-PELLET Ingénieur des TPE., Chef de la subdivision de PONT DE BEAUVOISIN, par intérim
- Mme Bernadette FOURNIER, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de ROUSSILLON-BEAUREPAIRE,
- M. Raymond CONTASSOT, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la Subdivision de ST-ETIENNE de ST-GEOIRS,
- M. Alain MEUNIER, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Subdivision de ST-JEAN DE BOURNAY,
- M. Xavier CHANTRE, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de ST-LAURENT du PONT par intérim
- M. Alain LAZARELLI, Technicien Supérieur en Chef des TPE, Chef de la Subdivision de ST-MARCELLIN,
- M. Gérard MASSOT-PELLET, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de LA TOUR du PIN,
- M. Michel VOLTZ, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la Subdivision du TOUVET,
- M. Maurice MOREL, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Subdivision de VALBONNAIS, par intérim,
- Mme Bernadette FOURNIER, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VIENNE, par intérim,

- M. Stéphane RAMBAUD, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la Subdivision de VILLARD de LANS,
 - M. Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la Subdivision de VINAY,
 - M. Vincent DUFILS, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VIZILLE,
 - M. Xavier CHANTRE, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VOIRON,
- à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels) 87, 88, 91, 98, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118.

ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe MARCHESINI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Urbain, M. Roland DOLLET, Ingénieur Divisionnaire et M. Alain GUIDETTI, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°35, 36, 37, 38, 39, 40, 245, 245 bis, 247, 248 et 250.

ARTICLE 12

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BALLET, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Montagne et à M. Etienne BOISSY, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Cellule Ingénierie Publique et Contrôle Électrique.

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°1601, 1602, 1603, 1605.

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LOUVEAU, attachée principale des services déconcentrés, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels) 16, 16 bis, 17, 17 bis, 17 ter, 89, 90.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à titre de suppléance, aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère, dans les conditions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
M. HUCHER	Mme RISTORI, Ingénieur Divisionnaire des TPE M. MARCHESINI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, M. POSTIC, Ingénieur Divisionnaire des TPE par intérim M. BALLET, Ingénieur Divisionnaire des TPE M. POSTIC, Ingénieur Divisionnaire des TPE par intérim	n°109 bis n° 2 (en ce qui concerne les notations exclusivement) idem idem n° 123
M. MIARD	M. BAYLOCQ, Attaché des Services Déconcentrés, Chef de la Cellule du Personnel, Mme BALSARIN, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle des Services Déconcentrés, Adjoint au Chef de la Cellule Personnel.	n°1, 1 bis, 2, 3 (à l'exclusion des décisions de nominations) n°4 à 9 bis (à l'exclusion des Chefs de service) n°10 (en ce qui concerne les catégories C et D) n°11 à 13 bis (à l'exclusion des décisions d'affectation) n°14 n°15 bis (pour les catégories B et C)
Mme LOUVEAU	M. LADREYT, Attaché administratif, Chef de cellule M. BERNARD, Attaché administratif, Chef de cellule	n°16, 16 bis, 17, 17 bis, 17 ter, 89, 90

M. LADREYT	M. DECOTES-GENON – AAP2 Mme JOFFRE, Adjoint administratif	n°89 n°89
M. JOURNET	M. AVEZOU, Attaché administratif des services déconcentrés	n°22, 50, 1022, 1025
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPE M. GLEIZE, Ingénieur des TPE M. COGNE, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement M. MARCHESINI, Ingénieur Divisionnaire des TPE M. MARBACH, Ingénieur des Ponts et Chaussées M. GUIDETTI, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement Mme GONZALEZ Marie-Ange, Technicien supérieur en chef de l'Équipement	n°21, 25, 27, 36, 39, 40, 245 (1 et 2), 245 bis, 248, 248 bis, 248 ter, 248 quater et 248 quinte,
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPE M. GLEIZE, Ingénieur des TPE M. COGNE, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement	46 ter 46 quater 249
M. JOURNET	M. POSTIC, Ingénieur Divisionnaire des TPE M. BALLET, Ingénieur Divisionnaire des TPE Mme RISTORI, Ingénieur Divisionnaire des TPE M. DOLLET, Ingénieur Divisionnaire des TPE M. MIARD, Ingénieur Divisionnaire des TPE Mme LOUVEAU, Attaché Principal des Services Déconcentrés	N° 245 (1 et 2)
M. SIONNEAU	M. RILLIARD, Ingénieur des TPE, Chef de la cellule de l'eau	N°57 et 58 bis
Mme RISTORI	M. BERTHEMIN Attaché des Services Déconcentrés	N° 60, 61, 62, 62 bis 62 ter, 64, 65, 66
Mme RISTORI	Mme CHARVOZ Catherine, Attaché des Services Déconcentrés	N° 60, 60 bis, 61, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 78, 80, 81, 82, 83
Mme RISTORI	M. CLERMONT Attaché des Services Déconcentrés	N° 60, 60 bis ,61 bis, 68,68 bis et 111
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPE MM. les Chefs de Subdivision territoriale, dans les limites de leur territoire soit : M. ROURA, Subdivisionnaire à BOURG d'OISANS M. GOETHALS, Subdivisionnaire à BOURGOIN JALLIEU M. COMBE, Subdivisionnaire à LA COTE ST-ANDRÉ M. RIPOLLES, Subdivisionnaire à CREMIEU M. SIMOENS Subdivisionnaire à MENS M. DAVID, Subdivisionnaire à MONESTIER DE CLERMONT Mme CHABOUD, Subdivisionnaire à MORESTEL M. MOREL, Subdivisionnaire à LA MURE M. MASSOT-PELLET, Subdivisionnaire à PONT DE BEAUVOISIN, par intérim Mme FOURNIER, Subdivisionnaire à ROUSSILLON M. LAZARELLI, Subdivisionnaire à ST-MARCELLIN M. MASSOT-PELLET, Subdivisionnaire à LA TOUR DU PIN M. VOLTZ, Subdivisionnaire au TOUVET Mme FOURNIER, Subdivisionnaire à VIENNE, par intérim M. BIBAS-DEBRUILLE, Subdivisionnaire à VINAY M. DUFILS, Subdivisionnaire à VIZILLE M. MEUNIER, Subdivisionnaire à ST-JEAN DE BOURNAY M. CHANTRE, Subdivisionnaire à VOIRON	N° 1017, 1017 bis, 18, 19 dans les limites ci-après : - Délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée, et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé - Établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres - Établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés - Modification ou réparation de trottoirs dont la construction a été régulièrement autorisée - Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux fluviales et ménagères. N° 248 bis
M. JOURNET	M. DOLLET, Chef de la Division Urbaine de Grenoble Mme SAMSO, Subdivisionnaire à Grenoble Aménagement M. DAUPHINOT, Subdivisionnaire à Grenoble Routes	Idem ci-dessus plus : N°1019, 1019 bis et 248 quinte

M. ROURA	M. ALLARD-JACQUIN TSP de l'Équipement Adjoint au Subdivisionnaire de BOURG D'OISANS	Codes figurant à l'article 10 du présent arrêté + n° 1017 et 1017 bis dans la limite des délégations données aux subdivisionnaires
M. GOETHALS	Mme BONNET, TSP de l'Équipement Adjointe au Subdivisionnaire de BOURGOIN JALLIEU	idem
M. COMBE	M. TISSOT, Contrôleur divisionnaire des TPE Adjoint au Subdivisionnaire de LA COTE ST ANDRE	idem
M. RIPOLLES	XXXXXXX, Adjoint au Subdivisionnaire de CREMIEU, Mme PASCAL Isabelle, TSP TPE, Responsable ADS	idem
Mme CHABOUD	M. BONNEHORGNE, Adjoint au Subdivisionnaire de MORESTEL	idem
Mme SAMSO	M. BENOIT, TSC TPE,	idem
M. MOREL	M. MERE, Adjoint au Subdivisionnaire de LA MURE	idem
M. MASSOT-PELLET, par intérim	M. CAILLARD, Adjoint au Subdivisionnaire de PONT DE BEAUVOISIN	idem
M. LAZARELLI	M. CARTIER, Adjoint au Subdivisionnaire de ST MARCELLIN	idem
M. MASSOT-PELLET	M. RAVENEL, Adjoint au Subdivisionnaire de LA TOUR DU PIN	idem
M. VOLTZ	M. BRUTTI, Adjoint au Subdivisionnaire du TOUVET	idem
Mme FOURNIER, par intérim	M. CHABBERT, Adjoint au Subdivisionnaire de VIENNE	idem
M. CHANTRE	M. RABAT, Adjoint au Subdivisionnaire de VOIRON	idem
M. DUFILS	M. DE SOUZA, Adjoint au Subdivisionnaire de VIZILLE	idem
M. DAVID	M. MOLLINET, Adjoint au Subdivisionnaire de MONESTIER	idem
M. SIMOENS	M. PHILIP, Adjoint au Subdivisionnaire de MENS	idem
M. ROMAN	M. MORYN, Adjoint au Subdivisionnaire de DOMENE	idem
M. BIBAS-DEBRUILLE	M. Pierre BRENGUIER, Adjoint au Subdivisionnaire de VINAY	idem
M. MEUNIER	M. GONIN, Adjoint au Subdivisionnaire de ST JEAN DE BOURNAY	idem
Mme FOURNIER.	M. CHEYNEL, Adjoint au Subdivisionnaire de ROUSSILLON/BEAUREPAIRE	Idem

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à :

- M. MARBACH, Chef du SGT
- M. POSTIC, Chef du SCP
- M. LANDRY, Chef du Parc

à l'effet de signer chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous le n° 7 limité à l'octroi des congés annuels.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005-01035 du 18 janvier 2005

Délégation de signature donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 28 février 2002 nommant M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère .

VU le décret du 17 mai 2004 nommant M. Gilles PRIETO, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14463 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2004-14463 susvisé est abrogé :

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet, à l'effet de signer les arrêtés ou décisions individuels dans tous les domaines relevant des attributions du Cabinet du Préfet de l'Isère et des services qui y sont rattachés,

y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exclusion des réquisitions.

Délégation de signature lui est également donnée :

- pour les questions relatives à la sécurité routière ;
- pour les débits de boissons : réglementation, dérogation, sanction et fermeture ;
- pour les hospitalisations d'office des malades mentaux.
- Pour tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué en tant que centre de responsabilité pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €)

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale pour les matières suivantes :

- Signature des décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- Signature des arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- Signature des arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière, fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger et prononçant son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général ou M. Gilles PRIETO, Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005-01041 du 18 janvier 2005

Délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Ressources et de la Modernisation

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14465 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Moyens et de la Logistique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2004-14465 susvisé est abrogé :

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Ressources et de la Modernisation, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les contrats d'engagement des vacataires, les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ainsi que tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement de la Préfecture pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €) et d'authentifier les actes administratifs passés par le Service des Domaines.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Maryse TRICHARD, Chef du Bureau du Budget, de la Modernisation et de la Coordination;
- Mme Annick SCHWARZ, Chef du Service d'Action Sociale,
- M. Philippe POUGNIE, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
- Mme Micheline ROL, Chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine de l'Etat,
- Mme Fabienne ARZENTON, Adjointe du Chef du Bureau du Budget, de la Modernisation et de la Coordination

à l'exception des engagements de dépenses sur le budget de fonctionnement de la Préfecture pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €).

Pour ces décisions, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, la délégation de signature est limitée aux personnes suivantes :

- Mme Annick SCHWARZ, Chef du Service d'Action Sociale,
- M. Philippe POUGNIE, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
- Mme Micheline ROL, Chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine de l'Etat, sauf s'il s'agit des dépenses engagées pour le compte du bureau de la Logistique et du Patrimoine.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n° 2005-01042 du 18 janvier 2005

Délégation de signature donnée à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14464 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2004-14464 susvisé est abrogé:

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes

- arrêté nommant les membres des commissions départementales,
- saisine du Tribunal Administratif pour annulation des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics départementaux ou communaux en application de l'article L 2131.6 du C.G.C.T.
- mémoire en défense des intérêts de l'Etat devant le Tribunal Administratif,
- lettres d'observation aux Maires, Président du Conseil Général et aux Présidents de syndicats ou d'établissements publics valant recours gracieux dans le cadre du contrôle administratif a posteriori.

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques :

- arrêté portant création, modification ou dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- modification des circonscriptions territoriales des communes ;
- arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration et du comptable des organismes d'HLM ;
- arrêté de nomination des directeurs et gestionnaires du marché d'intérêt national de la Ville de GRENOBLE et arrêté d'autorisation d'emplacement ;
- arrêté portant création, modification, dissolution, fusion, union des associations syndicales autorisées de propriétaires (ASA, AFP, AFR) ;
- octroi de dérogation en matière de prix et tarifs des services publics locaux ;

Bureau de l'urbanisme :

Urbanisme -

- arrêté de prescription, publication, et approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;
- arrêté prescrivant et approuvant la modification et la révision d'un plan d'occupation des sols en application de l'article L 123.7.1. du Code de l'Urbanisme ;
- arrêté de mise à jour d'un plan d'occupation des sols ;
- arrêté de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- arrêté portant approbation du dossier de réalisation de ZAC y compris les traités de concession ;
- arrêté concernant le déboisement et le défrichement ;
- arrêté de permis de construire, de lotir, de démolir, de clôturer et divers modes d'utilisation des sols, certificats d'urbanisme ;
- arrêté portant délimitation et approbation des schémas directeurs et des schémas de secteur ;
- arrêté d'autorisation d'aménager des terrains pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

Expropriations et servitudes

- arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- arrêté de cessibilité ;
- arrêté d'occupation temporaire ;
- arrêté de constitution de servitudes ;

Bureau des finances locales

- saisine de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre du contrôle budgétaire des collectivités locales et des établissements publics départementaux et communaux en application des articles L 1612.2, L 1612.3, L 1612.5, L 1612.8, L 1612.9, L 1612.13 à L 1612.16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- avance par douzièmes sur les taxes et impositions perçues par voie de rôle (article L. 2332.2 alinéa 3 du C.G.C.T. et article 63.1 de la loi du 10.08.1871 relative aux Conseils Généraux) ;
- avance du Trésor aux collectivités locales et établissements publics locaux (articles L 2336.1 , L 3335.1 et L 5211.26 du C.G.C.T.) ;
- arrêté portant attribution d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARTICLE 3

Délégation lui est également donnée pour tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué en tant que centre de responsabilité pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €).

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale SERAPHINE, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus est exercée en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence de leur bureau par :

- M Dominique GAVIGNON, Attaché Principal, chef du bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.
- M.Jérôme COSTES, Attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme ;
- M. Pierre CIVET, Attaché principal, chef du bureau des finances locales;

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Pascale SERAPHINE et d'un chef de bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- M. Pierre CIVET ou M.Jérôme COSTES, si M. Dominique GAVIGNON est absent ou empêché ;
- M.Jérôme COSTES, ou M. Dominique GAVIGNON, si M. Pierre CIVET est absent ou empêché ;

- M. Pierre CIVET, ou M. Dominique GAVIGNON, si M.Jérôme COSTES est absent ou empêché.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005-01311 du 17 janvier 2005

*Délégation de signature donnée à M. Philippe GUIGNARD,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement Région Rhône-Alpes*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son chapitre 34,

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l' Economie, des Finances et de l'Industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 , relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003, nommant Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère,

VU l'arrêté du 6 janvier 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable désignant M. Philippe GUIGNARD en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Rhône Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-10996 du 8 octobre 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Marc CAFFET, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement de la Région Rhône Alpes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-10996 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Isère à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Industrie,

de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Isère à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRIRE dans les domaines d'activité ci-dessous :

1 - Contrôle de l'électricité et du gaz

- ◆ Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production et de transport d'électricité et de gaz et de distribution de gaz, et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages.
- ◆ Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- ◆ Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

2 - Utilisation de l'énergie

- ◆ Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties.

3 - Mines et Carrières

- ◆ Tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières .

4 - Eaux minérales, eaux souterraines, stockages souterrains, explosifs

- ◆ Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.

5 - Véhicules

- ◆ Tous actes relatifs à la réception, et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.
- ◆ Délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation
- ◆ Décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires).

6 - Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques

- ◆ Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages
- ◆ Délégation des épreuves

7 - Equipements sous pression

- ◆ Tous actes relatifs à :
 - l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression
 - la délégation des opérations de contrôle
 - la reconnaissance des services inspection

8 - Métrologie

- ◆ Tous actes relatifs à :
 - l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesures.
 - l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure

9 - Installations Classées et Déchets

- ◆ Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation et tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées, et toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets

10 - Application de la loi sur l'eau

- ◆ Récépissé de déclaration pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau pour les activités relevant de la compétence de la DRIRE et visées à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 31 mai 1994 relatif à la répartition des compétences d'instruction pour les dossiers de police de l'eau et des milieux aquatiques.

11 - Radioprotection

- ◆ Demandes de modifications ou de complément de dossier de demande d'autorisation et de déclaration
- ◆ Actes relatifs au contrôle en exploitation des installations détenant ou utilisant des rayonnements ionisants

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Isère à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des activités visées à l'article 3 lorsque ces décisions ne prennent pas la forme d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Sont exclues de la présente délégation les décisions qui

- a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

Sont également exclues les correspondances échangées avec les Administrations Centrales autres que celles qui ont un caractère de routine, ainsi que celles échangées avec les Parlementaires ou le Président du Conseil Général

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUIGNARD, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté seront exercées dans chacun des domaines d'activité suivants, selon les conditions suivantes :

Recherche et Technologie :

Mme DEBISSCHOP Véronique, Déléguée Régionale

M. METRAL Patrick, Adjoint

Développement Industriel :

M. OLIVIER Patrick, Chef de la Division

MM. LEMAHIEU Jean-Marie et SAUVAGE Philippe, Adjoint

Contrôles Techniques :

M. DARMIAN Joël, Chef de la Division

M. DUREL Jean-Yves, Adjoint

MM. GONY Alain, MONTES Denis, PENET Pierre, PERRET Jean-Louis, PRAT Jean Luc et Mme VIENOT Isabelle, Attachés à la Division

Environnement :

M. LE FOLL Arnaud, Chef de la Division

MM. FRICOU Philippe et SIMONIN Pascal, Adjoint

Sûreté Nucléaire (Installations, transport et appareils à pression) et Radioprotection :

M. QUINTIN Christophe, Chef de la Division

MM. CALPENA Stéphane, CHAMPION Marc, HEMAR Patrick et PIGNOL Christian, Adjoint

MM. BABEL Régis, BAI Jérôme, BERENGUIER Paul, BOUZAT Daniel, CHALLAMET Daniel, Mme DELRIVE Laurence, M.DENIS Jean-François, Mme DUMONT Chantal, Mme FORNER Sophie, MM. GUANNEL Yves, JOMARD Jean-Maurice, Mmes JOYEUX Sandrine, KHAYATI Annie, MORIN Aline, MM. MOULIN Christian, RIVOIRE Robert, ROBERT

Christian, SAULZE Jean-Louis, SCALIA Jean-Pierre, VALLET Jérémie, VENEAU Luc, VOILLOT Renald et ZERGER Benoît, Attachés à la Division.

Energie, Electricité et Sous-Sol

M. ROBERT Florent, Chef de la Division

- **Energie, Electricité :**

M. VEYRE Gérard, Adjoint

M. COLINET François, Mmes COMBE Sophie, VERGEZ Elisabeth, M. VILLEMUS Boris, Chefs de subdivisions

- **Sous-Sol :**

M. PETIT Jean-Paul, Adjoint

M. BONNOT Henri et Mme CHRISTOPHE Carole, Attachés à la division

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6, leurs délégations seront exercées, dans leurs domaines respectifs de compétence par :

M. DELHOMELLE Alain, Chef du Groupe de Subdivisions

Mmes TAIN Christelle, VUKOVIC Agnès, MM. ALBERT Laurent, BATIAS Patrick, CHIROUZE Vincent, CLAUZON Jean-Paul, DELLA ROSA Gilles, GUILLET Christian, JEZEQUEL Gérard, SCHUMMER Bernard, SALENBIER Christian, VALLET Jérémie, Chefs de Subdivisions,

Mme THIEVENT Corinne, MM. Eric BRANDON et Patrick GEOFFRAY, Chargé de mission,

Mlle JULLIEN Marie-Hélène, MM. BARBERO Alexandre, DIDIER Alain, FAYARD Paul, GALTÍÉ Sylvain, HELLIO Jean-Pierre, MARTINEZ Frédéric, MAZZONI Jean, Mlle ROUSSILLO Sophie, Adjoints aux Chefs de Subdivisions.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2005-00619 du 17 janvier 2005

Organisation des services de la Préfecture

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère,

VU le décret 92-624 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation des services de la Préfecture,

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 16 décembre 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1^{ER}

l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 est complété ainsi qu'il suit :

Le service du Cabinet est organisé comme suit :

Un poste de **chef de service du Cabinet** est créé. Il est le collaborateur direct du Directeur de Cabinet, responsable hiérarchique des bureaux du cabinet et coordonnateur de l'ensemble des services rattachés au cabinet (SIDPC, SICI, SDSIC et Garage).

Deux bureaux sont créés :

Un **bureau Sécurité Intérieure**, organisé autour de 3 pôles : ordre public - sécurité intérieure - et sécurité routière.

Un **bureau Affaires Générales**, organisé autour de 3 pôles : expulsions locatives - représentation et distinctions - interventions et affaires réservées.

Cette réorganisation s'accompagne de la création de 3 postes / équivalent temps plein, et entraînera la révision de l'effectif de référence, tant sur le nombre total d'agents au bureau du cabinet, que sur la répartition des agents par grades.

ARTICLE 2

le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour, et sera enregistré au recueil des actes administratifs.

le Préfet
Michel BART

- II - SOUS PREFECTURE

VIENNE

ARRETE N° 2005-01066 du 31 janvier 2005

Modification des statuts du Syndicat Mixte de compostage - (SYMCO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L 5212-1 à L 5212-5 ; L. 5711-1, L. 5711-3 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12361 du 18 novembre 2003 portant création du Syndicat Mixte de compostage (SYMCO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12286 du 27 septembre 2004 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais concernant entre autres, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte ; traitement ; opérations de tri sélectif ; déchetteries ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14756 du 26 novembre 2004 portant sur l'adhésion de la commune de Saint-Maurice L'Exil au SIGEARPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-3446 du 18 août 1988 créant le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération roussillonnaise pour la gestion d'une déchetterie (SIARGD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-520 du 5 février 1993 créant le Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une déchetterie (SIGGED) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2859 du 30 mai 1994 créant le Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de la Louvatière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-16051 du 31 décembre 2004 portant sur la dissolution du syndicat intercommunal pour la création et la gestion de la déchetterie du site de Sablons (SIDESS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT que les quatre syndicats intercommunaux mentionnés ci-dessus se trouvent inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, laquelle a acquis l'ensemble des compétences pour lesquelles ces syndicats avaient été créés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral institutif n° 2003-12361 du 18 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Il est formé entre le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et environs (SIGEARPE), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint-Alban-du-Rhône (SIASSAR), la commune de Salaise-sur-Sanne et la Communauté de

Communes du Pays Roussillonnais, un syndicat mixte qui s'intitule Syndicat Mixte de Compostage (SYMCO). ».

ARTICLE 2

Les statuts du SYMCO sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-12361 du 18 novembre 2003 ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du SIGEARPE, le Président du SIASSAR, le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, et à Monsieur le Comptable du Trésor de Roussillon.

LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2005-00143 du 6 janvier 2005

Modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIRIEU - Vallée de la Bourbre

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62.2190 du 30 mai 1962 portant création du District de VIRIEU ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts du District ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11289 du 21 décembre 2001 portant transformation du District de VIRIEU en Communauté de communes "VIRIEU - Vallée de la Bourbre" ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 2 juillet 2004 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des communes de :

- BLANDIN - le 8 juillet 2003
- CHASSIGNIEU - le 22 juillet 2003
- PANISSAGE - le 15 juillet 2003
- VALENCOGNE - le 25 juillet 2003
- VIRIEU - le 22 juillet 2003

approuvant la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{ER}

Les statuts de la Communauté de communes de VIRIEU - Vallée de la Bourbre, annexés à l'arrêté préfectoral n° 2001-11289 du 21 décembre 2001 sont modifiés comme suit :

L' Article 4 - B) compétences optionnelles - alinéa b) est désormais rédigé comme suit :

"Mise à l'étude, réalisation et gestion d'activités ou d'équipements : sociaux, culturels, touristiques et sportifs d'intérêt communautaire. (maison médico-sociale de Virieu - contrat enfance et temps libre - bibliothèque de Virieu - point info. de Virieu - plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnées - halle des sports de Virieu)"

Un nouvel article ainsi rédigé est ajouté aux statuts de la Communauté de communes :

Article 5: "Dans le cadre de ses compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestations de services, et ce, dans le respect du code des marchés publics et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes membres."

- Ces interventions donneront lieu à des facturations spécifiques dans les conditions définies par les conventions.

- Les opérations seront retracées budgétairement et comptabilisées comme des opérations sous mandat et ne donneront pas lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'article 5 des statuts relatif à la représentativité devient "article 6"

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté de communes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de VIRIEU- Vallée de la Bourbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE et au Trésorier de VIRIEU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE L'ISERE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETEE : N° 2004-15950 du 31 décembre 2004
D : N° 2004- 7370**

Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des personnes âgées ressortissantes de l'aide sociale pour l'établissement " La Ramée " à Allevard

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU les décrets modifiés n° 1999-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 1999-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;

VU l'arrêté n° 89-875 du 3 avril 1989 autorisant le logement foyer " La Ramée " à Allevard à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Conseil général de l'Isère n° E : 2002-10334 – D : 2002-5257 du 5 novembre 2002 autorisant l'extension et la médicalisation du logement foyer " La Ramée " à Allevard ;

CONSIDERANT la décision de l'association de gestion " La Ramée pays d'Allevard " de confier la gestion de l'établissement de la résidence à la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité à partir du 1^{er} juillet 2004 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour le transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des personnes âgées ressortissantes de l'aide sociale de la résidence " La Ramée " à Allevard au profit de la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

Arrêtent

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DE
L'ISERE**ARRETE : N° 2004-15991 du 31 décembre 2004**
D : N° 2004-8776*Autorisant la médicalisation du logement-foyer "Saint Bruno" à Grenoble***VU** le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;**VU** les articles R712-22 à 712-36 du code santé publique ;**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, notamment son article 28 ;**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code l'action sociale et des familles ;**VU** les décrets modifiés n° 99-316 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;**VU** la demande présentée par le centre communal d'action sociale de Grenoble en date du 30 juin 2004 en vue de la médicalisation du logement-foyer "Saint Bruno" à Grenoble ;**VU** la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**VU** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;**SUR** proposition du directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au centre communal d'action sociale de la ville de Grenoble pour la médicalisation du logement-foyer "Saint Bruno" à Grenoble (n° FINESS : 380786590).

ARTICLE 2

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour soixante-treize lits à compter de la date d'application de la convention tripartite visée à l'article L312-8 du code l'actions sociale et des familles.

ARTICLE 3

La structure – EHPAD "Saint Bruno" à Grenoble est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS : 380786590
- code catégorie : 200 (maison de retraite)
- code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi autonomes et non autonomes)
- code fonctionnement : 11 (hébergement complet)
- code statut : 17 (centre communal d'action sociale)
- mode de tarification : 21 (tarification mixte, tarif partiel).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet,	Le Président du Conseil général,
Michel BART	André VALLINI

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DE
L'ISERE**ARRETE N° 2004-15992 du 31 décembre 2004**
D : N° 2004-8777*Autorisant la médicalisation de la maison de retraite "Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur" à Saint Martin d'Hères***VU** le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;**VU** les articles R712-22 à 712-36 du code santé publique ;**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, notamment son article 28 ;**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code l'action sociale et des familles ;**VU** les décrets modifiés n° 99-316 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;**VU** la demande présentée par la maison de retraite "Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur" à Saint Martin d'Hères en date du 30 juin 2004 ;**VU** la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**VU** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;**SUR** proposition du directeur général des services du Département de l'Isère ;**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la maison de retraite "Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur" à Saint Martin d'Hères (n° FINESS : 380802512) pour la médicalisation de l'établissement dans le cadre de la convention tripartite.

ARTICLE 2

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour soixante-cinq places à compter de la date d'application de la convention tripartite visée à l'article L312-8 du code l'actions sociale et des familles.

ARTICLE 3

La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS : 380802512
- code catégorie : 200 (maison de retraite)
- code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi autonomes et non autonomes)
- code fonctionnement : 11 (hébergement complet)
- code statut :

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet, Le Président du
Conseil général,
Michel BART André VALLINI

LE PREFET DE L'ISERE LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DE
L'ISERE

ARRETE N° 2004-15993 du 31 décembre 2004
D : N° 2004-8778

Autorisation de la médicalisation de la maison de retraite "Le Val Marie" à Vourey

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R712-22 à 712-36 du code santé publique ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code l'action sociale et des familles ;

VU les décrets modifiés n° 99-316 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;

VU la demande présentée par Association "Val Marie" à Vourey en vue de la médicalisation de la maison de retraite "Le Val Marie" à Vourey en date du 30 juin 2004 ;

VU la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Val Marie" à Vourey pour la médicalisation de la maison de retraite "Le Val Marie" à Vourey (n° FINESS : 380789958) dans le cadre de la convention tripartite.

ARTICLE 2

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour trente-sept places à compter de la date d'application de la convention tripartite visée à l'article L312-8 du code l'actions sociale et des familles.

ARTICLE 3

La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS : 380789958
- code catégorie : 200 (maison de retraite)
- code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi autonomes et non autonomes)
- code fonctionnement : 11 (hébergement complet)
- code tarification : 21 (tarification mixte, tarif partiel)
- code statut : 60 (association loi 1901).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet, Le Président du
Conseil général,
Michel BART André VALLINI

LE PREFET DE L'ISERE LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DE
L'ISERE

ARRETE: n° 2004-16165 du 31 décembre 2004
D : n° 2004-2363

Autorisation de la création de 25 places de Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin Jallieu

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

M. Hocine MAHNANE

Représentants de la Commission Médicale d'Établissement :

- Président :
 M. le Professeur Jean-Paul CHIROSSEL
Vice-Président :
 M. le Docteur Jean-Paul BRION
Membres élus :
 M. le Docteur Alain BOCCA
 M. le Professeur Daniel FAGRET
 M. le Professeur Christian LETOUBLON
 M. le Professeur Jean-Paul ZARSKI

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Jacqueline MERMET

Représentants des personnels titulaires :

- M. Marc EYBERT-GUILLON
 M. Michel BONIFAY
 M. René DELLA-FLORA
 Mme Chantal SALA
 M. Marc CHRETIEN

Personnalités qualifiées :

- M. le Professeur Paul STIEGLITZ
 - Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans

l'Établissement :

- M. le Docteur Guy LEGEAIS
 - Représentant non hospitalier des professions

paramédicales :

- M. Daniel CHAZAL

Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

- M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

Représentants des usagers :

- M. André HENRY
 Mme Jacqueline COLLARD

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée :

- Mme Jacqueline GUELTON

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Établissement.

Le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
 Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-00454

ARRETE modificatif N° 2004-38- 194 du 30 décembre 2004

Modification de l'arrêté n°2004-38-184 du 09 décembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin après décision modificative n° 4/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-184 du 09 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU l'accord et les montants de dotation globale négociés au sein de la convention tripartite de l'EHPAD de Chatte associant le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère, et le directeur du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 08 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- l'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-184 du 09 décembre 2004 est modifié comme suit :

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier de Saint-Marcellin**

N° FINISS : 380 780 171 , pour l'exercice **2004**, est arrêtée à **7 119 905,85 €**

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	5 464 335,00 €	40 272 €	5 504 607,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 166 948,00 €	€	1 166 948,00 €
Budget annexe maison de retraite	36 018,96 €	€	36 018,96 €
Budget annexe maison de retraite de Chatte	164 630,89 €	11 389 €	176 019,89 €
Budget annexe Service de soins à domicile	236 312 €	€	236 312,00 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	427,90 €
- Moyen séjour	30	273,10 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour	50	558,20 €

ARTICLE 4

- Le forfait journalier du service de soins à domicile est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Forfait journalier	29,54 €
--------------------	---------

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2005-00455**ARRETE modificatif n° 2004-RA-419 du 22 décembre 2004**

*Modification de l'arrêté n°2004-RA-394 du 8 décembre 2004 -
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre
Hospitalier Universitaire de Grenoble après décision modificative
n°5 /2004*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1, L. 174-3 et

L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplém.	Nouvelle DGF
Budget général	377 432 354,00 €	4 947 000,00 €	382 379 354,00 €
Budget annexe soins de longue durée	2 865 637,00 €	/	2 865 637,00 €
Budget annexe EHPAD (maison de retraite)	628 701,07 €	62 515,00 €	691 216,07 €
Budget annexe toxicomanie	637 405,00 €	23 839,00 €	661 244,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à compter du 1^{er} décembre 2004 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète - Services spécialisés ou non		
- Médecine et Psychiatrie	11	820,96 €
- Chirurgie	12	1 049,83 €
- Spécialités coûteuses	20	1 873,30 €
- Moyen Séjour gériatrique	30	628,66 €
- Moyen Séjour site CMC les Petites Roches	31	265,46 €

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

notamment son article 34 ;

VU le décret 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne

budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/IAJF/5C/SD1/1A/6A/6B /2004/395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques METAIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-394 du 8 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement du 28 mai 2004 établie entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Directeur Général du CHU de Grenoble ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-RA-394 du 8 décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, n° FINISS 38 0780 080, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 386 597 451,07 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	533,75 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 067,51 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 215,15 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 215,15 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie adulte)	54	433,07 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie infanto-juvénile)	55	433,07 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	266,88 €
- Hôpital de jour CMC Les Petites Roches (demi-journée)	57	266,88 €
- Hospitalisation de nuit	61	533,75 €
Hospitalisation à domicile	70	262,69 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)		
- Rein	80	42 685,73 €
- Rein et pancréas	81	91 469,41 €
- Pancréas	82	42 685,73 €
- Cœur	83	63 113,90 €
- Cœur et poumon	84	76 224,51 €
- Poumon	85	102 140,85 €
- Foie	86	86 895,95 €
- Moelle osseuse	87	134 155,14 €
- Autres transplantations	89	137 204,12 €
Tarifcation d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		363,18 €
par période d'une minute pour les déplacements aériens		29,00 €
Autres Tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

ARTICLE 3 :

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

ARRETE n° 2005 – 00661 du 19 janvier 2005

Modification du cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière.

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6311-1 à 6313-2 ;
- VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 du 3 novembre 2003 découpant le département de l'Isère en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 31 mars 2004 et du 23 novembre 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER}

Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière est modifié ainsi qu'il suit :

Au chapitre – OBJET :

rajouter : Les entreprises qui disposent d'un prestataire extérieur pour réguler leurs appels doivent lui communiquer le cahier des charges et exiger le respect de la procédure prévue lorsque l'ambulance dédiée est indisponible (chapitre CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES).

Au chapitre - REPARTITION DES PERIODES DE GARDE

supprimer : " La levée de l'obligation de la garde du samedi de 8 heures à 20 heures fait l'objet d'arrêtés préfectoraux ".

rajouter : " L'obligation de la garde du samedi de 8 heures à 20 heures est levée par arrêté préfectoral n° 2004 – 5870 du 5 mai 2004 ".

Au chapitre - PROCEDURES DE MODIFICATION DU TABLEAU DE GARDE

est rajouté : " Un délai de 8 jours doit être respecté – sauf urgence – pour la modification du tableau de garde entre la demande et la prise d'effet du remplacement. "

Au chapitre – CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES

au lieu de : " Chaque dysfonctionnement relevé par le SAMU est communiqué, le lendemain, à l' ADTSU 38 et à la DDASS "

lire : " Chaque dysfonctionnement relevé par le SAMU est communiqué chaque mardi matin à l' ADTSU 38 et à la DDASS "

Après le chapitre – CAS D' INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES

Ajouter le chapitre – CAS PARTICULIER DU SECTEUR DE LA MURE

L'organisation des transports de malades accueillis dans l' UPATOU (service des urgences) ou hospitalisés dans un service du Centre Hospitalier de La Mure incombe à la Direction du Centre Hospitalier. En période de garde, si l'état du patient le justifie, et si aucune solution n'est disponible sur l'application informatique Appliambulance dans des délais compatibles avec l'urgence du transport, le médecin régulateur du SAMU Centre 15 peut mobiliser l'ambulance de garde de ce secteur pour assurer le transport. Si un deuxième transport est nécessaire durant la période d'indisponibilité de l'ambulance, le médecin régulateur mobilisera le vecteur adapté suivant la procédure dégradée figurant au chapitre précédent.

Au chapitre - NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES

au lieu de : SECTEUR 8 – GRESIVAUDAN - 1 véhicule (+ 1 véhicule début décembre à début mai)

lire : SECTEUR 8 – GRESIVAUDAN - 1 véhicule

au lieu de : SECTEUR 9 – GRENOBLE + Agglomération + VERCORS - 1 véhicule

lire : SECTEUR 9 – GRENOBLE + Agglomération + VERCORS - 1 véhicule (+ 1 véhicule les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures) pendant 6 mois à dater du 1^{er} janvier 2005.

rajouter : SECTEUR 9 – plateau du VERCORS – 1 véhicule ambulance de l'entreprise AMBULANCE DU VERCORS assurera une garde continue du 1^{er} décembre au 30 avril pour desservir les communes de AUTRANS, CORRENCON, ENIGNS, LANS EN VERCORS, MEAUDRE, SAINT NIZIER DE MOUCHEROTTE et VILLARD DE LANS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le cahier des charges de la garde ambulancière, modifié, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DE
L'ISERE

ARRETE: N° 2005-01152 du 28 janvier 2005
D : N° 2005-261

EHPAD "L'Isle aux Fleurs" – L'ISLE D'ABEAU - Autorisation – Habilitation - Médicalisation

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU les décrets modifiés n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou

d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT la convention tripartite signée le 20 août 2004 entre l'Etat, le Département et l'Etablissement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" de l'Isle d'Abreau est accordée pour une capacité de 64 lits.

La présente autorisation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 2

L'habilitation à l'aide sociale de cette structure est valable pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3

La médicalisation de cette structure est calculée sur la base de 62 lits d'hébergement permanents

ARTICLE 4

La structure visée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° 380 803 270.

ARTICLE 5

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département.

Le Préfet,
Michel Bart

LE PREFET DE L'ISERE

Le Président du Conseil général,
André Vallini

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'ISERE

ARRETE N° 2005-01153 du 28 janvier 2005
D : N° 2005-262

EHPAD "La Cheneraie" – SAINT-QUENTIN FALLAVIER - Autorisation – Habilitation - Médicalisation

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU les décrets modifiés n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT la convention tripartite signée le 11 décembre 2002 entre l'Etat, le Département et l'Etablissement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "la Cheneraie" de Saint-Quentin Fallavier est accordée pour une capacité de 109 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire.

L'autorisation de faire fonctionner un accueil de jour externe de 5 places est également accordée à l'Etablissement.

La présente autorisation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 2

L'habilitation à l'aide sociale de cette structure est valable pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3

La médicalisation de cette structure est calculée sur la base de
 104 lits d'hébergement permanents
 5 lits d'hébergement temporaires
 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4

La structure visée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° 380 785 055.

ARTICLE 5

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département.

Le Préfet, Le Président du
 Conseil général,
 Michel Bart André Vallini

LE PREFET DE L'ISERE LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° 2005-01186 du 28 janvier 2005
D :N° 2005-263

*EHPAD " Le Bon Accueil " – SAINT-BUEIL - Autorisation –
 Habilitation - Médicalisation*

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** les décrets modifiés n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- CONSIDERANT** la convention tripartite signée le 21 janvier 2003 entre l'Etat, le Département et l'Etablissement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD " Le Bon Accueil " à Saint-Bueil est accordée pour une capacité de 51 lits.

La présente autorisation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 2

L'habilitation à l'aide sociale de cette structure est valable pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3

La médicalisation de cette structure est calculée sur la base de 51 lits d'hébergement permanents

ARTICLE 4

La structure visée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° 380 786 988.

ARTICLE 5

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département.

Le Préfet, Le Président du
 Conseil général,
 Michel Bart André Vallini

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS -
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,**

ARRÊTÉ n° 2004-02676 du 15 mars 2004

déclarant sinistré le département de l'Isère suite à la canicule de l'été 2003

VU les articles L. 361 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles R*.361-36 à 52 du Code Rural,

VU le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés,

VU l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997,

VU l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés,

VU l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la durée et au taux des prêts calamités réservés aux exploitations sinistrées par la canicule,

VU l'avis émis par le Comité Départemental d'Expertise pour les Calamités Agricoles lors de sa réunion du 19 août 2003 sur les mesures à prendre à la suite de la sécheresse et la canicule 2003.

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

Sont déclarées sinistrés au titre des pertes de production les élevages hors sols.

ARTICLE 2

Les agriculteurs sinistrés pourront solliciter auprès des établissements bancaires habilités à les distribuer, les prêts spéciaux consentis aux victimes de sinistres agricoles, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre agriculteur à titre principal, assujetti à l'A.M.E.X.A. dont les revenus du foyer fiscal autres qu'agricoles sont inférieurs ou égaux à 23 000 € pour l'année précédant la calamité. La condition d'assujettissement à l'A.M.E.X.A. n'est pas requise pour les agriculteurs dont l'exploitation est située en zone de montagne ou en zone défavorisée.
- Avoir subi des pertes représentant au moins 25 % du produit brut de l'élevage sinistré et moins de 12 % de la production totale de l'exploitation.
- Justifier au moment du sinistre d'un contrat d'assurance couvrant l'un des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

- Lorsque les biens sinistrés sont mis en marché, les agriculteurs devront fournir les récapitulatifs des bordereaux de livraisons totales.
- Le montant maximal du prêt ne pourra dépasser le montant total des dommages indemnisables, ni excéder 15 300 € par bénéficiaire.

ARTICLE 3

Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n° 2004 – 03601 du 5 avril 2004

Organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes sur le territoire du Département de l'ISERE

VU les articles L 251-4 à L251-11 et L252-20 à L 252-4 du Code Rural,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'avis du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux Rhône- Alpes,

VU l'avis du Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts de l'Isère,

VU l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône - Alpes,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

CONSIDERANT les conditions particulièrement défavorables créées par la canicule de l'été 2003,

CONSIDERANT que les attaques de scolytes (*Ips typographus*, *Pityogenes chalcographus*) sur les résineux constituent actuellement un danger rendant nécessaire sur le département la mise en oeuvre de mesures particulières de défense et de lutte,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1

Sur tout le territoire du département, les propriétaires de forêts résineuses devront procéder ou faire procéder, dans le moindre délai, à l'abattage et à l'écorçage des arbres sur pied attaqués (écoulement de résine) par les scolytes sur leurs parcelles.

Ils devront également faire vidanger les arbres verts présentant des signes d'attaque, abattus et non écorcés dans toutes les coupes en cours :

dans les huit jours suivant l'abattage si celui-ci a lieu entre le 15 mars et le 1^{er} octobre,

avant le 1^{er} avril pour les bois abattus en dehors de cette période.

Le stockage de grumes non écorcées présentant des signes d'attaque sur place de dépôt en forêt ou à proximité de peuplement résineux, devra faire l'objet d'un traitement avec un insecticide homologué par une entreprise agréée.

Les places de dépôt seront implantées sur des sites appropriés (éloignement d'un cours d'eau ou d'une source).

Pour les arbres non commercialisables ou ne pouvant être évacués, à défaut d'écorçage sur la parcelle, les arbres abattus seront démantelés en billons d'un mètre.

ARTICLE 2

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la présence d'arbres sur pied attaqués et la présence d'arbres abattus et non écorcés dans les coupes en cours, n'ayant pas donné lieu de la part de leur propriétaire à l'exécution des mesures prévues à l'article 1^{er}.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pourra mettre en demeure ces propriétaires d'exécuter ces mesures.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution de ces mesures dans les délais fixés dans la mise en demeure de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, elles pourront être exécutées d'office.

Le recouvrement des sommes dues par le propriétaire dans le cadre de cette exécution d'office sera opéré sur un rôle dressé par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt conformément aux dispositions de l'article 354 du Code Rural. Faute de paiement par les intéressés dans un délai de 5 mois, il est fait application des dispositions de l'article L 251-10 du Code Rural.

ARTICLE 4

Les exploitants forestiers, dans les coupes en cours, prendront toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures prises à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5

Des procès verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus, en application de l'article L 251-20 du Code Rural,

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de RHONE-ALPES (DRAF – SRPV Rhône-Alpes), Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Maires, Messieurs les Présidents de la Fédération Départementale et des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles aux cultures, Messieurs les Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET de l'ISERE
Michel BART

ARRETE N° 2004-08137 du 28 juin 2004

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER RHONE-ALPES DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU le livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L 143-1 à L 143-15 et R 143-1 à R 143-15 et en particulier l'article R 143-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1993 portant agrément de la SAFER Rhône-Alpes ;

VU le décret du 3 juillet 2003, autorisant, pour une période de cinq années, la SAFER Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption institué par les articles L 143-1 et suivants du code rural ;

SUR proposition de la SAFER Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du Secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1

Suppression de l'obligation de déclaration préalable à la SAFER Rhône-Alpes

En application de l'article R 143-5 du code rural, la déclaration préalable à la SAFER Rhône-Alpes prévue aux articles R 143-4 et R 143-9 du code rural est supprimée dans le département de l'Isère :

- pour les aliénations de fonds agricoles non bâtis d'une superficie totale inférieure à la superficie minimale définie à l'article 2 premier alinéa du décret du 3 juillet 2003 susvisé,
- pour les échanges réalisés en application de l'article L 124-1 du code rural et ne comportant pas de soulte supérieure à 20 % de la valeur du lot le plus élevé,
- pour les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés d'un parent, jusqu'au 4^{ème} degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclu entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil,
- pour les acquisitions destinées à la construction d'une superficie au plus égale à 2 500 m² pour lesquelles :
 - un certificat d'urbanisme positif ou un permis de construire ou un arrêté de lotir, en cours de validité ont été obtenus
 - l'acquéreur prend l'engagement de construire ou de faire construire prévu à l'article R 143-3 troisième alinéa du code rural
 - pour les acquisitions destinées en totalité aux aménagements industriels pour lesquelles :
 - un certificat d'urbanisme positif ou un permis de construire ou un arrêté de lotir en cours de validité a été obtenu
 - l'acquéreur prend l'engagement de construire ou de faire construire prévu à l'article R 143-3 troisième alinéa du code rural

En revanche, les autres aliénations visées à l'article R 143-9, bien que non soumises au droit de préemption de la SAFER, doivent lui être préalablement déclarées, notamment les ventes consenties au preneur en place répondant aux conditions de l'article L 124-6 deuxième alinéa du code rural.

ARTICLE 2

En contrepartie de ces mesures d'allègement, le notaire mandataire du vendeur sera tenu, sur simple demande de la SAFER Rhône-Alpes, de lui fournir les justifications l'ayant conduit à considérer que la cession en cause relevait de l'un des cas répertoriés ci-dessus.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 98-7070 du 19 octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Président de la commission départementale d'aménagement foncier, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inséré dans un journal diffusé dans le département.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE N° 2004-15956 du 22 décembre 2004

CLOTURANT LA REORGANISATION FONCIERE DE VIF

VU Les chapitres 1 et 3 du titre II du Livre I du Code rural ;

VU L'article R 121-9 du Code Rural ;

VU L'arrêté préfectoral n° 98-3544 en date du 8 juin 1998 ordonnant la réorganisation foncière et fixant le périmètre d'aménagement sur la commune de VIF ;

VU La décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 octobre 2004 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2004-14430 en date du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le plan de réorganisation foncière de VIF sera déposé dans la dite mairie le 21 janvier 2005.

Ce dépôt donnera lieu à un avis du Maire qui sera affiché en mairie de VIF pendant quinze jours au moins.

ARTICLE 2

Le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations sera effectif à compter du dépôt du plan en mairie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché quinze jours au moins dans la mairie de VIF et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française, d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère et d'un avis dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

M. le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole

M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole

M. le Président du Crédit Foncier de France

M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat

M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires

M. le Président du Conseil National des Barreaux

M. le Président du Conseil Départemental des Barreaux

M. le Président de la Chambre Syndicale des Géomètres Experts

M. le Directeur Départemental de l'Equipement

M. le Président du Conseil Général

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et Mme le Maire de la commune de VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

ARRETE n° 2005 – 00186 du 6 janvier 2005

EXTENSION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-1 à R.141-8 du Code Forestier,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général de l'Isère en date du 15 décembre 2003,

VU le plan de situation,

VU les extraits de plan cadastral,

VU les extraits de matrice cadastrale,

VU l'arrêté modificatif n° 2004-14430 du 23 Novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Madame Thérèse PERRIN chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

ARTICLE 1

Le Régime forestier, s'applique sur les parcelles de terrain appartenant au Conseil Général de l'Isère, sises sur les

territoires communaux de Saint Ismier, et le Versoud, et | désignées dans le tableau ci-après :

COMMUNE DE SAINT ISMIER (ISERE)									
Section	lieu-dit	Contenance cadastrale		Surface relevant du RF avant extension		Extension		Surface relevant du RF après extension	
		N°	Contenance	N°	Contenance (ha)	N°	Contenance (ha)	N°	Contenance (ha)
C	La Bâtie	668	1,417	668		668	1,4173	668	1,4173
C	Pré Gaillard	672	0,631	672		672	0,6315	672	0,6315
C	Pré Gaillard	692	0,225	692		692	0,2253	692	0,2253
C	Pré Gaillard	693	0,353	693		693	0,3535	693	0,3535
C	Pré Gaillard	722	0,068	722		722	0,0687	722	0,0687
C	Pré Gaillard	724	0,117	724		724	0,1174	724	0,1174
C	Pré Gaillard	725	0,075	725		725	0,0751	725	0,0751
C	Pré Gaillard	727	0,122	727		727	0,1222	727	0,1222
C	Pré Gaillard	728	0,076	728		728	0,0764	728	0,0764
C	Pré Gaillard	729	0,115	729		729	0,1158	729	0,1158
C	La Chapelle	844	0,149	844		844	0,1492	844	0,1492
C	La Chapelle	846	0,351	846		846	0,3512	846	0,3512
C	Pré Gaillard	1191	0,316	1191		1191	0,3166	1191	0,3166
C	Pré Gaillard	1192	2,014	1192		1192	2,0145	1192	2,0145
C	Pré Gaillard	1193	0,478	1193		1193	0,4788	1193	0,4788
C	Pré Gaillard	1194	0,461	1194		1194	0,4612	1194	0,4612
C	La Bâtie	1203	4,868	1203		1203	4,8685	1203	4,8685
C	La Bâtie	1204	0,092	1204		1204	0,0920	1204	0,0920
C	Pré Gaillard	1488	0,061	1488		1488	0,0613	1488	0,0613
C	Pré Gaillard	1490	0,1337	1490		1490	0,1337	1490	0,1337
Total Saint Ismier :			12,1302				12,1302		12,1302
COMMUNE DU VERSOUD (ISERE)									
Section	lieu-dit	Contenance cadastrale		Surface relevant du RF avant extension		Extension		Surface relevant du RF après extension	
		N°	Contenance	N°	Contenance (ha)	N°	Contenance (ha)	N°	Contenance (ha)
ZA	Bois Français	42	0,0725	42		42	0,0725	42	0,0725
ZA	Bois Français	63	6,7659	63		63	6,7659	63	6,7659
ZA	Bois Français	64	3,5958	64		64	3,5958	64	3,5958
ZA	Bois Français	65	0,0958	65		65	0,0958	65	0,0958
ZA	Bois Français	66	0,3982	66		66	0,3982	66	0,3982
Total :			10,9282				10,9282		10,9282
Superficie totale des deux territoires communaux			23,0584				23,0584		23,0584

ARTICLE 2

La surface de l'Espace Naturel Sensible du Bois de la Bâtie sur les territoires communaux de Saint Ismier et le Versoud relevant du Régime Forestier, est arrêtée à 23 ha 05 a 84 ca.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint Ismier, et le Versoud et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.141.6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef
Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

ARRETE N° 2005-00190 du 6 janvier 2005

AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400539 en date du 23 août 2004 présentée par Madame ROBLOT Dominique ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Madame ROBLOT Dominique demeurant à Artas est par le présent arrêté autorisée partiellement à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 94 a 80 ca sises communes de Artas

et Meyrieu les Etangs, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande **0 ha 22 a 20 ca (parcelle A0012) commune de Meyrieu les Etangs est refusé, un exploitant étant déjà en place depuis plusieurs années (Société de Fait NICOLAS – Messieurs NICOLAS Bernard et Jean-Michel).**

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-00191 du 6 janvier 2005

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400620 en date du 20 septembre 2004 présentée par Madame MATHIEU Chantal ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Madame MATHIEU Chantal demeurant à L'Albenc est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 97 a sises commune de Cognin les Gorges à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-00192 du 6 janvier 2005

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400621 en date du 20 septembre 2004 présentée par le GAEC DES FERRIERES (MARTINAIS Jean-Paul, MATHIEU Christian, MATHIEU Chantal) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

le GAEC DES FERRIERES (MARTINAIS Jean-Paul, MATHIEU Christian, MATHIEU Chantal) demeurant à L'Albenc est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 97 a sises commune de Cognin les Gorges à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-00194 du 6 janvier 2005

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° 0400718 en date du 22 novembre 2004, présentée par Monsieur MALETRAS Laurent ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens

faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MALETRAS Laurent demeurant à Saint Vincent de Mercuze concernant la parcelle D 417 située sur la commune du Touvet d'une superficie totale de 0 ha 18 a est refusée pour le motif suivant :

Parcelles accordées à un candidat concurrent s'installant (GAEC SILHOUETTE D'AUTOMNE).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

 Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
 Le DDAF adjoint,
 Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-00205 du 6 janvier 2005

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400708 en date du 22 novembre 2004, présentée par Monsieur CLARET Thierry ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CLARET Thierry demeurant au Percy concernant les parcelles situées sur la commune du Percy d'une superficie totale de 32 ha 56 a 63 ca est refusée pour le motif suivant :

parcelles accordées à des candidats concurrents (M. BERNERD Patrick et Mme ALBERT Catherine), pour permettre une installation sur une exploitation, formant une entité économique viable et permettant le transfert intégral des quotas laitiers.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

 Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
 Le DDAF adjoint,
 Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-00218 du 7 janvier 2005

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400633 en date du 18 octobre 2004 présentée par l'EARL SEIGLE (SEIGLE Roland, CHAVRIER Madeleine) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de

l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

L'EARL SEIGLE (SEIGLE Roland, CHAVRIER Madeleine) demeurant à Saint Marcel Bel Accueil est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 99 ha 56 a 29 ca sises communes de Culin, l'Isle d'Abeau, Montcarra, Saint Marcel Bel Accueil, Tramolé, Vaulx Milieu, Salagnon, Trept, Soleymieu, Bourgoin Jallieu, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-00219 du 7 janvier 2005

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400634 en date du 18 octobre 2004 présentée par l'EARL SEIGLE (SEIGLE Roland, CHAVRIER Madeleine) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

L'EARL SEIGLE (SEIGLE Roland, CHAVRIER Madeleine) demeurant à Saint Marcel Bel Accueil est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 55 ha 51 a 65 ca sises communes de Culin, Saint Marcel Bel Accueil, Vénérieu, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRÊTÉ n° 2005- 01067 du 31 janvier 2005.

Fixation de la surface maximum pouvant être reprise par le bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole et notamment l'article 15 ;

VU le Code Rural Livre quatrième, Titre 1^{er}, relatif au statut du fermage et du métayage et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-13 096 du 19 décembre 2002 fixant la composition de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux lors de sa séance du 11 octobre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1ER

La surface maximum pouvant être reprise par le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation, sous réserve de remplir les conditions réglementaires, est fixée à :

- 2 500 m² lorsqu'il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement,
- 1 500 m² s'il existe un réseau collectif d'assainissement.

Ce droit s'exerce sans préjudice de l'application des articles L. 411-69 à L. 411-78. L'article L. 411-69 précisant notamment que « le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail ».

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et
des Forêts, Directeur Adjoint,
H. THOUVENOT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**ARRETE PREFECTORAL N°2004-10265 du 13 août 2004**

Conditions de réquisition de la Société POINT SAS pour l'exécution du Service Public d'Équarrissage

Vu l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions des biens et services,

Vu le règlement CE 1774/2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

Vu le Code rural, notamment les articles L 226-1 à L 226-15, chapitre VI, titre I du livre II;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 3^{ème} alinéa, relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département;

Vu le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance 59-63;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition des biens et services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 modifié relatif à la transformation des déchets d'animaux;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs et ateliers de découpe d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié relatif à l'identification du cheptel bovin,

Vu la note de service DPEI/SDEPA n° 2001-4009 en date du 28 décembre 2001 relative au service public de l'équarrissage;

Vu la note de service DPEI/SPM/SDEPA n° 2002-4008 du 13 décembre 2002 relative aux arrêtés de réquisition;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'exécution du service public de l'équarrissage pour des raisons sanitaires, de salubrité publique et d'ordre public, en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires, conformément au Code des marchés publics;

Sur proposition du Directeur Départemental des services vétérinaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1 :**OBJET**

La société exerçant dans le périmètre d'activités défini à l'article 2 du présent arrêté, est requise pour exécuter les différentes prestations liées au service public de l'équarrissage à compter du **01/08/2004**.

Les prestations, qui sont à exécuter dans les délais prévus à l'article L.226-5 du code rural, comprennent notamment :

- l'enlèvement de cadavres d'animaux ou lots de cadavres pesant au total plus de 40 kilogrammes,
- l'enlèvement de cadavres dans le cas d'abattage sanitaire relevant d'une décision départementale;
- l'enlèvement de cadavres auprès des dépôts référencés,
- l'enlèvement des matières à risque spécifié (MRS), saisies à l'abattoir,
- l'enlèvement des viandes saisies à l'abattoir pour motif sanitaire

NB : Pour ces 5 points, l'enlèvement (au sens de la note de service DPEI/SDEPA n°2001-4009 précitée) est défini comme un déplacement en un lieu pour la collecte d'un ou plusieurs cadavres ou d'un ou plusieurs lots de cadavres (lots de plus de 40 Kg). Il est comptabilisé un seul enlèvement par déplacement à une même adresse; même si les divers lots ou cadavres à collecter sont dispersés sur des sites ou locaux différents d'une même exploitation.

- La collecte des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales exclues, auprès des ateliers de découpe de viande bovine,
- la collecte **sélective** des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales non comprises, auprès des commerces de boucheries et boucherie-charcuterie autorisés par les Services Vétérinaires à réceptionner des viandes sur os.

NB: La collecte inclut le transport jusqu'à l'usine de transformation.

ET

- la transformation, en farine de viande et en graisse, des animaux et matières collectées.

NB: La transformation des "matières à haut risque" doit répondre aux exigences de l'arrêté du 30 décembre 1991 précité.

ARTICLE 2**ENTREPRISES CONCERNEES**

1°) L'entreprise intervenant pour la collecte concernées par la présente réquisition est la suivante :

- Société **POINT SAS**, sise à **Les Greffets 01440 VIRIAT**

Le périmètre d'activité est défini comme suit :

Les cantons du département de l'Isère à l'exception de ceux de : Pont de Cheruy, La Verpillière, Heyrieux, Saint Jean de Bournay, La Cote Saint André, Beaurepaire, Roussillon, Roybon, Saint Marcellin, Pont en Royans et Vienne.

Pour le canton de Crémieu, la réquisition est applicable à l'ensemble des bénéficiaires du Service Public de l'Équarrissage prévus à l'article 1^{er}, à l'exception de l'abattoir de Hières sur Amby.

2°) L'entreprise intervenant pour la transformation est la suivante :

- Société **POINT SAS**, sise à **Les Greffets 01440 VIRIAT**

ARTICLE 3**DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le montant des indemnités dû à l'entreprises concernées par cet arrêté est fixé par décision administrative.

Si ce montant devait évoluer en fonction de circonstances particulières, il donnera lieu à une nouvelle décision qui sera dûment notifiée au prestataire concerné.

ARTICLE 4**DISPOSITIONS COMPTABLES****1°) obligations de l'entreprise :**

L'entreprise réquisitionnée doit tenir une comptabilité de matières comprenant au minimum un registre des entrées et sorties des matières.

L'entreprise procède à l'enregistrement scrupuleux des interventions de collecte et de transformation. Elle fournit aux services en charge du contrôle un bilan comptable mensuel où figurent à minima :

- *Pour les collectes en élevage:*
 - les noms, identifiants et coordonnées de l'exploitation, le lieu et la date de l'enlèvement, l'espèce du cadavre ou du lot de cadavres enlevé.
- Le bilan mensuel fera apparaître les catégories « gros bovins », « veaux », « ovins », caprins », « porcins », « équidés », et « divers » qui seront précisés.,
- les DAB (Documents d'accompagnement du bovin) et ASDA (Attestation sanitaire à délivrance anticipée) correspondant aux cadavres collectés,
- le numéro IPG des animaux concernés.
 - *Pour les collectes en abattoirs et dans les ateliers de découpe:*
 - les noms (raison sociale), identifiants, coordonnées de l'établissement, la nature des produits enlevés ainsi que la date de l'enlèvement. Le bilan mensuel fera apparaître les catégories « matière à risque spécifiés » et « matières à haut risque » issues des saisies vétérinaires.
 - *Pour les collectes dans les commerces de boucherie et boucherie-charcuterie:*
 - les noms, coordonnées de l'établissement et date d'enlèvement.
 - *Tout document qui semblera nécessaire aux services de contrôle.*

2°) rôle des services vétérinaires :

L'entreprise réquisitionnées communiquera mensuellement les informations comptables, attestations et justificatifs nécessaires en vue de leur centralisation et de leur traitement à des fins de contrôle.

Lors de chaque enlèvement en abattoir, les services vétérinaires délivrent un laissez-passer précisant le poids et la destination des matières à haut risque transportées.

Les demandes d'indemnisation établies mensuellement et libellés à l'ordre du Centre National d'Aménagement des

Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA 7, rue E.Renan 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX) sont visées par le directeur départemental des services vétérinaires qui atteste du service fait et transmet celles-ci au directeur de la délégation régionale Rhône-Alpes du CNASEA.

3°)règlement des sommes dues :

Le mandatement des sommes dues est réalisé par le directeur du CNASEA, ordonnateur, à fin de règlement par l'agent comptable de cet organisme.

ARTICLE 5

DATE D'APPLICATION ET DUREE DE LA REQUISITION

L'ensemble des dispositions prend effet au **01/08/2004** et s'appliquera jusqu'à la conclusion d'un marché public relatif au service public de l'équarrissage répondant à l'objet de cet arrêté.

ARTICLE 6

ABROGATION

L'arrêté Préfectoral n°2003-13750 du 18 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS FINALES

Le Préfet de l'Isère, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Messieurs les sous-préfets de l'Isère, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, Monsieur le directeur du CNASEA, Monsieur l'agent comptable du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société d'équarrissage réquisitionnée.

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

MONTANT DES INDEMNITES

Les entreprises visées par l'arrêté préfectoral de réquisition en date du 01 /08 / 2004 sous la référence ont droit à des indemnités fixées comme suit :

NATURE DES PRESTATIONS	UNITÉS RETENUES	MONTANT DES INDEMNITES
Par cadavre collecté ou par lot de cadavre	Plus de 40 kg et moins de 300 kg A une seule adresse(même si lieu différents) A chaque enlèvement	33 euros HT
Pour les lots de cadavres de plus de 300 kg	tonne	53,36 euros HT
Produits collectés en abattoir	tonne	53,36 euros HT
Pour la collecte sélective des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales non comprises, à raison d'un passage par semaine chez les bouchers ou bouchers charcutiers autorisés	Forfaitaire Un enlèvement /semaine	20 euros HT
Transformation en farine et en graisse des matières collectées	tonne	81 euros HT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2004-10328 du 10 décembre 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n° 93-626 du 9 février 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier domanial sis à GRENOBLE, rue Joseph Chanrion numéro 1, dénommé cité administrative Dode.

VU le code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R* 81 à R* 89 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République, de région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1^{ER}

Sont affectés à titre définitif aux ministères désignés à l'article 2, dans les conditions fixées audit article et avec le droit d'usage des parties communes qui leur est attaché, les lots de parties privatives de l'ensemble immobilier domanial sis à GRENOBLE (Isère), rue Joseph Chanrion, numéro 1, cadastré section BX N° 12, 20, 27, 28 et 29 pour une superficie totale de 29 560 m², tels que lesdits lots figurent identifiés à l'état descriptif de division annexé au présent arrêté répartis par groupes compte tenu de la nature et de la destination objective des biens sur la base de la nomenclature suivante reprise au règlement de coaffectation :

- groupe 1 : bureaux et logements de fonction (autres que celui du gardien) ;
- groupe 2 : salles de conférence, de réunions ou de cours ;
- groupe 3 : salles d'archives, locaux de stockage ou de réserve ;
- groupe 4 : locaux d'hygiène ;
- groupe 5 : halls, couloirs, entrées, dégagements ;
- groupe 6 : garages et emplacements de stationnement couverts ;
- groupe 7 : autres emplacements de stationnement et espaces extérieurs.

ARTICLE 2

L'affectation visée à l'article 1 intervient comme suit :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction

Générale des Impôts

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1005	1	bureau	58.13	

1006	1	bureau	42.34
1006 bis	1	bureau	15.96
1006 ter	1	bureau	29.59
1007	1	bureau	27.52
1008 a	1	bureau	19.13
1009	1	bureau	29.63
1010	1	bureau	30.08
1011 bis	1	bureau	16.02
1011	1	bureau	17.15
1012	1	bureau	88.21
1013	1	bureau	12.03
1014	1	bureau	57.99
1015	1	bureau	18.94
1016	1	bureau	19.32
1017	1	bureau	90.08

Total R.D.C - Bâtiment 1 - Groupe 1 : 572.12

1103	1	bureau	28.84
1104	1	bureau	30.03
1105	1	bureau	32.68
1106	1	bureau	26.62
1107	1	bureau	30.03
1108	1	bureau	32.68
1108 bis	1	bureau	28.63
1109	1	bureau	25.40
1109 bis	1	bureau	24.15
1110	1	bureau	96.25
1111	1	bureau	11.20
1111 bis	1	bureau	10.82
1112	1	bureau	15.63
1114	1	bureau	29.25
1115	1	bureau	32.06
1116	1	bureau	30.03
1117	1	bureau	22.48
1118	1	bureau	29.25
1119	1	bureau	32.06
1120	1	bureau	30.03
1121	1	bureau	29.87
1122	1	bureau	21.17
1123 bis	1	bureau	10.89
1123	1	bureau	16.01
1124	1	bureau	17.85

Total 1er étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 : 693.91

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
Total 1er étage - Bâtiment 2 - Groupe 1 :				0.00
TOTAL GROUPE 1 :				1 266.03
2010	2	salle de réunion	52.06	
TOTAL GROUPE 2 :				52.06
1125	3	archives - divers	8.27	
1113	3	local informatique	14.78	
2012	3	archives	22.63	
2012 bis	3	archives	11.48	
2013	3	archives	24.29	
2015	3	archives	17.42	
2015 bis	3	archives	8.85	

2016	3	archives	28.54
2017	3	archives	28.61

TOTAL GROUPE 3 : 164.87

1011 ter	4	sanitaires	26.72
1113 bis	4	sanitaires	25.92
1120 bis	4	sanitaires	26.44

TOTAL GROUPE 4 : 79.08

1008 b	5	couloirs - dégagements	7.84
1016 bis	5	couloirs - dégagements	7.90
10c03	5	couloirs - dégagements	24.03
10c05	5	couloirs - dégagements	9.90
10c04	5	couloirs - dégagements	7.21
1125 bis	5	couloirs - dégagements	9.98
11c11	5	couloirs - dégagements	15.57
11c13	5	couloirs - dégagements	34.96
11c14	5	couloirs - dégagements	7.34
11c15	5	couloirs - dégagements	34.96
11c16	5	couloirs - dégagements	7.76
11c17	5	couloirs - dégagements	25.42

TOTAL GROUPE 5 : 192.87

TOTAL SURFACES REELLES : 1754.91

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction

Générale des Douanes et des Droits

Indirects :

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1201	1	bureau	11.18	
1202	1	bureau	24.91	
1203	1	bureau	33.24	
1225	1	bureau	19.96	
1226	1	bureau	20.6	
1227	1	bureau	20.66	
1227 bis	1	bureau	11.56	
1228	1	bureau	19.68	
1228 bis	1	bureau	14.96	
2021	1	bureau	58.73	
2022	1	bureau	25.32	

TOTAL GROUPE 1 : 260.80

1224 bis	4	sanitaires	26.10
2021 bis	4	sanitaires	26.94

TOTAL GROUPE 4 : 53.04

12c21 ter	5	couloirs - dégagements	2.77
12c21 bis	5	couloirs - dégagements	27.16
12c21	5	couloirs - dégagements	15.62
2022 bis	5	couloirs - dégagements	8.08

TOTAL GROUPE 5 : 53.63

TOTAL SURFACES REELLES : 367.47

Ministère de la jeunesse, éducation nationale et recherche

(services extérieurs) :

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1204	1	bureau	30,03	
1205	1	bureau	31,28	
1206	1	bureau	28,18	
1207	1	bureau	30,03	
1208	1	bureau	31,67	
1209	1	bureau	29,17	
1210	1	bureau	19,61	
1211	1	bureau	15,04	
1212	1	bureau	20,39	
1213	1	bureau	23,67	
1213 bis	1	bureau	22,29	
1214 bis	1	bureau	17,42	
1215	1	bureau	21,16	
1216	1	bureau	18,15	
1217	1	bureau	14,09	
1218	1	bureau	29,25	
1219	1	bureau	32,06	
1220	1	bureau	30,03	
1221	1	bureau	19,80	
1222	1	bureau	27,34	
1223	1	bureau	32,02	
1224	1	bureau	29,99	
Total 2^{ème} étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 :				552,67

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1301	1	bureau	10,75	
1301 bis	1	bureau	18,00	
1302	1	bureau	31,23	
1303	1	bureau	19,98	
1303 bis	1	bureau	9,13	
1304	1	bureau	31,43	
1305	1	bureau	33,13	
1306	1	bureau	28,54	
1307	1	bureau	36,49	
1308	1	bureau	18,76	
1309	1	bureau	36,65	
1310	1	bureau	32,34	
1311	1	bureau	22,87	
1312	1	bureau	17,10	
1312 bis	1	bureau	11,12	
1313	1	bureau	21,44	
1314	1	bureau	27,21	
1315	1	bureau	21,66	
1316	1	bureau	27,24	
1316 ter	1	bureau	4,49	
1317	1	bureau	32,82	
1318	1	bureau	18,51	

1318 bis	1	bureau	14,28	
1319	1	bureau	32,91	
1320	1	bureau	10,61	
1320 bis	1	bureau	6,52	
1321	1	bureau	31,13	
1322	1	bureau	33,25	
1323	1	bureau	31,70	
1324	1	bureau	30,30	
1325	1	bureau	31,64	
1325 bis	1	bureau	10,58	
1326	1	bureau	18,27	
1327	1	bureau	16,02	
Total 3^{ème} étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 :				778,10
1400	1	bureau	27,23	
1401	1	bureau	27,16	
1402	1	bureau	26,41	
1403	1	bureau	12,67	
1404	1	bureau	27,12	
1405	1	bureau	27,27	
1406	1	bureau	27,23	
1407	1	bureau	27,79	
1407 bis	1	bureau	11,53	
1408	1	bureau	26,41	
1409	1	bureau	26,41	
1410	1	bureau	27,71	
1411	1	bureau	27,23	
1412	1	bureau	31,04	
1413	1	bureau	31,04	

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1414	1	bureau	26,13	
1415	1	bureau	26,24	
1416	1	bureau	68,61	
1417	1	bureau	29,66	
1418	1	bureau	19,49	
1419	1	bureau	17,02	
1420	1	bureau	15,65	
1420 bis	1	bureau	7,14	
1421	1	bureau	17,02	
1422	1	bureau	19,49	
1423	1	bureau	29,66	
Total 4^{ème} étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 :				660,36
2001	1	bureau	30,56	
2002	1	bureau	26,89	
2003	1	bureau	27,64	
Total R.D.C - Bâtiment 2 - Groupe 1 :				85,09
4001	1	bureau	13,90	
4002	1	bureau	23,84	
4003	1	bureau	37,15	
4005	1	bureau	20,04	
4101	1	bureau	19,96	
4102	1	bureau	25,93	
4103	1	bureau	12,67	
4104	1	bureau	12,79	

4105	1	bureau	12,24	
4106	1	bureau	12,20	
4107	1	bureau	2,53	
Total R.D.C - Bâtiment 4 - Groupe 1 :				193,25
TOTAL GROUPE 1 :				2 269,47
1403 bis	3	archives	5,56	
1403 ter	3	archives	5,33	
4005 bis	3	archives	10,46	
4005 ter	3	archives	3,96	
4005 qu	3	archives	9,91	
4006	3	Imprimerie	72,54	
4007	3	Imprimerie	13,56	
4008	3	Imprimerie	18,32	
4009	3	Imprimerie	15,68	
TOTAL GROUPE 3 :				155,32
1217 bis	4	sanitaires	26,23	
1316 bis	4	sanitaires	25,92	
1323 bis	4	sanitaires	26,30	
1401 bis	4	sanitaires	23,26	
1411 bis	4	sanitaires	24,28	
40wc1	4	sanitaires	1,29	
40wc2	4	sanitaires	1,39	
40wc3	4	sanitaires	1,42	
40wc4	4	sanitaires	4,28	
TOTAL GROUPE 4 :				134,37

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
12c23	5	couloirs - dégagements	36,86	
12c24	5	couloirs - dégagements	10,15	
12c25	5	couloirs - dégagements	34,96	
12c26	5	couloirs - dégagements	8,14	
12c27	5	couloirs - dégagements	38,09	
12c27 bis	5	couloirs - dégagements	5,07	
1214	5	couloirs - dégagements	3,93	
13c31	5	couloirs - dégagements	27,33	
13c32	5	couloirs - dégagements	14,84	
13c33	5	couloirs - dégagements	27,41	
13c34	5	couloirs - dégagements	19,00	
13c35	5	couloirs - dégagements	23,44	
13c36	5	couloirs - dégagements	7,76	
13c37	5	couloirs - dégagements	39,21	
14c41	5	couloirs - dégagements	39,72	
14c42	5	couloirs - dégagements	17,05	
14c43	5	couloirs - dégagements	39,45	
14c44	5	couloirs - dégagements	23,20	
14c45	5	couloirs - dégagements	35,85	
14c46	5	couloirs - dégagements	15,19	
14c47	5	couloirs - dégagements	18,00	
12p211	5	palier	6,24	
12pl 22	5	palier	5,10	
12pl32	5	palier	5,47	
40c1	5	couloirs - dégagements	11,80	
40c2	5	couloirs - dégagements	4,34	
40c3	5	couloirs - dégagements	4,47	

41c1	5	couloirs - dégagements	4,00	
41c2	5	couloirs - dégagements	7,49	
TOTAL GROUPE 5 :				533,56
TOTAL SURFACES REELLES :				3 092,72

Ministère des Affaires Sociales de l'Emploi et de la Solidarité

Direction Départementale du Travail (service extérieurs)

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
2201	1	bureau	12.39	
2202	1	bureau	29.64	
2203	1	bureau	30.26	
2222	1	bureau	29.75	
2223	1	bureau	39.01	
2223 bis	1	bureau	9.23	
2224	1	bureau	21.28	
2225	1	bureau	16.53	
2226	1	bureau	9.91	

Total 2 ème étage - Batiment 2 - Groupe 1 : 198.00

2301	1	bureau	11.04	
2302	1	bureau	29.72	
7	1	bureau	30.26	
2304	1	bureau	30.85	
2305	1	bureau	31.64	
2306	1	bureau	30.93	
2320	1	bureau	30.85	
2321	1	bureau	31.48	
2323	1	bureau	26.54	
2324	1	bureau	30.46	
2325	1	bureau	31.64	
2326	1	bureau	13.13	
2327	1	bureau	14.04	
2327 bis	1	bureau	14.40	
2327 ter	1	bureau	12.17	

Total 3 ème étage - Batiment 2 - Groupe 1 : 369.15

TOTAL GROUPE 1 :				567.15
-------------------------	--	--	--	---------------

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
22c21	5	couloirs - dégagements	30.24	
22c21bis	5	couloirs - dégagements	2.34	
23c31	5	couloirs - dégagements	27.37	
23c31bis	5	couloirs - dégagements	5.96	
23c31 ter	5	couloirs - dégagements	7.00	
TOTAL GROUPE 5 :				72.91
TOTAL SURFACES REELLES :				640.06

Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère :

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
----	--------	----------------------	---------	-------

2101	1	bureau	20.19	
2101 bis	1	bureau	11.81	
2102	1	bureau	29.57	
2103	1	bureau	29.26	
2112	1	bureau	28.80	
2113	1	bureau	20.55	
2114	1	bureau	23.31	
2114 bis	1	bureau	13.19	
2114 ter	1	bureau	10.34	
Total 1er étage- Bât. 2- Groupe 1:				187.02
TOTAL GROUPE 1:				187.02
N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul

21c11	5	couloirs-dégagements	24.25
21c11bis	5	couloirs-dégagements	3.26
21c11ter	5	couloirs-dégagements	10.09
TOTAL GROUPE 5 :			37.60
TOTAL SURFACES REELLES:			224.62

ARTICLE 3

l'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots affectés est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-01270 et recensé sous les rubriques:

Département ministériel	Attributaire	Code
Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie	Direction Générale des Impôts	37204
Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie	Direction des Douanes et Droits indirects	37207
Ministère de la Jeunesse, Education Nationale et Recherche	Education (services extérieurs)	40201
Ministère de la Santé, Famille et Personnes Handicapées	Santé (services extérieurs)	59201
Ministère des Affaires sociales Travail et Solidarité	Travail (services extérieurs)	60206

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation est désormais établie, pour chaque lot, au profit des mêmes ministères affectataires que ci-dessus, conformément à l'état suivant :

N° du LOT				Description du lot	Surface Réelle	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°	Gr.			MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
1	0	05	1	bureau					
1	0	06	1	bureau					
1	0	06 bis	1	bureau					
1	0	06 ter	1	bureau					
1	0	07	1	bureau					
1	0	08 a	1	bureau					
1	0	08 bis	5	couloirs dégagements					
1	0	09	1	bureau	ECONOMIE	IMPÔTS	37204		
1	0	10	1	bureau	FINANCES				
1	0	11	1	bureau	et INDUSTRIE				
1	0	11 bis	1	bureau					
1	0	11 ter	4	sanitaires					
1	0	12	1	bureau					
1	0	13	1	bureau					
1	0	14	1	bureau					
1	0	15	1	bureau					
1	0	16	1	bureau					
1	0	16 bis	5	couloirs dégagements					
1	0	17	1	bureau					
1	0	c03	5	couloirs dégagements					
1	0	c04	5	couloirs dégagements					
1	0	c05	5	couloirs dégagements	ECONOMIE	IMPÔTS	37204		
1	1	03	1	bureau	FINANCES				
1	1	04	1	bureau	et INDUSTRIE				
1	1	05	1	bureau					

1	1	06		1	bureau	26,62	ECONOMIE FINANCES et INDUSTRIE	IMPÔTS	37204	
1	1	07		1	bureau	30,03				
1	1	08		1	bureau	32,68				
1	1	08	bis	1	bureau	28,63				
1	1	09		1	bureau	25,40				
1	1	09	bis	1	bureau	24,15				
1	1	10		1	bureau	96,25				
1	1	11		1	bureau	11,20				
1	1	11	bis	1	bureau	10,82				
1	1	12		1	bureau	15,63				
1	1	13		3	local informatique	14,78				
1	1	13	bis	4	sanitaires	25,92				
1	1	14		1	bureau	29,25				
1	1	15		1	bureau	32,06				
1	1	16		1	bureau	30,03				
1	1	17		1	bureau	22,48				
1	1	18		1	bureau	29,25				
1	1	19		1	bureau	32,06				
1	1	20		1	bureau	30,03				
1	1	20	bis	4	sanitaires	26,44				
1	1	21		1	bureau	29,87				
1	1	22		1	bureau	21,17				
1	1	23	bis	1	bureau	10,89				
1	1	23		1	bureau	16,01				
1	1	24		1	bureau	17,85				

N° du LOT				Description du lot	Surface Réelle	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS	
Bât.	Et.	pièce n°	Gr.			MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE		
1	1	25		3	archives - divers	8,27	ECONOMIE FINANCES et INDUSTRIE	IMPÔTS	37204	
1	1	25	bis	5	couloirs - dégagements	9,98				
1	1	c11		5	couloirs - dégagements	15,57				
1	1	c13		5	couloirs - dégagements	34,96				
1	1	c14		5	couloirs - dégagements	7,34				
1	1	c15		5	couloirs - dégagements	34,96				
1	1	c16		5	couloirs - dégagements	7,76				
1	1	c17		5	couloirs - dégagements	25,42				
1	2	01		1	bureau	11,18	ECONOMIE FINANCES et INDUSTRIE	DOUANES	37207	
1	2	02		1	bureau	24,91				
1	2	03		1	bureau	33,24				
1	2	04		1	bureau	30,03	JEUNESSE EDUC. NATIO. RECHERCHE	EDUCATION (serv. ext.)	38205	Insp. académique
1	2	05		1	bureau	31,28				
1	2	06		1	bureau	28,18				
1	2	07		1	bureau	30,03				
1	2	08		1	bureau	31,67				
1	2	09		1	bureau	29,17				
1	2	10		1	bureau	19,61				
1	2	11		1	bureau	15,04				
1	2	12		1	bureau	20,39				
1	2	13		1	bureau	23,67				
1	2	13	bis	1	bureau	22,29				
1	2	14	bis	1	bureau	17,42				
1	2	14		5	couloirs - dégagements	3,93				
1	2	15		1	bureau	21,16				
1	2	16		1	bureau	18,15				
1	2	17		1	bureau	14,09				

1	2	17	bis	4	sanitaires	26,23				
1	2	18		1	bureau	29,25				
1	2	19		1	bureau	32,06				
1	2	20		1	bureau	30,03				
1	2	21		1	bureau	19,80				
1	2	22		1	bureau	27,34				
1	2	23		1	bureau	32,02				
1	2	24		1	bureau	29,99				
1	2	24	bis	4	sanitaires	26,10	ECONOMIE FINANCES et INDUSTRIE	DOUANES	37207	
1	2	25		1	bureau	19,96				
1	2	26		1	bureau	20,60				
1	2	27		1	bureau	20,66				
1	2	27	bis	1	bureau	11,56				
1	2	28		1	bureau	19,68				
1	2	28	bis	1	bureau	14,96				
1	2	c21		5	couloirs - dégagements	15,62				
1	2	c21	bis	5	couloirs - dégagements	27,16				
1	2	c21	ter	5	couloirs - dégagements	2,77				
1	2	c23		5	couloirs - dégagements	36,86	JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE	EDUCATION (serv. ext.)	38205	Insp. académique
1	2	c24		5	couloirs - dégagements	10,15				
1	2	c25		5	couloirs - dégagements	34,96				
1	2	c26		5	couloirs - dégagements	8,14				
1	2	c27		5	couloirs - dégagements	38,09				
1	2	c27	bis	5	couloirs - dégagements	5,07				
1	2	pl21		5	palier	6,24				
1	2	pl22		5	palier	5,10				

N° du LOT					Description du lot	Surface Réelle	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°	Gr.	MINISTERE			ATTRIBUTAIRE	CODE		
1	3	01		1	bureau	10,75	JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE	EDUCATION (serv. ext.)	38205	Insp. académique
1	3	01	bis	1	bureau	18,00				
1	3	02		1	bureau	31,23				
1	3	03		1	bureau	19,98				
1	3	03	bis	1	bureau	9,13				
1	3	04		1	bureau	31,43				
1	3	05		1	bureau	33,13				
1	3	06		1	bureau	28,54				
1	3	07		1	bureau	36,49				
1	3	08		1	bureau	18,76				
1	3	09		1	bureau	36,65				
1	3	10		1	bureau	32,34				
1	3	11		1	bureau	22,87				
1	3	12		1	bureau	17,10				
1	3	12	bis	1	bureau	11,12				
1	3	13		1	bureau	21,44				
1	3	14		1	bureau	27,21				
1	3	15		1	bureau	21,66				
1	3	16		1	bureau	27,24	JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE	EDUCATION (serv. ext.)	38205	Insp. académique
1	3	16	ter	1	bureau	4,49				
1	3	16	bis	4	sanitaires	25,92				
1	3	17		1	bureau	32,82				
1	3	18		1	bureau	18,51				
1	3	18	bis	1	bureau	14,28				
1	3	19		1	bureau	32,91				
1	3	20		1	bureau	10,61				

1	3	20	bis	1	bureau	6,52	JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE	EDUCATION (serv. ext.)	38205	Insp. académique				
1	3	21		1	bureau	31,13								
1	3	22		1	bureau	33,25								
1	3	23		1	bureau	31,70								
1	3	23	bis	4	sanitaires	26,30								
1	3	24		1	bureau	30,30								
1	3	25		1	bureau	31,64								
1	3	25	bis	1	bureau	10,58								
1	3	26		1	bureau	18,27								
1	3	27		1	bureau	16,02								
1	3	c31		5	couloirs - dégagements	27,33								
1	3	c32		5	couloirs - dégagements	14,84								
1	3	c33		5	couloirs - dégagements	27,41								
1	3	c34		5	couloirs - dégagements	19,00								
1	3	c35		5	couloirs - dégagements	23,44								
1	3	c36		5	couloirs - dégagements	7,76								
1	3	c37		5	couloirs - dégagements	39,21								
1	3	pl32		5	palier	5,47								
1	4	00		1	bureau	27,23								
1	4	01		1	bureau	27,16								
1	4	01	bis	4	sanitaires	23,26								
1	4	02		1	bureau	26,41								
1	4	03		1	bureau	12,67								
1	4	03	bis	3	archives	5,56								
1	4	03	ter	3	archives	5,33								
N° du LOT				Description du lot	Surface Réelle	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT					OBSERVATIONS			
Bât.	Et.	pièce n°	Gr.			MINISTERE						ATTRIBUTAIRE	CODE	
1	4	04		1	bureau	27,12					JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE	EDUCATION (serv. ext.)	38205	Insp. académique
1	4	05		1	bureau	27,27								
1	4	06		1	bureau	27,23								
1	4	07		1	bureau	27,79								
1	4	07	bis	1	bureau	11,53								
1	4	08		1	bureau	26,41								
1	4	09		1	bureau	26,41								
1	4	10		1	bureau	27,71								
1	4	11		1	bureau	27,23								
1	4	11	bis	4	sanitaires	24,28								
1	4	12		1	bureau	31,04								
1	4	13		1	bureau	31,04								
1	4	14		1	bureau	26,13								
1	4	15		1	bureau	26,24								
1	4	16		1	bureau	68,61								
1	4	17		1	bureau	29,66								
1	4	18		1	bureau	19,49								
1	4	19		1	bureau	17,02								
1	4	20		1	bureau	15,65								
1	4	20	bis	1	bureau	7,14								
1	4	21		1	bureau	17,02								
1	4	22		1	bureau	19,49								
1	4	23		1	bureau	29,66								
1	4	c41		5	couloirs - dégagements	39,72								
1	4	c42		5	couloirs - dégagements	17,05								
1	4	c43		5	couloirs - dégagements	39,45								
1	4	c44		5	couloirs - dégagements	23,20								
1	4	c45		5	couloirs - dégagements	35,85								
1	4	c46		5	couloirs - dégagements	15,19								
					JEUNESSE EDUC. NATIONALE		EDUCATION (serv. ext.)	38205	Insp. académique					

1	4	c47		5	couloirs - dégagements	18	RECHERCHE			
2	0	01		1	bureau	30,56				
2	0	02		1	bureau	26,89				
2	0	03		1	bureau	27,64				
2	0	10		2	salle de réunion	52,06	ECONOMIE FINANCES et INDUSTRIE	IMPOTS	37204	
2	0	12		3	archives	22,63				
2	0	12	bis	3	archives	11,48				
2	0	13		3	archives	24,29				
2	0	15		3	archives	17,42				
2	0	15	bis	3	archives	8,85				
2	0	16		3	archives	28,54				
2	0	17		3	archives	28,61				
2	0	21		1	bureau	58,73	ECONOMIE FINANCES et INDUSTRIE	DOUANES	37207	
2	0	21	bis	4	sanitaires	26,94				
2	0	22		1	bureau	25,32		DOUANES	37207	
2	0	22	bis	5	couloirs - dégagements	8,08				

N° du LOT				Description du lot	Surface Réelle	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS					
Bât.	Et.	pièce n°	Gr.			MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE						
2	1	01		1	bureau	20,19	SANTE, FAMILLE PERS. HANDIC.	SANTE (serv. ext.)	59201					
2	1	01	bis	1	bureau	11,81								
2	1	02		1	bureau	29,57								
2	1	03		1	bureau	29,26								
2	1	04		1	bureau	30,85								
2	1	12		1	bureau	28,80								
2	1	13		1	bureau	20,55		SANTE, FAMILLE PERS. HANDIC.	SANTE (serv. ext.)		59201			
2	1	14		1	bureau	23,31								
2	1	14	bis	1	bureau	13,19								
2	1	14	ter	1	bureau	10,34								
2	1	c11		5	couloirs - dégagements	24,25								
2	1	c11	bis	5	couloirs - dégagements	3,26								
2	1	c11	ter	5	couloirs - dégagements	10,09								
2	2	01		1	bureau	12,39	AFFAIRES SOC TRAVAIL et SOLIDARITE	TRAVAIL (serv. ext.)	60206					
2	2	02		1	bureau	29,64								
2	2	03		1	bureau	30,26								
2	2	04		1	bureau	19,51	ETAT PAR	DOMAINES	1270	pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation) DISS				
2	2	04	bis	5	dégagement	9,33								
2	2	05		1	bureau	32,14								
2	2	06		1	bureau	29,79								
2	2	07		1	bureau	21,27								
2	2	07	bis	3	archives	12,62								
2	2	08		1	bureau	32,14								
2	2	08	bis	1	bureau	19,25								
2	2	09		1	bureau	31,27								
2	2	10		1	bureau	30,80								
2	2	10	bis	1	bureau	11,19								
2	2	11		1	bureau	12,40								
2	2	11	bis	1	bureau	21,92								
2	2	12		1	bureau	12,76								
2	2	12	bis	1	bureau	14,21								
2	2	12	ter	1	bureau	13,76								
2	2	13		1	bureau	32,44					ETAT PAR	DOMAINES	1270	pour mémoire mise à disposition du Département
2	2	14		1	bureau	23,16								
2	2	15		1	bureau	25,60								

2	2	15	bis	4	sanitaires	18,78				(art. 30 loi de décentralisation)
2	2	16		1	bureau	24,61				
2	2	17		1	bureau	26,50				
2	2	18		1	bureau	23,16				
2	2	19		1	bureau	20,69				
2	2	20		1	bureau	30,03				
2	2	20	bis	1	bureau	31,28				
2	2	21		1	bureau	19,97				
2	2	21	ter	5	dégagement	10,10				
2	2	22		1	bureau	29,75	AFFAIRES SOC TRAVAIL et SOLIDARITE	TRAVAIL (serv. ext.)	60206	
2	2	23		1	bureau	39,01				
2	2	23	bis	1	bureau	9,23				
2	2	24		1	bureau	21,28				
2	2	25		1	bureau	16,53				
2	2	26		1	bureau	9,91				
2	2	c21		5	couloirs - dégagements	30,24				
2	2	c21	bis	5	couloirs - dégagements	2,34				

N° du LOT				Description du lot	Surface Réelle	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS	
Bât.	Et.	pièce n°	Gr.			MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE		
2		c23		5	couloirs - dégagements	34,86	ETAT PAR	DOMAINES	1270	pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation)
2	2	c24		5	couloirs - dégagements	11,75				
2	2	c24	bis	5	couloirs - dégagements	2,16				
2	2	c25		5	couloirs - dégagements	25,15				
2	2	c26		5	couloirs - dégagements	6,22				
2	2	c27		5	couloirs - dégagements	21,67				
2	2	pl23		5	palier	12,93				
2	3	01		1	bureau	11,04	AFFAIRES SOC TRAVAIL et SOLIDARITE	TRAVAIL (serv. ext.)	60206	
2	3	02		1	bureau	29,72				
2	3	03		1	bureau	30,26				
2	3	05		1	bureau	31,64				
2	3	06		1	bureau	30,93				
2	3	07		1	bureau	29,41	ETAT PAR	Domaines	1270	pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation) DISS
2	3	08		1	bureau	32,26				
2	3	09		1	bureau	31,09				
2	3	10		1	bureau	31,21				
2	3	11		1	bureau	24,57				
2	3	12		1	bureau	13,12				
2	3	12	bis	1	bureau	15,17				
2	3	12	ter	1	bureau	14,47				
2	3	13		1	bureau	11,58				
2	3	13	bis	1	bureau	16,14				
2	3	13	ter	3	téléphone	4,07				
2	3	14		1	bureau	20,60				
2	3	15		1	bureau	30,69				
2	3	15	bis	4	sanitaires	24,66				
2	3	16		1	bureau	30,81				
2	3	17		1	bureau	31,99				
2	3	18		1	bureau	19,28				
2	3	20		1	bureau	30,85				
2	3	21		1	bureau	31,48	TRAVAIL SOL.	serv. ext.		
2	3	22		1	bureau	31,09	ETAT PAR	DOMAINES	1270	DISS
2	3	23		1	bureau	26,54				
2	3	24		1	bureau	30,46				

2	4	c45		5	couloirs - dégagements	13,89			
2	4	c46		5	couloirs - dégagements	32,83			

N° du LOT				Description du lot	Surface Réelle	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°	Gr.			MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
4	0	01		1	bureau				mise à disposition CDES
4	0	02		1	bureau				
4	0	03		1	bureau				
4	0	05		1	bureau				UNSS par I.A. Insp. académique
4	0	05	bis	3	archives	JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE	EDUCATION (serv. ext.)	38205	
4	0	05	ter	3	archives				
4	0	05	qu	3	archives				
4	0	06		3	Imprimerie				
4	0	07		3	Imprimerie				
4	0	08		3	Imprimerie				
4	0	09		3	Imprimerie				
4	0	c1		5	couloirs - dégagements				Insp. académique Insp. académique mise a disposition CDES
4	0	c2		5	couloirs - dégagements	JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE	EDUCATION (serv. ext.)	38205	
4	0	c3		5	couloirs - dégagements			38205	
4	0	wc1		4	sanitaires				
4	0	wc2		4	sanitaires				
4	0	wc3		4	sanitaires				
4	0	wc4		4	sanitaires				
4	1	01		1	bureau			JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE	EDUCATION (serv. ext.)
4	1	02		1	bureau				
4	1	03		1	bureau				
4	1	04		1	bureau				
4	1	05		1	bureau				
4	1	06		1	bureau				
4	1	07		1	bureau				
4	1	c1		5	couloirs - dégagements				7,49
4	1	c2		5	couloirs - dégagements				
TOTAL GENERAL :						8274,32			

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ n° 2005-00272 du 10 Janvier 2005**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le soussigné, M. Michel GUICHARD,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts au Centre-Recette des impôts de SAINT-MARCELLIN dont les bureaux sont situés Avenue du Collège – BP 35 - 38161 SAINT-MARCELLIN, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 5 Janvier 2005,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine NICOU, Inspectrice des Impôts
- M. Patrick MAURY, Contrôleur des Impôts
- M. Jacques BARDOT, Contrôleur des Impôts

dans les limites du ressort du Centre-Recette des Impôts de SAINT-MARCELLIN.

ARTICLE 2

Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3

La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Michel GUICHARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2005-00115 du 17 janvier 2005

*DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES
D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECouvreMENT DES
TAXES D'URBANISME*

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant Monsieur Dominique HUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à compter du 1^{er} février 2002

VU la circulaire n° 99-10/HUC/DU/2 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 11 février 1999

DECIDE

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme, à l'effet d'émettre et de signer les titres de recette

Mme Muriel RISTORI	Chef du Service Urbanisme et Habitat
Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Urbanisme Réglementaire
M. Christophe ROURA	Subdivisionnaire de Bourg d'Oisans
Sébastien GOETHALS	Subdivisionnaire de Bourgoin-Jallieu
Patrick COMBE	Subdivisionnaire de la Côte St André
Gilles RIPOLLES	Subdivisionnaire de Crémieu
M. Christian ROMAN	Subdivisionnaire de Domène
Mme Gladys SAMSO	Subdivisionnaire de Grenoble-Aménagement
Daniel SIMOENS	Subdivisionnaire de Mens
Christian DAVID	Subdivisionnaire de Monestier de Clermont
Mme Nadine CHABOUD	Subdivisionnaire de Morestel
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de La Mure
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de Pont de Beauvoisin par intérim
Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Roussillon
Raymond CONTASSOT	Subdivisionnaire de St Etienne de St Geoirs
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de St Jean de Bournay
M. Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de St Laurent du Pont par intérim
Alain LAZARELLI	Subdivisionnaire de St Marcellin
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de La Tour du Pin
Michel VOLTZ	Subdivisionnaire du Touvet
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de Valbonnais par intérim

Stéphane RAMBAUD	Subdivisionnaire de Villard de Lans
Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE	Subdivisionnaire de Vinay
M Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de Voiron

La présente décision, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le Directeur départemental de d'Equipement
D. HUCHER

ARRETE n° 2004 – 16046 du 31 décembre 2004

*PROGRAMME D'INTERET GENERAL D'AMELIORATION DE
L'HABITAT CONCERNANT L'AMELIORATION DES
CONDITIONS D'HABITAT EN COPROPRIETES ET LE
MAINTIEN DE LA MIXITE SOCIALE A SAINT MARTIN
D'HERES (2004-2006)*

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et L 351-2, R 353-32 à R 353-57,

VU le Règlement Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat adopté par son Conseil d'administration du 20 décembre 2002, approuvé par arrêté du 31 mars 2003 et publié au JO du 18 avril 2003,

VU la circulaire n°2002-68UHC/UH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le protocole d'accord du décembre 2004 relatif à ce programme d'intérêt général conclu entre l'Etat, l'Anah et la Ville de Saint Martin d'Hères,

VU l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 23 juin 2004,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARTICLE 1^{ER}

Il est institué sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Martin d'Hères, pour la période 2004-2006, un programme d'intérêt général (PIG) concernant l'amélioration des conditions d'habitat dans les copropriétés privées et le maintien de la mixité sociale, selon les modalités et les objectifs fixés dans le protocole d'accord visé ci-dessus.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué local de l'ANAH, le Maire de la Ville de Saint Martin d'Hères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°2004-07020 du 18 octobre 2004

*Composition de la Commission Départementale Des Travailleurs
Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés.*

VU les articles L 323-35, R 323-74 et R 323-77 du Code du Travail relatifs à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral N° 88-2473 du 09 juin 1988 portant création de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2001-3903 du 22 mai 2001 et 2004-05695 du 16 janvier 2004 relatifs à la composition de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère et à la désignation de sa secrétaire ;

VU les propositions formulées par Mme le Médecin Inspecteur Régional du Travail, les organisations professionnelles d'employeurs et syndicats de salariés, ainsi que les associations représentatives des personnes handicapées ;

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article L 323-35 du Code du Travail, le Président de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère est désigné par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble parmi les magistrats relevant de sa juridiction ;

ARTICLE 2

Outre son Président visé à l'article 1 du présent arrêté et les membres de droit prévus à l'article L 323-35 du Code du Travail, la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère est composée comme suit :

- Mme le Docteur LUCE ROUGIER, Médecin du Travail, membre titulaire,
- M. le Docteur François TRUCHE, Médecin du Travail, membre suppléant,
- M. Franck BENDRISS, représentant des employeurs, membre titulaire,
- Mme Carole GUILHEM, représentante des employeurs, membre suppléant,
- Mme Sylviane RIOU, représentante des salariés, membre titulaire,
- M. Yves BONNARD, représentant des salariés, membre suppléant,
- M. André CREMON, représentant des personnes handicapées, membre titulaire,
- M. Georges MOREL, représentant des personnes handicapées, membre suppléant,

ARTICLE 3

Mme Lysiane DUPREZ-COLLIGNON, Contrôleur du Travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère est nommée secrétaire de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera suppléée par un fonctionnaire de catégorie B de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

ARTICLE 4

Les personnes désignées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont nommées pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 – 00800 du 24 janvier 2005

La société VECTEUR ACTIVITES, (VILLARD DE LANS - Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande, datée du 26 août 2004, reformulée le 5 novembre 2004, reçues successivement à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère les 15 septembre 2004 et 15 novembre 2004, sollicitée par la société VECTEUR ACTIVITES, sise 62 rue des Pionniers à VILLARD DE LANS (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 6 janvier 2005,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARTICLE 1

La société VECTEUR ACTIVITES, sise 62 rue des Pionniers à VILLARD DE LANS (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2

Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3

Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général
Jean Paul BEAUD

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

Recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
Recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
Recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.
Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

ARRETE N° 2004-13167 du 20 octobre 2004

Création d'un centre d'incendie et de secours

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} novembre 2004, il est créé un centre d'incendie et de secours dénommé « Vercors ». Ce centre est classé centre de secours.

ARTICLE 2

Le centre d'incendie et de secours « Vercors » est composé de :

- l'unité opérationnelle de Corrençon en Vercors
- l'unité opérationnelle de Lans en Vercors
- l'unité opérationnelle de St-Nizier du Moucherotte
- l'unité opérationnelle de Villard de Lans

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-15185 du 1^{er} décembre 2004

Le centre d'incendie et de secours de Corrençon en Vercors est dissous juridiquement à compter du 1^{er} novembre 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours de Corrençon en Vercors est dissous juridiquement à compter du 1^{er} novembre 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Corrençon en Vercors constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours «Vercors ».

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-15186 du 1^{er} décembre 2004

Le centre d'incendie et de secours de Lans en Vercors est dissous juridiquement à compter du 1^{er} novembre 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours de Lans en Vercors est dissous juridiquement à compter du 1^{er} novembre 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Lans en Vercors constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours «Vercors ».

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-15187 du 1^{er} décembre 2004

Le centre d'incendie et de secours de St-Nizier du Moucherotte est dissous juridiquement à compter du 1^{er} novembre 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours de St-Nizier du Moucherotte est dissous juridiquement à compter du 1^{er} novembre 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St-Nizier du Moucherotte constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours «Vercors».

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-15188 du 1^{er} décembre 2004

Le centre d'incendie et de secours de Villard de Lans est dissous juridiquement à compter du 1^{er} novembre 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours de Villard de Lans est dissous juridiquement à compter du 1^{er} novembre 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Villard de Lans constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours «Vercors».

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-16169 du 28 décembre 2004

Le centre d'incendie et de secours de Méaudre est dissous à compter du 1^{er} décembre 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du maire de Méaudre en date du 10 novembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours de Méaudre est dissous à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-16236 du 31 décembre 2004

Le centre d'incendie et de secours d'Apprieu est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours d'Apprieu est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours d'Apprieu constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Parménie.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-16244 du 31 décembre 2004

Le centre d'incendie et de secours du Fûteau est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours du Fûteau est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours du Fûteau constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Chabons.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Préfecture de l'Isère N° 2005-135 du 4 janvier 2005

Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires au titre de l'année 2004

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,

- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des actes de terrorisme.

Ce recrutement est autorisé au sein de la cour d'appel de Grenoble à hauteur de 2 postes.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au **14 février 2005**.

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du lieu de résidence des candidats,

- être ensuite **déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le lundi 14 février 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi**, auprès du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Grenoble

- comporter :

* une lettre de motivation,

* le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,

* un curriculum vitae détaillé précisant la/les formation(s) suivie(s) et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au lundi 30 mai 2005.

MODALITES DE RECRUTEMENT

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de Grenoble dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit le Premier Président de la cour d'appel de Grenoble et le Procureur Général près ladite cour. Cette commission

assurera les opérations de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis de la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de Grenoble et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au :

Service Administratif Régional – Cour d'Appel de Grenoble
Bureau des concours
B.P. 120 - 38019 GRENOBLE CEDEX
TEL : 04.38.21.23.81 ou 04.38.21.20.81

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES,**

**PRÉFECTURE N° 2005- 527 du 13 janvier 2005
ARRETE SGAR N° 04-475 DU 27 décembre 2004**

nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de GRENOBLE (Isère)

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble (Isère) :

➤ En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Monsieur Michel CIALDELLA
Monsieur Ruben GARCIA

Suppléants : Monsieur Jean-Gilles MARIN
Monsieur Aimé MARTINA

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires : Monsieur Marcel FEUILLET
Madame Anne MATHIEU

Suppléants : Madame Annick BRECHON
Monsieur Joseph GUILLEN

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Jean-Pierre GILQUIN
Monsieur Alain CHEVET

Suppléants : Monsieur Joël PERRIN
Monsieur Philippe COSS

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur Michel LUSA

Suppléant : Monsieur Luc PETITJEAN

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

Titulaire : Monsieur Louis PERSICO

Suppléant : Monsieur Marcel FAURE

➤ En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Madame Jacqueline CELSE
Monsieur Bernard CUNY
Monsieur Philippe DE SAINT RAPT
Monsieur Philippe WELKAMP

Suppléants : Monsieur Jacques BOULLE
Monsieur Philippe COUTURIER

Monsieur Gabriel GRÖLL
Monsieur Georges WEIL

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Monsieur Olivier NORMAND
Monsieur Philippe MALAVAL

Suppléants : Monsieur Dominique PATRIGOT
Madame Annie BURAI

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : Monsieur Maurice REY
Monsieur Gilbert VASSY

Suppléants : Monsieur Pierre ROSSET
Monsieur Jean-Pierre BONIN

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : Monsieur Jacques FEVRIER
Monsieur François NOTTE

Suppléants : Monsieur Guy FABARON
Monsieur Jean-François ROSSINI

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Monsieur Louis GHISOLFI

Suppléant : Monsieur Joseph CLEYET-MARREL

- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaire : Monsieur Jacques AULAGNE

Suppléant : Monsieur Henri ZANCANARO

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : Madame Catherine PALOMARES

Suppléant : Monsieur Daniel IMIZCOZ

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Isère :

Titulaire : Mademoiselle Rose-Marie CUEVAS

Suppléant : Monsieur Claude ALBERT

- Collectif interassociatif sur la santé (CISSRA) :

Titulaire : Monsieur Raymond MERLE

Suppléant : Madame Michelle MICHEL

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-Pierre LACROIX

PRÉFECTURE N° 2005-529 DU 13 janvier 2005
ARRETE SGAR N° 04-476 DU 27 décembre 2004

nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de VIENNE (Isère)

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vienne (Isère) :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Monsieur Dominique FOURNIER
Monsieur Jacques SIMON

Suppléants : Madame Christiane SEGURA
Monsieur Jean BURTEAU

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires : Madame Gisèle AYADAT
Madame Hélène BRIATTE

Suppléants : Monsieur Jacques CERDAN
Monsieur Henri Pierre ZELMATI

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Philippe VALLUIT
Madame Camille LARUICCI

Suppléants : Monsieur Eric NIGRA
Monsieur Christian PETREQUIN

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur André GARDE

Suppléant : Monsieur Dominique PAGEAUX

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

Titulaire : Monsieur Erick ACOLATSE

Suppléant : Monsieur Philippe IMBRECHT

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Paul LAFORÉT
Monsieur Jérôme NOVAT

Monsieur Jérôme RADUREAU
Monsieur Paul VALLET

Suppléants : Madame Laurence BOUTEBILA

Madame Bénédicte GIMENO

Madame Christine PRADEL

Mademoiselle Véronique REYPIN

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Monsieur Bernard ENTRESSANGLE

Monsieur Daniel SILLANS

Suppléants : 1^{er} représentant non désigné

2^{ème} représentant non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : Monsieur Gilles GENTAZ

Monsieur Christian FERRARI

Suppléants : Monsieur René VENUTI

Madame Josiane LIAUD

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : Monsieur André TRAVERSAZ

Mademoiselle Mireille GINON

Suppléants : Monsieur Edmond GIORGETTI

Monsieur Bernard PERRIOLAT

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Monsieur Alain PEY

Suppléant : Madame Lucie MEUNIER

- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaire : Monsieur Fabien COHEN-ALORO

Suppléant : Monsieur Jean-Paul PETIOT

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : Docteur Bruno VACHERET

Suppléant : Docteur Jean-Pierre FUSARI

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Isère :

Titulaire : Madame Chantal BADIN

Suppléant : Madame Danielle JEANNERAT

- Collectif interassociatif sur la santé (CISSRA) :

Titulaire : Monsieur Maurice TISSOT

Suppléant : Monsieur René DESASSIS

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-Pierre LACROIX

**AGENCE NATIONALE POUR
L'EMPLOI – RÉGION RHONES-ALPES**

**PRÉFECTURE N° 2005-1442 du 30 décembre 2004
DECISION N° 24 / 2005**

Délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
DECIDE

ARTICLE 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

ARTICLE 3

La présente décision, qui prend effet le **3 janvier 2005**, annule et remplace la décision n° 30 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n° 1 à 8.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Sylvie RATTIER Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel Virginie GRAPPIN Conseiller référent
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT		Régine SIGU Cadre opérationnel <u>Valérie JANDET</u> <u>Conseiller référent</u>
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent

Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Cadre opérationnel	Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	Evelyne CARTIER-MILLION Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREL Cadre opérationnel	Murielle MIETTON Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	Madame Claude LAURENT	Marie-Paule GEAY, Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LYON-EST-NORD ISERE			
ISERE			
Bourgoin Jallieu POP de Pont De Chérury	Bernard ROCHE	Marie-Pierre LOUIS Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Andrée LELLOU Cadre opérationnel Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel Danielle SERMET Cadre opérationnel	Chantal ARCHER Cadre opérationnel
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Cadre opérationnel	Joëlle SEUX Cadre opérationnel Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel
			Eric PERDRIOL Cadre opérationnel

Vienne	Sylvaine REDARES	<u>Jovita BOZZALLA</u> <u>Cadre opérationnel</u>	<u>Marie-Christine MERCIER</u> <u>Cadre opérationnel</u>
--------	------------------	---	---

Le Directeur Général
Michel BERNARD

PRÉFECTURE N° 2005-1443 du 30 décembre 2004
Décision n° 25 / 2005

Délégation de signature

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs Délégués de Rhône Alpes,

DECIDE

ARTICLE 1

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent

délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

ARTICLE 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

ARTICLE 3

La présente décision qui prend effet **au 3 janvier 2005**, annule et remplace la décision n° 160/2004 du 30 décembre 2003.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Lyon-Est Nord-Isère	Alain POULET	Françoise JULIEN <i>Chargée de Mission Appui et Gestion</i>
Leman	Bernard DENARIE	Françoise LANSARD <i>Cadre appui gestion</i> Serge DUSSANS <i>Conseiller Chargé de Projet Emploi</i>
Drôme-Ardèche	Jean-Luc MINATCHY	Jacques MAQUART Daniel DOMINGO Chargés de Mission Conseil Emploi Francis MARIE <i>Charge de Mission Appui Gestion</i>
Pays de Savoie	Audrey PEROCHEAU	Etienne SALVI Chargé de mission Appui Gestion
Lyon-Couronne Vallée du Rhône	Jean-Bernard COFFY	Martine DREVON <i>Chargée de Mission Appui Gestion</i>
Loire	Alain LEYMARIE	Geneviève ARTERO <i>Chargée de mission Appui Gestion</i>
Rhône Nord Pays de l'Ain	Jacques POTELET	Joël PICARD <i>Chargé de Mission Appui Gestion</i>

<p>Grenoble 3 Vallées</p>	<p align="center">Par intérim</p> <p>Dominique MORIN DR adjoint Rhône-Alpes supervision générale de la DDA et surtout suivi de « l'organisation de l'agglomération grenobloise</p> <p>Jean-Bernard COFFY DDA Lyon Couronne SPE et suivi RMI</p> <p align="center">Henri ZALEWSKI Chargé de Mission Conseil à l'emploi Dossiers au quotidien - gestion de la liste</p>	
<p>Lyon Centre</p>	<p align="center">Alain BRIARD</p>	<p align="center">Raymond DEVIDAL Chargé de Mission Conseil à l'emploi Christophe BOUCHET Chargé de mission Appui Gestion</p>

Le Directeur Général
Michel BERNARD

**PRÉFECTURE N° 2005- 1444 du 29 novembre 2004
DECISION N° 1288 /2004**

Délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5 et R.311.4.17,

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Décision n°306/2004 du 2 mars 2004 nommant Monsieur Patrick LESCURE, en qualité de Directeur Régional de Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

Monsieur Patrick LESCURE, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

ARTICLE 2

Monsieur Patrick LESCURE, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à Monsieur Dominique MORIN, Directeur Régional Adjoint.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE et de Monsieur Dominique MORIN les attributions

listées à l'article 2 sont attribuées à Monsieur FUZAT André, Responsable Ressources Humaines.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, Monsieur Jacques RAIMOND, Conseiller Technique au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 6

La présente décision qui prend effet le 1^{er} décembre 2004 annule et remplace les décisions n° 461/2004 du 18 mars 2004 et n°455/2004 du 24 mars 2004

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de services de l'Etat des départements concernés

Le Directeur Général
Michel BERNARD

– V – AUTRES

**CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE**

**PRÉFECTURE N° 2005-00136 du 27 décembre 2004
ARRETE N° 2004-051**

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 31 janvier 2005 en vue de pourvoir 5 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 19, 2°)

VU la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé.

ARRETE

ARTICLE I

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **31 janvier 2005** en vue de pourvoir **5 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés** vacants dans l'Etablissement,

Spécialité : fonction linge

ARTICLE II

Sont admis à concourir les **fonctionnaires hospitaliers** comptant au moins **deux ans de services effectifs** au 31 décembre de l'année précédant l'examen professionnel, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

ARTICLE III

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae détaillé,
- D'une attestation des services effectifs accomplis

Devront parvenir au plus tard **le 28 janvier 2005** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Service concours -Bureau D229 –
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve écrite** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –
Epreuve portant sur les connaissances nécessaires sur les métiers de la Fonction Linge
- **Epreuve orale**: Durée 15 minutes – Coefficient 1 –
Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à 20 à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

ARTICLE V

Le Jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
- Le Directeur des Affaires Economiques du CHU de Grenoble ou son représentant ;
- Un Ingénieur responsable du Service blanchisserie au CHU de Grenoble, ou son représentant ;
- Un Adjoint Technique ou un Agent Chef ou un Contremaître de la spécialité concernées par le concours, extérieur à l'établissement

ARTICLE V

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PRÉFECTURE N° 2005-137 du 27 décembre 2004
ARRETE N° 2004-052

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 31 janvier 2005 en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés fonction linge,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,

VU la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé.

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutements par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du

31 janvier 2005 en vue de pourvoir :

2 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés fonction linge,

vacants dans l'Etablissement,

ARTICLE II

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un Certificat Aptitude Professionnelle, soit un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
 - D'un curriculum vitae détaillé,
 - De la copie des diplômes obtenus par le candidat,
- devront parvenir au plus tard **le 28 janvier 2005** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble – Service des concours -
Bureau n° D 229 –
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
- Le Directeur des Affaires Economiques du CHU de Grenoble ou son représentant ;
- Un Ingénieur de la Direction des Affaires Economiques du CHU de Grenoble,
- Un Adjoint Technique ou un Agent Chef ou un Contremaître de la spécialité concernées par le concours, extérieur à l'établissement

ARTICLE V

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

P/le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PRÉFECTURE N° 2005-628 du 17 janvier 2005
ARRETE N° 2005-002 du 13 janvier 2005

Un concours sur titres pour l'accès au de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au CHU de Grenoble à partir du 14 mars 2005

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière.

VU l'arrêté 26 avril 2001, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2003 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance.

ARRETE

ARTICLE I

Un concours sur titres pour l'accès au de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au CHU de Grenoble à partir du 14 mars 2005* en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

(* la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions fixées à l'Article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues à l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, dans les conditions prévues par les titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires et par le statut particulier du corps considéré (décret 93-101 du 19 janvier 1993).

Les candidats doivent être âgés au plus de quarante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE III

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° un justificatif de nationalité

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire le candidat,

4° le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou à la 1^{ère} page du livret militaire,

5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;

6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;

7° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute

fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Etablissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé.

Les candidatures devront parvenir au plus tard le 14 février 2005, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines :

Direction des Ressources Humaines

C.H.U. de Grenoble

Bureau des concours D229

B.P. 217

38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;
- Un membre du personnel de direction régis par le décret n°2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ; ;
- Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe.
- Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE V

Au vu des délibérations du Jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

P/le Directeur Général

et par délégation,

le Directeur des Ressources Humaines,

E. MAHISTRE

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

ARRETE N°2005-00671 du 13 Janvier 2005

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un examen professionnel pour le recrutement D'UN CHEF DE GARAGE

VU les Titres Ier et IV du Statut général des fonctionnaires

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° DH/8D n° 91-46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

L'examen professionnel est ouvert aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, aux conducteurs d'automobile hors catégorie ainsi qu'aux conducteurs d'automobile de 1^{ère} catégorie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade

Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- 1 état des services

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 14 Février 2005, à :

Madame Marie-Annick ALLIGIER
FORMATION CONTINUE
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

PRÉFECTURE N° 2005-1087 du 31 janvier 2005

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement D'UN AGENT CHEF - Gestion du personnel et du parc automobile

VU les Titres Ier et IV du Statut général des fonctionnaires

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 30 décembre 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents chef de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° DH/8D n° 91-46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans leur corps, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 3 ans

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois avant la date du concours au directeur de l'établissement.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- 1 curriculum vitae

- Un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade

DEROULEMENT DES EPREUVES

1 – Epreuve d'admissibilité

Epreuve écrite qui consiste en la vérification, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques de base se rapportant au programme pédagogique du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles correspondant à la ou les spécialités choisies par le candidat.

Note de 0 à 20 - Coefficient 2

Durée 2 h

Conditions pour se présenter à l'épreuve d'admission

Les candidats doivent avoir obtenu un total de points supérieur à 10 à l'épreuve d'admissibilité

2 – Epreuve d'admission

Epreuve pratique consistant en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.

Note de 0 à 20 - Coefficient 2

Durée 1 heure

Epreuve d'entretien oral consistant, à partir de la description d'une situation de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, relationnels, d'hygiène et de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe.

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe et leur capacité à participer à la formation du personnel ainsi, que le cas échéant, sa connaissance des techniques de base de gestion, et des grands principes d'organisation de l'administration d'un établissement d'hospitalisation publique.

Note de 0 à 20 - Coefficient 3

Durée 30 mn

Toute note inférieure ou égale à 5 obtenue à l'une des épreuves est éliminatoire.

Pour chacune des spécialités, le programme des épreuves du concours est constitué par le programme des CAP ou BEP de la spécialité concernée.

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 1er mars 2005, à :

Mme ALLIGIER Marie-Annick
Formation Continue
Centre hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 25 Janvier 2005

PRÉFECTURE N° 2005-1099 du 31 janvier 2005

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement D'UN CONTREMAITRE (Spécialité : Réseaux électriques et thermiques).

VU les Titres Ier et IV du Statut général des fonctionnaires

VU le Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière,

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Le concours interne sur épreuves est ouvert aux Maîtres Ouvriers ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Lorsque ces 2 catégories n'existent pas, peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels spécialisés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant 8 ans de services effectifs en cette qualité.

Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- 1 état des services

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 26 Février 2005, à :

Madame ALLIGIER Marie-Annick
Service formation Continue
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 27 janvier 2005.
Le Directeur

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

ARRETE N°2005-00668 du 7 janvier 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - INFIRMIER(E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT (2 POSTES)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du **1^{er} mars 2005**

Peuvent être admis à concourir les candidats, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, et inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **7 février 2005**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

ARRETE 2005-00669 du 7 janvier 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AIDE-SOIGNANTE (2 POSTES)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres d'aide-soignante sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du **1^{er} mars 2005**.

Peuvent être admis à concourir les candidats les aides-soignant(es) titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant(e).

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **7 février 2005**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

ARRETE N°2005-00670 du 19 janvier 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE - 1 POSTE (atelier – spécialité plomberie)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 portant statut particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du **10 juin 2003**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études

professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **7 juin 2003**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

ARRETE N°2005-00672 du 20 janvier 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE - 1 POSTE (atelier – spécialité électricité)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 portant statut particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du **1^{er} juin 2005**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **31 mars 2005**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

E.H.P.A.D. DE CREMIEU

ARRÊTÉ n° 2005-00087 du 20 décembre 2004

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours sur titre aura lieu à l'E.H.P.A.D. " Résidence Jeanne de Chantal " à Crémieu 38460.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou les agents ayant réussi l'examen professionnel selon l'article 22 du décret n° 2001-1375 comptant au moins 5 ans de services effectifs dans l'un des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures comprenant les diplômes, la lettre de motivation et le curriculum vitae seront adressées avant le 31/01/2005 à Madame la Directrice – E.H.P.A.D. " Résidence Jeanne de Chantal " - Place des Visitandines - B.P. 78 - 38460 CREMIEU.

F. PLESNAR
Directrice